

ENQUETE PUBLIQUE

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

PROJET BOX : Projet, sollicité par la société NORSKE SKOG GOLBEY, de demande d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement concernant la conversion d'une machine de papier journal en papier ondulé, sur le territoire des communes de GOLBEY et de CHAVELOT

Ordonnance N° E21000049/54 du 28/07/2021
de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Nancy.
Durée de l'enquête : 32 jours, du 30 Août au 30 Septembre 2021

Commissaire enquêteur
M. Jean-Patrick ERARD

SOMMAIRE

1. GENERALITES	7
1.1. OBJET DE L'ENQUETE	7
1.2. CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE	8
1.3. POINT SUR LA SITUATION REGLEMENTAIRE DU SITE NSG ET DU PROJET BOX	9
1.4. COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE	32
2. LE PROJET BOX	34
2.1. PRESENTATION GENERALE DU PROJET	34
2.1.1. <i>Contexte du projet</i>	34
2.1.2. <i>Eléments-clés du projet</i>	34
2.1.3. <i>Problématiques environnementales</i>	35
2.1.4. <i>Prise en compte de l'environnement dans le projet BOX</i>	36
2.1.4.1. Réception et stockage ou transfert vers l'atelier aval des matières premières	36
2.1.4.2. Fabrication des pâtes à papier	36
2.1.4.3. Fabrication du papier journal ou PPO.....	37
2.1.4.4. Production de la vapeur nécessaire aux différents process.....	37
2.1.4.5. Approvisionnement en eau	38
2.1.4.6. Les rejets aqueux.....	39
2.1.4.7. Les rejets atmosphériques.....	43
2.1.4.8. Les odeurs.....	44
2.1.4.9. Le bruit	45
2.1.4.10. Le trafic.....	46
2.1.4.11. Les déchets	47
2.2. LA PROCEDURE AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE.....	49
2.2.1. <i>Phase amont : La concertation préalable</i>	49
2.2.2. <i>La demande d'autorisation environnementale</i>	51
3. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	54
3.1. DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	54
3.2. ACTIONS PREPARATOIRES.....	54
3.2.1. <i>Réunion préparatoire en Préfecture des Vosges à EPINAL</i>	54
3.2.2. <i>Rencontre du porteur de projet</i>	55
3.3. INFORMATION DU PUBLIC	56
3.3.1. <i>Publicité légale</i>	56
3.3.1.1. Dans les médias locaux.....	56
3.3.1.2. Affichage dans les mairies	56
3.3.1.3. Affichage sur le site de NORSKE SKOG GOLBEY	57
3.3.2. <i>Publicité extra-légale</i>	58
3.3.3. <i>Consultation du dossier papier dans les différentes communes</i>	58
3.3.4. <i>Consultation du dossier numérique et registre dématérialisé</i>	58
3.3.5. <i>Consultation du dossier sur le site internet de la Préfecture des Vosges</i>	58
3.3.6. <i>Consultation des dossiers sur poste informatique</i>	58
3.3.7. <i>Informations via Norske Skog Golbey (NSG)</i>	59
3.3.8. <i>Permanences téléphoniques du commissaire enquêteur</i>	59
3.3.9. <i>Modalités d'accueil du public</i>	59
3.4. DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	60
3.4.1. <i>Organisation des permanences</i>	60
3.4.2. <i>Climat de l'enquête publique</i>	60
3.5. CLOTURE DE L'ENQUETE	61

3.5.1.	<i>Bilan du registre dématérialisé</i>	61
3.5.2.	<i>Bilan comptable des interventions recueillies</i>	61
3.5.3.	<i>Bilan des observations par thème</i>	62
3.6.	PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS ET MEMOIRE EN REPONSE DU PETITIONNAIRE	64
3.6.1.	<i>Procès-verbal de synthèse</i>	64
3.6.2.	<i>Mémoire en réponse du pétitionnaire</i>	64
3.7.	RECEPTION D'AVIS SUR LE PROJET ARRIVES POSTERIEUREMENT A L'ARRET DU DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE	64
4.	ANALYSE DES OBSERVATIONS EMISES PAR LE PUBLIC.....	65
4.1.	OBSERVATIONS EMISES PAR LE PUBLIC	65
4.2.	ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC REGROUPEES PAR THEMES	66
4.2.1.	<i>Dimensionnement du projet</i>	66
4.2.2.	<i>Besoins en eau industrielle</i>	67
4.2.3.	<i>Forage</i>	69
4.2.4.	<i>Rejets dans la Moselle</i>	71
4.2.5.	<i>Rejets atmosphériques</i>	76
4.2.6.	<i>Odeurs</i>	85
4.2.7.	<i>Déchets</i>	86
4.2.8.	<i>Trafic</i>	88
4.2.9.	<i>Effets cumulés</i>	89
4.2.10.	<i>Commission de suivi</i>	91
4.2.11.	<i>Sécurité - Incendie</i>	91
4.2.12.	<i>Population piscicole</i>	93
4.2.13.	<i>Imperméabilité des sols</i>	94
4.2.14.	<i>Risque sismique</i>	95
4.2.15.	<i>Social</i>	96
4.2.16.	<i>Emplois</i>	97
4.2.17.	<i>Ecoparc</i>	97
4.2.18.	<i>Méthodologie - Calculs</i>	98
4.2.19.	<i>Pure interrogation</i>	100
4.2.20.	<i>Arrêté préfectoral</i>	101
4.2.21.	<i>Intérêt général</i>	101
5.	QUESTIONS OU REMARQUES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	103
5.1.	AVIS DU SDIS 88	103
5.2.	AVIS DE LA DDT – POLICE DE L'EAU	104
5.3.	AVIS DE L'ARS.....	105
5.4.	QUESTIONS / OBSERVATIONS EVOQUEES LORS DE LA CONCERTATION PREALABLE	106
6.	AVIS DES 9 COMMUNES SUR LE PROJET BOX	107

ANNEXES

- ❖ *Annexe 1 : Arrêté préfectoral n°62/2021/ENV du 3 août 2021*
- ❖ *Annexe 2 : Ordonnance du 28/07/2021 de désignation du commissaire enquêteur par le TA*
- ❖ *Annexe 3 : Publication 1^{ère} insertion dans le journal Vosges Matin*
- ❖ *Annexe 4 : Publication 2^{ème} insertion dans le journal Vosges Matin*
- ❖ *Annexe 5 : Publication 1^{ère} insertion dans Epinalinfo.fr*
- ❖ *Annexe 6 : Publication 2^{ème} insertion dans Epinalinfo.fr*
- ❖ *Annexe 7 : Avis d'enquête publique*
- ❖ *Annexe 8 : Certificats d'affichage (8.1 à 8.10)*
- ❖ *Annexe 9 : Arrêté portant publication de la liste des médias habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2021*
- ❖ *Annexe 10 : Page accueil site internet NSG : Projet BOX*
- ❖ *Annexe 11 : Panneau lumineux Golbey*
- ❖ *Annexe 12 : Procès-verbal Synthèse des observations avec annexes*
- ❖ *Annexe 13 : Mémoire en réponse du pétitionnaire*
- ❖ *Annexe 14 : Avis du Conseil Départemental en date du 18/08/2021 (courriel)*
- ❖ *Annexe 15 : Avis de GRT Gaz en date du 03/08/2021*
- ❖ *Annexe 16 : Avis de la Région sur l'impact du projet sur le Schéma Régional Biomasse en date du 23/09/2021*
- ❖ *Annexe 17 : Avis des 9 communes sur le projet BOX*

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1 - CLASSEMENT DU PROJET BOX AU TITRE DE LA NOMENCLATURE ICPE	12
TABLEAU 2 - CLASSEMENT DU PROJET BOX AU TITRE DE LA NOMENCLATURE IOTA	28
TABLEAU 3 - CLASSEMENT DU PROJET BOX AU TITRE DE L'ARTICLE R.122-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.....	30
TABLEAU 4 - THEMES ENVIRONNEMENTAUX EVOQUES LORS DE LA CONCERTATION PREALABLE	50
TABLEAU 5 – CONTENU DU DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LE CADRE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE	53
TABLEAU 6 – DATES D'INSERTION DE L'AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE DANS LES MEDIAS LOCAUX.....	56
TABLEAU 7 – TABLEAU DES PERMANENCES TENUES PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR	60
TABLEAU 8 – RELATION COMPTABLE DES INTERVENTIONS DU PUBLIC.....	62
TABLEAU 9 – REPARTITION DES OBSERVATIONS DU PUBLIC PAR THEME	62
TABLEAU 10 - CONTRIBUTIONS SUR LE REGISTRE PAPIER DE CHAVELOT	65
TABLEAU 11 - CONTRIBUTIONS SUR LE REGISTRE PAPIER DE GOLBEY	65
TABLEAU 12 - CONTRIBUTIONS SUR LE REGISTRE DEMATERIALISE	65
TABLEAU 13 - CONTRIBUTIONS VIA COURRIEL	66

LISTE DES FIGURES ET PHOTOS

FIGURE 1 - LES DIFFERENTES ETAPES DU TRAITEMENT DES EFFLUENTS A LA STEP	41
FIGURE 2 - VUE AERIENNE DE LA STEP DE NSG	42
FIGURE 3 - EXEMPLE D'AFFICHAGE DE L'AVIS D'ENQUETE AVANT ET APRES MISE EN PLACE AFFICHAGE SUR FOND JAUNE.....	57
FIGURE 4 - AFFICHAGE REGLEMENTAIRE A L'ENTREE DU SITE NSG	57
FIGURE 5 – EXEMPLE DE SALLE DE PERMANENCE -ICI A GOLBEY	59
FIGURE 6 – CONSULTATIONS QUOTIDIENNES DU REGISTRE DEMATERIALISE	61
FIGURE 7 – DIAGRAMME DE PARETO DONNANT LA REPARTITION DES OBSERVATIONS PAR THEME.....	63

1. GENERALITES

1.1. Objet de l'enquête

La société **NORSKE SKOG GOLBEY** (ci-après dénommée **NSG**) projette d'adapter son outil de production aux besoins du marché, notamment à l'accroissement de la demande papier carton afin de maintenir la compétitivité et la pérennité du site de Golbey. A cet effet, NSG souhaite poursuivre la production de papier journal à partir de papiers recyclés et de créer une ligne de production de **Papier Pour Ondulé (PPO)** à partir de cartons recyclés, sur une machine actuellement de production de papier, qui sera convertie.

Cette conversion nécessite une **Demande d'Autorisation Environnementale (DAE)** pour pouvoir construire et exploiter le site modifié.

Le DDAE est le **Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale**. C'est le dossier à fournir par le pétitionnaire, le porteur de projet, pour faire la demande d'autorisation environnementale auprès des services instructeurs de l'Etat. La procédure de DAE passe par une enquête publique dite environnementale.

Cette enquête publique a pour objet cette demande d'Autorisation Environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Elle est organisée sous l'autorité du préfet des Vosges. Elle a notamment pour effet de porter l'étude d'impact à la connaissance du public. Le but de l'enquête publique est de présenter le projet et les conditions de son intégration dans l'environnement et de permettre d'apporter au public des éléments d'information utiles à l'appréciation de l'intérêt général du projet.

Le rayon d'affichage lié aux ICPE concernées est de 3 kilomètres. C'est pourquoi cette enquête publique touche 9 communes situées à l'intérieur de ce périmètre mais les permanences se sont déroulées sur 2 communes directement impactées par le projet : GOLBEY et CHAVELOT.

Les 7 autres communes sont :

- CAPAVENIR VOSGES,
- CHANTRAINE,
- DOGNEVILLE,
- DOMEVRE-SUR-AVIERE,
- EPINAL,
- LES FORGES,
- UXEGNEY,

1.2. Cadre juridique de l'enquête publique

La présente enquête relève d'un décret, du code de l'environnement et d'arrêtés préfectoraux :

- Le décret n° 2011/2018 du 29 septembre 2011 réformant l'enquête publique,
- Le Code de l'environnement, et notamment :
 - Les articles L 122-1 et suivants relatifs à l'évaluation environnementale,
 - Les articles L 123-1 à L 123-3 relatifs aux champs d'application et objet de l'enquête publique,
 - Les articles L 123-4 à L 123-16 relatifs aux procédures et déroulement de l'enquête publique,
 - Les articles L 181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale,
 - Les articles R 122-1 à R 122-16 relatifs aux études d'impact des travaux et projet d'aménagement,
 - Les articles R 123-1 à R 123-23 relatifs aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
 - Les articles L 214-1 et suivants relatifs à l'eau et aux milieux aquatiques et aux régimes d'autorisation et de déclaration,
 - Les articles R.515-58 à R.515-84 du code de l'environnement relatifs à la transposition en droit français de la directive européenne 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, appelée directive IED. Cette directive a pour objectif de parvenir à un niveau élevé de protection de l'environnement grâce à une prévention et à une réduction intégrée de la pollution. Les dispositions sont applicables aux installations relevant des rubriques 3000 à 3999 de la nomenclature des ICPE. Concernant NSG, les rubriques correspondantes sont : 3610-a, 3610-b, 3520-a, 3522, 3110, 3710 (voir tableau 1 ci-après).
- Arrêté préfectoral n°62/2021/ENV du 3 août 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique d'une durée de 32 jours, du 30 août 2021 à 8h30 au 30 septembre 2021 à 12 h00, dans les communes de Golbey et Chavelot sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Norske Skog Golbey en vue de modifier ses installations dans le cadre du projet « BOX » (**annexe 1**).
- La situation du site relativement à l'article R.511-11 du code de l'environnement a été évaluée. Le résultat qui découle de cette vérification montre que **le site NSG ne sera pas classé Seveso (bas ou haut)** (voir dossier DDAE – Présentation générale pp.90 à 93)

1.3. Point sur la situation réglementaire du site NSG et du projet BOX

Les différentes activités conduites sur le site de NSG sont aujourd'hui encadrées administrativement par des arrêtés préfectoraux autorisant NSG à exploiter ses installations actuelles :

En particulier :

- Arrêté préfectoral n°1590-2006 du 28/06/2006 autorisant la société Norske Skog Golbey à modifier ses installations et à augmenter la production de papier de la société située sur le territoire de la commune de Golbey.
- Arrêté préfectoral complémentaire n°279/2020/DREAL/UD88 du 15/05/2020 mettant à jour les conditions imposées à la société Norske Skog Golbey pour l'exploitation d'une usine papetière sur le territoire de la commune de Golbey à la suite de l'instruction du dossier de réexamen de cet établissement.

Toute une série d'arrêtés complémentaires viennent préciser cet encadrement administratif au fur-et-à-mesure de l'évolution de la législation nécessitant l'adaptation du site et/ou de ses dispositifs de gestion environnementale.

Dans le cadre de cette enquête publique, vu le remaniement très significatif du process et de la volumétrie des activités, il est important de faire un point sur les installations et activités soumises à la réglementation ICPE et celles soumises à la réglementation IOTA. Ces éléments de réglementation sont rappelés ci-après et justifient la nécessité d'une demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation du projet BOX.

Sont soumises à **autorisation** les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'autorisation, dénommée **autorisation environnementale**, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Dans le cadre du projet BOX, les installations, ouvrages, travaux, ou activités développés par ce site entrant dans ce périmètre nécessitant une autorisation environnementale sont des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et des Installations, Ouvrages, Travaux, Activités (IOTA) ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques.

1. Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Toutes activités, installations, ouvrages, travaux susceptibles de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou des nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

La législation des installations classées vise à réduire les dangers ou les inconvénients que peuvent générer une ICPE :

- soit pour la commodité du voisinage,
- soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques,
- soit pour l'agriculture,

- soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages,
- soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers,
- soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie
- soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Les installations visées par la législation sur les ICPE sont énumérées dans une **nomenclature** qui les soumet à un **régime de classement** adapté à l'importance des risques ou des inconvénients qu'elles peuvent engendrer.

2. Installations Ouvrages Travaux Activités (IOTA)

Pour assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, telle que prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, le législateur a soumis les installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) à **autorisation environnementale** (Art. L.214-3) pour les opérations susceptibles de :

- présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique,
- nuire au libre écoulement des eaux,
- réduire la ressource en eaux,
- accroître notablement le risque d'inondation,
- porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique.

La législation environnementale en matière d'ICPE et d'IOTA confère à l'Etat des pouvoirs :

- d'autorisation ou de refus d'autorisation de la mise en fonctionnement d'une installation,
- de réglementation (respect de certaines dispositions techniques, organisationnelles, financières),
- de contrôle,
- de sanction.

Son application relève de l'Inspection des Installations Classées (DREAL) pour les ICPE et de la Police de l'Eau pour les IOTA sous l'autorité des préfets.

Dans les tableaux suivants, élaborés par le bureau d'études KALIES, une synthèse est faite sur les installations et activités du site de NSG au titre de la nomenclature ICPE ainsi qu'au titre de la nomenclature IOTA.

Pour les ICPE, on trouve :

- Le numéro de la rubrique,
- L'intitulé précis de la rubrique avec les seuils de classement et le régime correspondant selon les volumes d'activités de NSG : A (autorisation) – E (enregistrement) – D (déclaration) – DC (déclaration avec contrôle périodique obligatoire) – NC (non classé).

- Les caractéristiques correspondantes de l'installation NSG,
- Le classement,
- Le rayon d'affichage correspondant au rayon d'affichage minimum autour de l'installation à respecter pour l'enquête publique, en km.

Les installations nouvelles et/ou modifiées dans le cadre du projet BOX sont indiquées en **vert**.

Les modifications liées à une évolution de la nomenclature des ICPE sont indiquées en **bleu**.

Tableau 1 - Classement du projet BOX au titre de la nomenclature ICPE

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique « Installations Classées »	Caractéristiques de l'installation	Classement	Rayon d'affichage
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaire industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation (A)	<u>Situation actuelle :</u> Site soumis à autorisation sous la rubrique 2750 : la station d'épuration de NSG traite les eaux usées industrielles de la papeterie et du site voisin Pavafrance. Les effluents de Pavafrance représentent moins de 2 % de la charge totale de DCO épurée. Nota : Les rejets à venir de VIGS seront aussi dirigés vers la STEP NSG. <u>Situation future :</u> Pas de modification.	A	1 km
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910. (A)	<u>Situation actuelle :</u> Site soumis à autorisation sous la rubrique 2771 : NSG dispose d'une installation de combustion CH2 coïncinant des déchets non dangereux d'une puissance de 93 MW et d'une capacité de traitement de déchets de 65 t/h. <u>Situation future :</u> Pas de modification.	A	2 km
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j (A) 2. Inférieure à 10 t/j (DC)	<u>Situation actuelle :</u> Rubrique non mentionnée, l'activité de broyage des déchets de bois avait été assimilée à l'activité d'incinération des déchets (rubriques 2771 & 3520-a). Historiquement, la rubrique 2260 considérée précédemment (site soumis à enregistrement) concernait elle aussi du broyage de bois à l'époque. La capacité maximale de broyage de bois de classe B du site est de 1 000 t/j. <u>Situation future :</u> Pas de modification.	A	2 km

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique « Installations Classées »	Caractéristiques de l'installation	Classement	Rayon d'affichage
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW (A)	<p><u>Situation actuelle :</u> Site soumis à autorisation sous la rubrique 3110 : NSG exploite trois chaudières fonctionnant au gaz naturel d'une puissance totale de 74,5 MW.</p> <p><u>Situation future :</u> Pas de modification.</p>	A	3 km
3520-a	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure (A)	<p><u>Situation actuelle :</u> Site soumis à autorisation sous la rubrique 3520-a : NSG dispose d'une installation de combustion CH2 coïncinérant des déchets non dangereux d'une puissance de 93 MW et d'une capacité de traitement de déchets de 65 t/h.</p> <p><u>Situation future :</u> Pas de modification des caractéristiques de la chaudière CH2. Nota : La chaudière CH2 restera en fonctionnement normal dans le cadre du projet.</p>	A	3 km
3532	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants (A) Nota. - lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour	<p><u>Situation actuelle :</u> Rubrique non mentionnée, l'activité de broyage des déchets de bois avait été assimilée à l'activité d'incinération des déchets (rubriques 2771 & 3520-a). Historiquement, la rubrique 2260 considérée précédemment (site soumis à enregistrement) concernait elle aussi du broyage de bois à l'époque. La capacité maximale de broyage de bois de classe B du site est de 1 000 t/j.</p> <p><u>Situation future :</u> Pas de modification.</p>	A	3 km

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique « Installations Classées »	Caractéristiques de l'installation	Classement	Rayon d'affichage
3610-a	Fabrication, dans des installations industrielles, de : a) Pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses (A)	<p><u>Situation actuelle :</u> Site soumis à autorisation sous la rubrique 3610-a : NSG dispose d'une capacité de fabrication de pâte à papier de 2 512 t/j.</p> <p><u>Situation future :</u> Dans le cadre du projet, la capacité de production de pâte à papier du site sera désormais de 3 100 t/j.</p>	A	3 km
3610-b	Fabrication, dans des installations industrielles, de : b) Papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour (A)	<p><u>Situation actuelle :</u> Site soumis à autorisation sous la rubrique 3610-b : NSG dispose d'une capacité de fabrication de papier de 700 000 t/an.</p> <p><u>Situation future :</u> Dans le cadre du projet, la capacité de production de papier du site sera désormais de 886 000 t/an (330 000 t/an de papier journal et 556 000 t/an de PPO), soit environ 2 483 t/j.</p>	A	3 km
3710	Traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes relevant de la rubrique 2750 et qui sont rejetées par une ou plusieurs installations relevant de la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V (A)	<p><u>Situation actuelle :</u> Site soumis à autorisation sous la rubrique 3710 : la station d'épuration de NSG traite les eaux usées industrielles de la papeterie et du site voisin Pavafrance. Les effluents de Pavafrance représentent moins de 2 % de la charge totale de DCO épurée. Nota : Les rejets à venir de VIGS seront aussi dirigés vers la STEP NSG.</p> <p><u>Situation future :</u> Pas de modification.</p>	A	3 km

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique « Installations Classées »	Caractéristiques de l'installation	Classement	Rayon d'affichage
1530-1	<p>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. Supérieur à 20 000 m³ (E)</p> <p>3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (DC)</p>	<p><u>Situation actuelle :</u> Site soumis à enregistrement sous la rubrique 1530-2 : le dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues du site (bobines de papier journal, mandrins, etc.) représente un volume maximal de 37 400 m³.</p> <p><u>Situation future :</u> Pas de modification des volumes existants. Un nouveau stockage de bobines de papier d'un volume de 70 000 m³ sera créé. Le volume global des dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues du site sera donc de 107 400 m³.</p>	E	/
2714-1	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ (E)</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1 000 m³ (D)</p>	<p><u>Situation actuelle :</u> Site soumis à enregistrement sous la rubrique 2714-1 : NSG dispose d'un hangar de stockage de papiers récupérés d'un volume de 66 000 m³ et d'un stockage de 40 000 m³ de bois de classe B, soit un volume global de 106 000 m³.</p> <p><u>Situation future :</u> Pas de modification du stockage de papiers récupérés. Le stockage de bois de classe B représentera désormais un volume global de l'ordre de 42 000 m³. Un stockage de balles de cartons à recycler sera implanté au droit du parc à bois existant. Le volume de balles de cartons à recycler sera de l'ordre de 110 000 m³. Le volume global des stockages de papiers récupérés, de bois de classe B et de balles de cartons à recycler du site sera donc de 218 000 m³.</p>	E	/

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique « Installations Classées »	Caractéristiques de l'installation	Classement	Rayon d'affichage
2921-a	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW</p> <p>(E)</p>	<p><u>Situation actuelle :</u> Site soumis à enregistrement sous la rubrique 2921-a : la puissance thermique évacuée maximale totale est de 90 230 kW avec : DIP 2 : 12 430 kW Eau chaude : 36 170 kW STEP : 25 220 kW Machine à papier 1 : 7 470 kW Machine à papier 2 : 8 940 kW</p> <p><u>Situation future :</u> Pas de modification.</p>	E	/
1185-2-a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p> <p>(DC)</p>	<p><u>Situation actuelle :</u> Le site NSG exploite des équipements frigorifiques contenant des fluides frigorigènes. La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation est de 1 554,7 kg. Nota : Bien que cette rubrique ne figure pas dans le dernier classement transmis, il s'agit bien d'une activité existante.</p> <p><u>Situation future :</u> Dans le cadre du projet, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation désormais de de 1 576,7 kg.</p>	DC	/
1630-2	<p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 250 t</p> <p>(A)</p> <p>2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t</p> <p>(D)</p>	<p><u>Situation actuelle :</u> Site soumis à autorisation sous la rubrique 1630-1 : la quantité totale susceptible d'être présente est d'environ 320 t.</p> <p><u>Situation future :</u> Le stockage de soude du site sera ramené à 230 t.</p>	D	/

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique « Installations Classées »	Caractéristiques de l'installation	Classement	Rayon d'affichage
2925-1	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') :</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW</p> <p style="text-align: center;">(D)</p> <p><i>(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers</i></p>	<p><u>Situation actuelle :</u> Site soumis à déclaration sous la rubrique 2925-1 : la puissance maximale de courant continu utilisable dans les ateliers de charge de batteries des engins électriques du site est de 220 kW.</p> <p><u>Situation future :</u> Pas de modification.</p>	D	/
4310-2	<p>Gaz inflammables catégorie 1 et 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t</p> <p style="text-align: center;">(A)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t</p> <p style="text-align: center;">(DC)</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</p>	<p><u>Situation actuelle :</u> Site non classé sous la rubrique 4310 : la quantité totale susceptible d'être présente est d'environ 0,56 t.</p> <p><u>Situation future :</u> Compte tenu du nouveau digesteur anaérobie (ciel gazeux) et du nouveau gazomètre prévu dans le cadre du projet, la quantité de gaz inflammables de catégorie 1 et 2 sera portée à environ 1,13 t.</p>	DC	/
4441-2	<p>Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 50 t</p> <p style="text-align: center;">(A)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t</p> <p style="text-align: center;">(D)</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</p>	<p><u>Situation actuelle :</u> Site soumis à déclaration sous la rubrique 4441-2 : la quantité totale susceptible d'être présente est d'environ 36 t.</p> <p><u>Situation future :</u> La quantité de liquide comburant présente sur le site sera ramenée à environ 12,3 t dans le cadre du projet.</p>	D	/

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique « Installations Classées »	Caractéristiques de l'installation	Classement	Rayon d'affichage
4510-2	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 100 t (A)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t (DC)</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</p>	<p><u>Situation actuelle :</u> Site soumis à déclaration sous la rubrique 4510-2 : la quantité totale susceptible d'être présente est d'environ 22 t.</p> <p><u>Situation future :</u> Dans le cadre du projet, la quantité de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique sera portée à environ 69,5 t.</p>	DC	/
1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <p>1. Supérieur à 20 000 m³ (A)</p> <p>2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (DC)</p> <p>Nota. - Les débits sont exprimés pour une température de gaz de 273,15 K à une pression de 101,325 kPa. Essence : tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20° C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, exceptés le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.</p>	<p><u>Situation actuelle :</u> Le volume de GHR distribué annuellement est de 370 m³. Nota : Bien que cette rubrique ne figure pas dans le dernier classement transmis, il s'agit bien d'une activité existante.</p> <p><u>Situation future :</u> Le volume de GHR distribué annuellement sera désormais de l'ordre de 490 m³.</p>	NC	/

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique « Installations Classées »	Caractéristiques de l'installation	Classement	Rayon d'affichage
1436	<p>Liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000 t (A)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (DC)</p> <p>(1) À l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées.</p>	<p><u>Situation actuelle :</u> Site non classé sous la rubrique 1436 : la quantité totale susceptible d'être présente est d'environ 7 t.</p> <p><u>Situation future :</u> Dans le cadre du projet, la quantité de liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C sera portée à environ 8,2 t.</p>	NC	/
2563	<p>Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface.</p> <p>La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant :</p> <p>1. Supérieure à 7 500 l (E)</p> <p>2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l (DC)</p>	<p><u>Situation actuelle :</u> Site non classé sous la rubrique 2563 : le site compte quatre fontaines de dégraissage associées chacune à un fût de 20 L, soit un total de 80 L.</p> <p><u>Situation future :</u> Pas de modification.</p>	NC	/
4120-2	<p>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t (A)</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t (D)</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</p>	<p><u>Situation actuelle :</u> Site non classé sous la rubrique 4120-2 : la quantité totale susceptible d'être présente est d'environ 2 kg.</p> <p><u>Situation future :</u> Pas de modification.</p>	NC	/

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique « Installations Classées »	Caractéristiques de l'installation	Classement	Rayon d'affichage
4140-2	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t (A)</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t (D)</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</p>	<p><u>Situation actuelle :</u> Site non classé sous la rubrique 4140-2 : la quantité totale susceptible d'être présente est d'environ 350 g.</p> <p><u>Situation future :</u> Pas de modification.</p>	NC	/
4320	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 150 t (A)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t (D)</p> <p><i>Nota. Les aérosols inflammables sont classés conformément à la directive 75/324/CEE relative aux générateurs aérosols. Les aérosols "extrêmement inflammables" et "inflammables" de la directive 75/324/CEE correspondent respectivement aux aérosols inflammables des catégories 1 et 2 du règlement (CE) n° 1272/2008.</i></p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 150 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.</p>	<p><u>Situation actuelle :</u> Site non classé sous la rubrique 4320 : la quantité totale susceptible d'être présente est d'environ 173 kg.</p> <p><u>Situation future :</u> Pas de modification.</p>	NC	/

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique « Installations Classées »	Caractéristiques de l'installation	Classement	Rayon d'affichage
4321	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 5 000 t (A)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t (D)</p> <p><i>Nota. Les aérosols inflammables sont classés conformément à la directive 75/324/CEE relative aux générateurs aérosols. Les aérosols "extrêmement inflammables" et "inflammables" de la directive 75/324/CEE correspondent respectivement aux aérosols inflammables des catégories 1 et 2 du règlement (CE) n° 1272/2008.</i></p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.</p>	<p><u>Situation actuelle :</u> Site non classé sous la rubrique 4321 : la quantité totale susceptible d'être présente est d'environ 15 kg.</p> <p><u>Situation future :</u> Pas de modification.</p>	NC	/
4331	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000 t (A)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (E)</p> <p>3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t (DC)</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.</p>	<p><u>Situation actuelle :</u> Site non classé sous la rubrique 4331 : la quantité totale susceptible d'être présente est d'environ 1,55 t.</p> <p><u>Situation future :</u> Le stockage de liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 sera ramené à 1,03 t.</p>	NC	/

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique « Installations Classées »	Caractéristiques de l'installation	Classement	Rayon d'affichage
4440	<p>Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 50 t (A)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t (D)</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</p>	<p><u>Situation actuelle :</u> Site non classé sous la rubrique 4440 : la quantité totale susceptible d'être présente est d'environ 23 kg.</p> <p><u>Situation future :</u> Pas de modification.</p>	NC	/
4511	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 200 t (A)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t (DC)</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.</p>	<p><u>Situation actuelle :</u> Site non classé sous la rubrique 4511 : la quantité totale susceptible d'être présente est d'environ 14,4 t.</p> <p><u>Situation future :</u> La quantité de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 sera ramenée à environ 4,45 t.</p>	NC	/
4620	<p>Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 100 t (A)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 100 t (D)</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.</p>	<p><u>Situation actuelle :</u> Site non classé sous la rubrique 4620 : la quantité totale susceptible d'être présente est d'environ 1,5 kg.</p> <p><u>Situation future :</u> Pas de modification.</p>	NC	/

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique « Installations Classées »	Caractéristiques de l'installation	Classement	Rayon d'affichage
4718-1	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>1. Pour le stockage en récipients à pression transportables :</p> <p>a. Supérieure ou égale à 35 t (A)</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t (DC)</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 (à l'exclusion des stations de compression connexes aux canalisations de transport) : 50 t</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 (à l'exclusion des stations de compression connexes aux canalisations de transport) : 200 t</p> <p>(*) Une station d'interconnexion d'un réseau de transport de gaz n'est pas considérée comme une installation classée au titre de la rubrique 4718</p>	<p><u>Situation actuelle :</u> Site non classé sous la rubrique 4718-1 : la quantité totale susceptible d'être présente est d'environ 3,3 kg.</p> <p><u>Situation future :</u> Pas de modification.</p>	NC	/

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique « Installations Classées »	Caractéristiques de l'installation	Classement	Rayon d'affichage
4718-2	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>2. Pour les autres installations :</p> <p>a. Supérieure ou égale à 50 t (A)</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t (DC)</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 (à l'exclusion des stations de compression connexes aux canalisations de transport) : 50 t</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 (à l'exclusion des stations de compression connexes aux canalisations de transport) : 200 t</p> <p>(*) Une station d'interconnexion d'un réseau de transport de gaz n'est pas considérée comme une installation classée au titre de la rubrique 4718</p>	<p><u>Situation actuelle :</u> Site non classé sous la rubrique 4718-2 : la quantité totale susceptible d'être présente en cuve est de 5 t.</p> <p><u>Situation future :</u> Pas de modification.</p>	NC	/
4719	<p>Acétylène (numéro CAS 74-86-2).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 t (A)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t (D)</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t.</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</p>	<p><u>Situation actuelle :</u> Site non classé sous la rubrique 4719 : la quantité totale susceptible d'être présente est d'environ 40 kg.</p> <p><u>Situation future :</u> Pas de modification.</p>	NC	/

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique « Installations Classées »	Caractéristiques de l'installation	Classement	Rayon d'affichage
4725	<p>Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 200 t (A)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t (D)</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 2 000 t.</p>	<p><u>Situation actuelle :</u> Site non classé sous la rubrique 4725 : la quantité totale susceptible d'être présente est d'environ 16 kg.</p> <p><u>Situation future :</u> Pas de modification.</p>	NC	/
4734-1	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 2 500 t (A)</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t (E)</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC)</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t.</p>	<p><u>Situation actuelle :</u> Site non classé sous la rubrique 4734-1 : la quantité totale susceptible d'être présente est d'environ 34 t.</p> <p><u>Situation future :</u> Pas de modification.</p>	NC	/

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique « Installations Classées »	Caractéristiques de l'installation	Classement	Rayon d'affichage
1532-2	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur à 20 000 m³ (E)</p> <p>b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (D)</p>	<p><u>Situation actuelle :</u> Site soumis à autorisation sous la rubrique 1532-1 : le parc à bois (rondins et plaquettes) représente un volume de 143 300 m³.</p> <p><u>Situation future :</u> Dans le cadre du projet, le site ne disposera plus de parc à bois (rondins ou plaquettes) compte tenu de l'arrêt de la fabrication de pâte à papier à partir de bois. Le site ne sera donc plus concerné par cette rubrique.</p>	Non concerné	/
2260-1	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 2101, 2102, 2111, 2140, 2150, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2251, 2265, 2311, 2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420, 2430, 2440, 2445, 2714, 2716, 2718, 2780, 2781, 2782, 2790, 2791, 2794, 3610, 3620, 3642 ou 3660 :</p> <p>1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure à 500 kW (E)</p> <p>b) Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW (DC)</p>	<p><u>Situation actuelle :</u> Site soumis à enregistrement sous la rubrique 2260-1-a : la puissance installée totale est de 86 000 kW (atelier de préparation de la pâte thermomécanique de bois, broyage d'écorces).</p> <p><u>Situation future :</u> Dans le cadre du projet, l'atelier de préparation de la pâte thermomécanique de bois et le broyage d'écorces seront arrêtés. Le site ne sera donc plus concerné par cette rubrique.</p>	Non concerné	/

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique « Installations Classées »	Caractéristiques de l'installation	Classement	Rayon d'affichage
2910-A-1	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du Code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW (E)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)</p>	<p><u>Situation actuelle :</u> Suite à la modification de la nomenclature intervenue via le décret n°2018-704, le site n'est plus concerné par la rubrique 2910 car il est classé sous la rubrique 3110.</p> <p><u>Situation future :</u> Pas de modification.</p>	Non concerné	/

Tableau 2 - Classement du projet BOX au titre de la nomenclature IOTA

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Classement
1.2.1.0	<p>À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/ heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau</p> <p>(A)</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/ heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau</p> <p>(D)</p>	<p><u>Situation actuelle :</u> Site soumis à Autorisation sous la rubrique 1.2.1.0, la consommation maximale d'eau provenant d'une gravière (alimentée par la nappe alluviale d'accompagnement de la Moselle) est supérieure à 1 000 m³/h.</p> <p><u>Situation future :</u> Pas de modification.</p>	A
2.1.5.0	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 20 ha</p> <p>(A)</p> <p>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha</p> <p>(D)</p>	<p><u>Situation actuelle :</u> Site soumis à Autorisation sous la rubrique 2.1.5.0 : La surface totale du bassin versant du site sur lequel sont susceptibles de ruisseler les eaux pluviales est d'environ 55 ha. Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées sont infiltrées dans un bassin sur site et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont traitées sur la STEP interne dont l'exutoire est la Moselle (rejet en eau douce superficielle).</p> <p><u>Situation future :</u> Pas de modification.</p>	A

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Classement
1.1.1.0.	<p>Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau</p> <p>(D)</p>	<p><u>Situation actuelle :</u> Activité non existante.</p> <p><u>Situation future :</u> Dans le cadre du projet, un forage sera réalisé afin d'assurer une partie de l'approvisionnement en eau industrielle du site à partir des eaux souterraines.</p>	D
1.1.2.0.	<p>Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :</p> <p>1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/ an (A)</p> <p>2° Supérieur à 10 000 m³/ an mais inférieur à 200 000 m³/ an (D)</p>	<p><u>Situation actuelle :</u> Activité non existante.</p> <p><u>Situation future :</u> Dans le cadre du projet, le volume annuel maximal prélevé dans les eaux souterraines sera de 199 000 m³/an.</p>	D

Tableau 3 - Classement du projet BOX au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement

Rubrique potentiellement concernée			Position du projet	
Catégorie de projet	Projet soumis à évaluation environnementale	Projet soumis à examen au cas par cas		
1. Installations classées pour la protection de l'environnement	a) Installations mentionnées à l'article L. 515-28 du Code de l'environnement	a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation	Augmentation notamment de la capacité de production de papier du site à 886 000 t/an (augmentation nette de 186 000 t/an du fait du projet) soit supérieur au seuil IED de la rubrique 3610-b de 20 t/j.	Projet soumis à Évaluation Environnementale
27. Forages en profondeur, notamment les forages géothermiques, les forages pour l'approvisionnement en eau, à l'exception des forages pour étudier la stabilité des sols.	/	a) Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m.	Le forage prévu pour l'alimentation alternative en eau du site aura une profondeur prévisionnelle de 250 m.	Projet soumis à examen au cas par cas

Rubrique potentiellement concernée			Position du projet	
Catégorie de projet	Projet soumis à évaluation environnementale	Projet soumis à examen au cas par cas		
39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement	<p>a) Travaux et constructions créant une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du Code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m² dans un espace autre que :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les zones mentionnées à l'article R. 151-18 du Code de l'urbanisme, lorsqu'un plan local d'urbanisme est applicable -les secteurs où les constructions sont autorisées au sens de l'article L. 161-4 du même Code, lorsqu'une carte communale est applicable -les parties urbanisées de la commune au sens de l'article L. 111-3 du même Code, en l'absence de plan local d'urbanisme et de carte communale applicable 	<p>a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du Code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même Code supérieure ou égale à 10 000 m²</p>	<p>L'emprise au sol du projet (nouveau stockage de produits finis, etc.) sera supérieure à 10 000 m².</p> <p>Le projet est situé au sein d'une zone mentionnée à l'article R. 151-18 du Code de l'urbanisme (zone urbaine) d'après les PLU de GOLBEY et de CHAVELOT.</p>	<p>Projet soumis à examen au cas par cas</p>

1.4. Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier de demande d'autorisation environnementale soumis à l'enquête publique est composé de 4 classeurs contenant les pièces suivantes :

Classeur 1

- **Présentation générale** (107 pages)
- **Note de présentation non technique du projet** (17 pages)
- **Justificatif de la maîtrise foncière** (9 pages)
- **Capacités techniques et financières** (6 pages)
- **Garanties financières** (5 pages)
- **Justificatif du respect des prescriptions applicables aux ICPE soumises à enregistrement** : (64 pages)
- **Plans** : (7 pages)
- **Éléments complémentaires suite à l'instruction**
 - ❖ Avis de la MRAe : (26 pages)
 - ❖ Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe (12 pages)
 - ❖ Rapport final du garant de la concertation (20 pages)
 - ❖ Mandat de dépôt d'une autorisation environnementale (8 pages)
 - ❖ Avis du SDIS 88 (3 pages)
 - ❖ Avis de la DDT 88 (3 pages)
 - ❖ Avis de l'ARS 88 (9 pages)
 - ❖ Avis de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse (2 pages)

Classeur 2

- **Résumé non technique de l'étude d'impact** (32 pages)
- **Etude d'impact** (404 pages)

Classeur 3

- **Annexes de l'étude d'impact** (1 118 pages)
 - ❖ Annexe 1 : Informations relatives à la concertation préalable du public
 - ❖ Annexe 2 : Acte formalisant la procédure d'évolution du PLU de GOLBEY
 - ❖ Annexe 3 : Données météorologiques
 - ❖ Annexe 4 : Pré-diagnostic environnemental et inventaire des zones humides
 - ❖ Annexe 5 : Fiches de prélèvement IEM dans les sols
 - ❖ Annexe 6 : Rapports de mesures IEM dans les bryophytes
 - ❖ Annexe 7 : Rapport de base
 - ❖ Annexe 8 : CPIS
 - ❖ Annexe 9 : Note de dimensionnement du bassin d'infiltration des eaux pluviales

- ❖ Annexe 10 : Rapport de mesures IEM dans l'air
- ❖ Annexe 11 : Rapport de mesures sonores
- ❖ Annexe 12 : Lettres d'engagement pour la reprise des cendres de CH2 et des déchets de pulpeur
- ❖ Annexe 13 : Analyse des MTD
- ❖ Annexe 14 : Valeurs toxicologiques de Référence
- ❖ Annexe 15 : Cartes de dispersion atmosphérique des rejets du site
- ❖ Annexe 16 : Etude relative au forage

Classeur 4

- **Résumé non technique de l'étude de dangers** (18 pages)
- **Etude de dangers** (432 pages)

Le commissaire enquêteur considère que le dossier ainsi constitué répond aux exigences réglementaires. Bien que volumineux (2 302 pages), ce dossier est accessible au public, notamment grâce aux résumés non techniques.

2. LE PROJET BOX

2.1. Présentation générale du projet

2.1.1. Contexte du projet

Concernant la production de papier, jusqu'à présent, NORSKE SKOG GOLBEY (NSG) n'intervenait que dans le secteur de production de papier graphique (papier journal, papier d'impression, ...). Depuis de nombreuses années, la consommation de papier journal en Europe de l'Ouest diminue en moyenne de 7 à 8%/an. Ainsi, entre 2014 et 2019, elle est passée de 6 millions de tonnes en 2014 à 4,3 millions de tonnes en 2019. La situation du marché du papier journal se dégrade d'année en année. L'activité du site NSG est de ce fait menacée.

Pour réagir, face à cette situation, NSG projette de :

- continuer de produire du papier journal en adaptant sa production aux besoins du marché (passage de 600 000 t/an à 330 000 t/an), et en utilisant uniquement des papiers recyclés comme matière première,
- diversifier son offre en entrant sur le marché du PPO en pleine croissance.

Ainsi la production globale du site passerait de 700 000 tonnes aujourd'hui (production inscrite dans l'arrêté préfectoral d'exploitation actuel mais 600 000 tonnes en réalité) à 886 000 tonnes avec la mise en œuvre de ce projet BOX.

2.1.2. Eléments-clés du projet

Les caractéristiques du projet BOX sont indiquées ci-après :

- Le projet BOX s'inscrit dans sa totalité dans le périmètre géographique actuel du site dont NSG est propriétaire depuis 1990.
- Transformation d'une des deux machines à papier journal (la plus ancienne – 1992 – PM1),
- Adaptation des espaces de stockage des matières premières,
- Modification d'un stockage de bois de classe B,
- Le parc à bois actuel sera remplacé par le nouveau stockage de balles de cartons à recycler
- Arrêt de l'installation d'écorçage et de mise en plaquettes des rondins de bois et implantation à cet endroit d'une installation de traitement des balles de cartons à recycler
- Modification des ateliers de production de pâte à papier,
- Arrêt de la fabrication de pâte thermomécanique (TMP),
- Maintien de la fabrication de pâte désencrée (DIP),
- Nouvelle installation de production de pâte à papier pour PPO, à partir de balles de cartons à recycler,
- Adaptation des moyens de production de vapeur (chaudières),

- Construction d'un nouveau bâtiment de stockage pour les produits finis cartons,
- Installations complémentaires au sein de la station d'épuration des effluents,
- Les impacts environnementaux, alors que la production augmente de l'ordre de 30% resteront limités aux seuils déjà existants. Il n'y aura pas plus de pollution qu'aujourd'hui et les nuisances existantes, bien connues de NSG, seront traitées.
- La quantité de produits chimiques mis en œuvre pour les différents procédés restera telle que le site n'atteindra pas le seuil de classement SEVESO.
- La création d'un forage pour l'approvisionnement en eau industrielle notamment en période d'étiage.
- La circulation interne sur le site ainsi que le poste de garde seront modifiés afin de fluidifier la circulation sur le site.
- En extérieur, sur la route RD166a, la circulation des poids lourds sera augmentée de +32%. Mais cette route va être aménagée par le Conseil Départemental.

2.1.3. Problématiques environnementales

Une approche environnementale simplifiée des différents procédés mis en œuvre sur ce site par NSG va concerner principalement :

- La gestion de l'eau : eau industrielle – eaux pluviales – eaux incendie – eaux usées,
- Les rejets aqueux : un seul rejet aqueux, celui de la STEP dans la Moselle,
- Les rejets atmosphériques : vapeurs avec polluants – fumées des chaudières – vapeur d'eau des aéroréfrigérants,
- Les odeurs (traitement des effluents, stockages d'effluents, produits de traitement),
- Le bruit (bruit de fond mais aussi celui occasionnel généré par des échappements aux événements, soupapes),
- L'utilisation de produits chimiques dangereux,
- L'augmentation du trafic des moyens de transport des produits (matières premières, produits chimiques, produits finis),
- La gestion des déchets,

2.1.4. Prise en compte de l'environnement dans le projet BOX

2.1.4.1. Réception et stockage ou transfert vers l'atelier aval des matières premières

Les matières premières principales afférentes au projet BOX sont :

- Papiers à recycler,
- Cartons à recycler,

2.1.4.2. Fabrication des pâtes à papier

1. A partir des papiers à recycler, fabrication de pâte désencrée (DIP).

Elimination de toutes les matières non fibreuses.

Les intrants sont :

- Les papiers à recycler (85% de magazines – 15% de journaux),
- Eau chaude,
- Peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée),
- Silicone modifié,
- Soude caustique,
- Silicate de sodium.
- Air
- Récupération de vapeurs de l'ordre de 60%,
- Vapeur brute assurant le complément nécessaire

Les sortants sont :

- Pâte désencrée (elle a atteint le niveau de blancheur désiré), épaissie, stockée dans des silos.
- Impuretés diverses (cartons, cailloux, plastiques, bois, fer, verre, sables, agrafes)

2. A partir des cartons à recycler, fabrication de pâte à papier pour PPO, à partir de balles de cartons à recycler.

Les intrants sont :

- Les balles de cartons à recycler débarrassées de leur cerclage en acier,
- Eau chaude provenant de la machine à papier et sortie des clarificateurs secondaires de la station d'épuration du site

Les sortants sont :

- La pâte, constituée de fibres longues et courtes, stockées dans des cuves dédiées,
- Les indésirables,

2.1.4.3. Fabrication du papier journal ou PPO

Cette fabrication, papier journal ou PPO, suit les mêmes principes en 5 phases :

- Formation du papier par enchevêtrement des fibres les unes aux autres,
- Elimination de près de 50% de l'eau par pressage et absorption,
- Elimination de l'eau résiduelle par passage de la feuille autour de cylindres chauffés avec de la vapeur d'eau,
- Finition de la feuille (lissé, régularité),
- Enrouleuse,

Pour la fabrication de PPO, après la 3^{ème} phase, il y a un couchage appliqué à la surface de la feuille pour en améliorer la résistance.

Les intrants sont :

- La pâte à papier pour papier journal ou pour PPO,
- Vapeur d'eau,
- Amidon,

Les sortants sont :

- Les papiers finis en bobines,
- Vapeur d'eau,
- Eau,
- Les cassés (résidus de papier provenant des presses, des bobineuses) qui sont récupérés en dessous des machines à papier pour être réutilisés dans le process.

2.1.4.4. Production de la vapeur nécessaire aux différents process

Les besoins en vapeur du site sont de la vapeur à 2,8 bars – 4,5 bars – 16 bars - 24 bars

Cette vapeur est produite à partir de 5 chaudières : CH2 – CH3 – CH4 – CH5 – CH6

La chaudière CH6 a un statut à part : elle est implanté sur le site NSG mais elle a été conçue, et sera construite et exploitée par VEOLIA INDUSTRIES GLOBAL SOLUTIONS (VIGS). Elle a fait l'objet d'une enquête publique de 37 jours du 7/06/2021 au 13/07/2021. Elle fournit de la vapeur à NSG principalement, mais également à d'autres sites dans son environnement proche.

La chaudière CH2 (93 MW) produit une vapeur surchauffée à 400°C – 24 bars qui alimente une turbine à vapeur pour produire, après détente, une vapeur basse pression à 2,8 bars et de l'électricité. Cette chaudière sera alimentée par :

- Boues papetières issues des procédés de fabrication des pâtes à papier et à PPO,
- Déchets de trituration légers (sortie DIP),
- Bois de classe B,

- Gaz naturel (4 bars),
- Biogaz épuré, en provenance de la station de méthanisation (une des composantes de la station d'épuration STEP),

La chaudière CH3 (12,5 MW) produit une vapeur saturée à 24 bars, et elle est alimentée par :

- Gaz naturel (4 bars),
- Biogaz épuré, en provenance de la station de méthanisation (une des composantes de la station d'épuration STEP), après modification du brûleur pour pouvoir fonctionner au biogaz,

Les chaudières CH4 (31 MW) et CH5 (31 MW) produisent une vapeur saturée à 16 bars. Elles sont alimentées en gaz naturel (4bars).

Les installations de combustion CH3 – CH4 – CH5 sont soumises aux rubriques 3110 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'installation de co-incinération CH2 est quant à elle soumise aux rubriques 2771 et 3520a de de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2.1.4.5. Approvisionnement en eau

L'eau potable est fournie par le réseau d'eau potable de la ville de Golbey, pour les besoins sanitaires et domestiques. Les besoins resteront identiques à ceux actuels : entre 30 000 et 35 000 m³/an. Des compteurs permettront au site de suivre sa consommation d'eau potable et de détecter ainsi toute dérive, en particulier les fuites. Les points de prélèvement d'eau potable seront équipés de dispositifs de disconnexion comme cela existe déjà aujourd'hui.

L'eau industrielle ou brute, nécessaire aux différents process, est pompée dans une gravière située à 800 mètres au nord-est du site entre le canal de l'Est et la Moselle. Cette gravière est principalement alimentée par la nappe alluviale qui circule à cet endroit et la Moselle. L'eau prélevée (pompage) est traitée au dioxyde de chlore (qui fournit ses qualités oxydante et désinfectante). L'eau obtenue est stockée dans un bassin de 4 000 m³ avant d'être utilisée dans les différents ateliers. Le prélèvement restera identique à celui actuel : au maximum 25 200 m³/jour et 21 800 m³/j en moyenne journalière calculée sur un mois.

Ce prélèvement d'eau industrielle sera soutenu, en période d'étiage et selon la disponibilité en eau de surface (Moselle) en fonction des périodes de sécheresse et de l'impact du changement climatique par la possibilité d'un prélèvement de 199 000 m³ max / an d'eau souterraine grâce à un forage dans la nappe aquifère des Grès du Trias Inférieur. Ce prélèvement n'induera aucune surexploitation de la ressource en eau¹.

Le réseau d'**eau incendie** est alimenté par le réseau d'eau industrielle. Il y a en permanence 3 500 m³ d'eau stockée, prête à alimenter le réseau d'extinction en cas d'incendie.

¹ Voir étude hydrogéologique réalisée par le bureau d'études ANTEA fournie par NSG dans le dossier soumis à l'enquête publique (classeur 3 – Annexes à l'étude d'impact – annexe 16)

Les **eaux pluviales** sont collectées via des caniveaux bétonnés sur le site et sont déversées dans un bassin d'infiltration (30 000 m³) situé de l'autre côté de la voie ferrée à l'est du site. Un contrôle en ligne est réalisé en entrée du bassin d'infiltration (pH, température, débit, conductivité).

Si une dérive anormale de ces paramètres ou un déversement accidentel ou in incendie intervient, les eaux sont détournées vers un bassin d'orage de 1 500 m³ avant d'être envoyées vers le bassin tampon de 6 000 m³ de la station d'épuration de l'usine pour suivre le processus de traitement. Le bassin de secours de la STEP (5 000 m³) peut également recueillir ces effluents.

Les eaux de lavages, les eaux collectées sur l'aire d'entreposage des balles de cartons à recycler, du parc à combustibles et des zones de dépotage des produits chimiques sont collectées dans le réseau des effluents industriels et sont envoyées dans la STEP du site. Tous les effluents liquides circulant sur le site sont acheminés vers la STEP pour traitement.

En dehors du prélèvement d'eau souterraine limité à 199 000 m³ / an, le pétitionnaire s'engage à respecter les prescriptions existant déjà actuellement en termes de prélèvements d'eau potable et d'eau industrielle dans la gravière et ce, malgré l'augmentation de la capacité de production de papier du site.

Les principaux moyens de limiter la consommation d'eau industrielle sont :

- Des compteurs permettront au site de suivre sa consommation d'eau potable et de détecter ainsi toute dérive.
- Des dispositifs de disconnexion seront installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et d'éviter des retours de substances dans les milieux de prélèvement.
- La réutilisation d'une partie de l'eau traitée par la STEP du site pour les postes d'utilisation qui le permettent. Les modifications et améliorations amenées au niveau de la station d'épuration permettront de passer 4 500 m³/jour actuellement à 11 200 m³/jour.
- Le recours à des circuits de refroidissement fermés,
- L'entretien, le contrôle régulier des installations,
- Le suivi des objectifs de réduction de consommation d'eau en revue de direction dans le cadre du système de management environnemental certifié ISO 14001,
- La formation du personnel.
- Diagnostic réalisé par un bureau d'études sur les consommations d'eau du site et étude technico-économique avec un échéancier pour améliorer encore la situation,
- La récupération de la vapeur condensée partout où c'est possible dans les installations permet de réduire de manière considérable le prélèvement d'eau nécessaire à la production de vapeur. Près de 80% d'eau sont ainsi recyclées en permanence.

2.1.4.6. Les rejets aqueux

Le réseau du site est et sera de type séparatif.

La station d'épuration du site, la STEP, reçoit les effluents chargés suivants :

- Les effluents sanitaires, domestiques et industriels du site,

- Les eaux pluviales contaminées,
- Les effluents des différents ateliers de fabrication de pâte à papier,
- Les effluents issus des machines de fabrication du papier journal et du PPO,
- Les effluents du parc à balles à cartons à recycler,
- Les effluents de l'atelier de désencrage qui passent d'abord par l'atelier Andritz :
 - ✓ Les boues épaissies sont dirigées vers la chaudière CH2,
 - ✓ Les filtrats vers la STEP
- Les effluents de la société PAVAFRANCE située à proximité,
- Les effluents, à terme, de la chaudière de co-incinération CH6 qui sera exploitée par VIGS,

Les flux sortants de cette STEP sont les suivants :

- Biogaz produit par la méthanisation (traitement anaérobie) est récupéré, désulfuré, tamponné et épuré. Il est ensuite odorisé et injecté dans le poste GrDF (en mélange avec du propane stocké dans une cuve aérienne permettant d'enrichir le biométhane) situé en limite du site.
- Biogaz issu de la seconde ligne de méthanisation (traitement anaérobie) valorisé en servant de combustible pour la chaudière CH3,
- Les boues, qui sont mélangées avec les boues de l'atelier de désencrage et sont traitées dans le bâtiment Andritz (du fait des équipements de cette marque) et éventuellement dans le bâtiment Neyrtec. Ces boues, après déshydratation, iront alimenter la chaudière CH2,
- Les eaux, issues du traitement tertiaire et de la filtration renforcée, qui seront utilisées comme eau industrielle,
- L'eau, refusée par le traitement tertiaire, est le rejet final qui est envoyé dans la Moselle.

Le synoptique ci-après montre les différentes étapes de ce traitement des effluents.

Une photo présente en vue aérienne la localisation des équipements de la STEP.

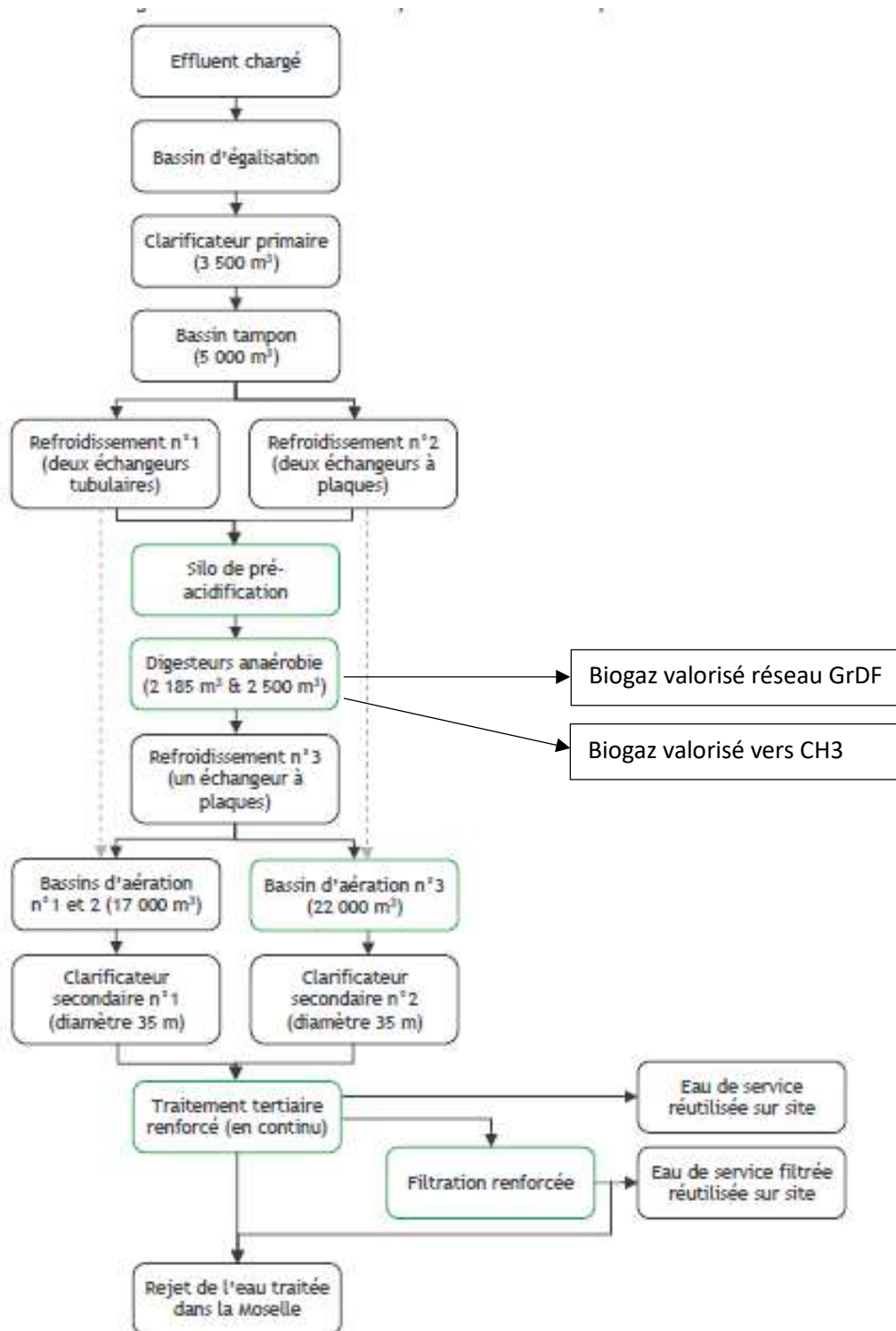


Figure 1 - Les différentes étapes du traitement des effluents à la STEP



Figure 2 - Vue aérienne de la STEP de NSG

Avec les différentes modifications, améliorations apportées à ce procédé de traitement, le pétitionnaire s'engage à ne pas dépasser les valeurs seuils actuelles malgré la forte augmentation de production.

En particulier, les améliorations porteront sur :

- Une nouvelle ligne de méthanisation (digesteur anaérobie de 2 500 m³ sur le schéma ci-dessus),
- Le fonctionnement continu du traitement tertiaire,
- Le renforcement de la capacité de filtration,

Point de rejet dans la Moselle

Par ailleurs, afin de prendre en compte les effets du changement climatique et notamment l'étiage de la Moselle, NSG étudie la faisabilité d'un aménagement de son point de rejet dans la Moselle. Cet aménagement devrait permettre d'améliorer le mélange du rejet de NSG dans la Moselle et d'éviter ainsi l'apparition de zones de stagnation et de dépôts. Ces aménagements nécessiteront des autorisations administratives auprès des services de l'Etat compétents.

Les eaux pluviales

Leur rejet dans le bassin d'infiltration, ne sera effectué qu'après contrôle en continu du débit, de la température, de la conductivité et du pH comme déjà fait actuellement. En cas de dépassement des valeurs limites fixées dans l'arrêté préfectoral n° 1590/2006 ou en situation accidentelle, le réseau d'eaux pluviales est équipé d'un système de coupure envoyant les eaux pluviales vers le bassin d'orage de 1 500 m³ puis dans le bassin d'égalisation de 6 000 m³ de la STEP pour être traitées. Le bassin de secours de la STEP (5 000 m³) peut également recueillir des effluents.

2.1.4.7. Les rejets atmosphériques

Les rejets atmosphériques canalisés, générés par les activités à venir du site sont :

- Les installations de combustion CH2, CH3, CH4 et CH5 qui émettent des gaz liés à la combustion,
- Les extractions situées sur chacune des machines à papier (MAP 1 et MAP 2) qui émettent de la vapeur d'eau, des poussières, des composés organiques volatils (COV),
- Les tours aérorefrigérantes, qui émettent de la vapeur d'eau

Les bâtiments Andritz de traitement des boues émettent des odeurs. Cette partie sera traitée dans le paragraphe suivant.

Les rejets diffus sont liés :

- à la circulation des poids-lourds et des véhicules légers (dont les gaz d'échappement contiennent du monoxyde de carbone (CO), des oxydes d'azote (NOx) et des particules fines),
- au déchargement, au stockage et à la manutention de bois : envol de poussières et brindilles de bois,
- au dépotage de GNR : vapeurs d'hydrocarbures émises au niveau de l'évent de la cuve de stockage. Les dépotages sont peu nombreux : 2 fois par mois.

Les installations de combustion :

Le dossier soumis à l'enquête publique montre que les différentes concentrations mesurées lors des contrôles effectués sur la chaudière CH2 sont inférieures aux concentrations moyennes autorisées (article 3.2.5. de l'arrêté préfectoral n°1590/2006). Les polluants recherchés étaient : carbone organique total (COT) – Poussières – SO2 – NOx – CO – HCl – HF – Cd + Tl – Hg – Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V – Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te + Zn – Dioxines / Furanés.

Concernant les chaudières CH3, CH4 et CH5, toutes les concentrations maximales autorisées des substances précisées dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2761/2007 sont respectées. Les substances suivies sont ici les oxydes d'azote (NOx) et le monoxyde de carbone (CO).

Les machines à papier :

Les machines à papier émettent des polluants tels que poussières et COV. Bien que les rejets de ces machines à papier ne soient pas réglementés dans l'arrêté préfectoral d'exploitation, NSG a fait procéder à une campagne de mesure sur les COV (composés organiques volatils) et les poussières émises par ces deux machines. Les résultats d'analyses montrent que les concentrations en COV et en poussières sont nettement inférieures aux valeurs limites de l'arrêté papetier (article 6.7 de l'arrêté du 10/09/2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2430, 3610a et 3610b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).

Les Valeurs Limites d'Emission (VLE) proposées par NSG pour la situation future sont basées sur les MTD pour l'incinération de déchets et sur les propositions de l'exploitant à la baisse pour certains paramètres. Les résultats d'analyses actuels montrent que ces valeurs seront aussi respectées dans la future situation.

La même analyse sur les chaudières CH3, CH4, CH5 conduit aux mêmes perspectives.

La démarche est la même pour les machines à papier.

Les tours aéroréfrigérantes :

Les émissions liées aux tours aéroréfrigérantes ne posent pas de problème particulier tant que l'eau à refroidir est traitée avec un biocide évitant la prolifération des bactéries de type Legionella pneumophila. Par ailleurs, des contrôles périodiques permettent de vérifier que la teneur en ces bactéries reste en-deçà des seuils réglementaires.

Les rejets diffus :

La circulation des PL et VL

Les polluants des gaz d'échappement seront bien évidemment en augmentation du fait d'une augmentation de +6% du trafic des VL et de +30% pour les poids-lourds.

Le flux annuel total actuel lié au trafic de NSG est évalué à CO : 1,79 t/an – NOx : 4,42 t/an – Poussières : 0,08 t/an.

Dans la situation future, il passera à CO : 2,20 t/an – NOx : 5,53 t/an – Poussières : 0,10 t/an.

Déchargement, stockage, manutention de bois

Cette activité ayant disparu, ce risque de nuisance disparaît aussi.

Dépotage de GNR : RAS par rapport à la situation actuelle.

2.1.4.8. Les odeurs

Les différentes sources d'odeurs sont :

- Les différents bassins de la station d'épuration (STEP) du site,
- Les extractions du bâtiment de traitement des boues Andritz,
- Les extractions des machines à papier,

Les rejets canalisés

Une campagne de mesure des odeurs à l'émission a été réalisée en février / mars 2020 au niveau de ces principales sources d'émission. Elles montrent que le bassin tampon et le bassin d'égalisation présentent des émissions plus odorantes que les bassins biologiques ou le bassin tertiaire.

Dans le cadre du projet BOX, le niveau de discernement des odeurs restera sensiblement le même qu'actuellement.

Les rejets diffus

Ce sont ceux générés par les bassins de la station d'épuration (égalisation, clarificateurs, aération, traitement tertiaire).

Dans le cadre du projet BOX, il est considéré que les niveaux d'odeurs générés par les sources diffuses du site seraient comparables à la situation actuelle malgré les investissements prévus, notamment au niveau de la station d'épuration pour réduire les émissions d'odeurs (mise en place d'un traitement de pré-acidification des effluents avec traitement des gaz émis).

Les principaux moyens et dispositions prises pour réduire les odeurs dans l'avenir sont :

- L'étanchéité des installations de méthanisation,
- Mise en place d'échangeurs sur les extractions de la machine à PPO pour condenser au maximum les effluents gazeux et limiter ainsi l'émission de composés odorants,
- Mise en œuvre d'un programme de contrôle de l'activité bactérienne sur la machine à PPO afin de limiter la production d'Acides Gras Volatils (AGV) pouvant être à l'origine d'émissions d'odeurs,
- Les gaz générés par la méthanisation ne sont pas émis à l'atmosphère et la mise en place d'une pré-acidification avec traitement des gaz en amont des installations de méthanisation sera de nature à limiter la formation d'odeurs,
- Par ailleurs, comme il ne sera pas nécessaire de blanchir la pâte destinée à la production de PPO, l'utilisation de dithionite sur le site sera plus faible qu'actuellement. Par voie de conséquence, cela permettra de réduire la concentration en sulfates dans les circuits et donc, les odeurs.
- NSG s'engage à réaliser une nouvelle campagne de mesure d'odeurs sur ses installations susceptibles de rejeter des composants odorants (machines à papier, atelier de traitement des boues, station d'épuration) dans un délai de douze mois suivant le démarrage du site dans sa nouvelle configuration.
- Enfin, dans le cadre du management du système environnemental du site certifié ISO 14001, en cas de plainte relative aux odeurs, un suivi sur le site, déjà existant, continuera à être mis en place avec recherche des causes et mise en œuvre des actions correctives en cas de lien avéré entre la gêne olfactive constatée dans l'environnement du site et l'activité de NSG.

Les résultats issus de la modélisation de dispersion d'odeurs réalisée sur la base d'hypothèses majorantes montrent que le projet BOX ne modifiera pas l'impact du site en termes d'odeurs au niveau des populations environnantes.

2.1.4.9. Le bruit

Les principales sources de bruit liées à l'activité du site NSG seront :

- La circulation routière (poids lourds, engins de manutention, etc...),
- Le passage exceptionnel de trains,

- Les quais d'expédition de produits finis,
- La station d'épuration (tours aéroréfrigérantes, etc...),
- Les installations de combustion, en particulier CH₂,
- Les ventilations, extractions des différents bâtiments du site,
- Le stockage de balles de cartons à recycler (le bruit du parc à bois actuel sera remplacé par cette activité stockage),

Une campagne de mesures acoustiques a été réalisée en 2020. Elle figure en annexe 11 de l'étude d'impact.

Les niveaux sonores en limite de propriété ainsi que les émergences calculées, de jour et de nuit, sont tous inférieurs aux seuils réglementaires de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du site.

Cependant, la campagne de mesures acoustiques ne prend pas en compte, parce qu'il n'y a pas eu occurrence à ce moment-là, des lâchers de vapeur ou de montée aux soupapes qui peuvent être particulièrement bruyants et surprenants par leur soudaineté. Ces constats ont été exprimés lors des réunions de la concertation préalable.

Les principaux moyens et dispositions prises relativement au bruit dans l'avenir sont :

- Fermeture des portes des bâtiments bruyants,
- Arrêt des moteurs des véhicules stationnés,
- Eviter l'utilisation inutile des klaxons,
- NSG réalisera une campagne de mesures des niveaux sonores dans les trois mois suivant le démarrage des nouvelles installations puis une surveillance des émissions sonores tous les trois ans au niveau des points de mesure retenus dans l'étude acoustique figurant dans l'étude d'impact.
- Attention particulière en période de nuit.

Depuis la concertation préalable, il a été retenu que NSG :

- Equipera le réseau vapeur d'un aérocondenseur qui permettra de limiter l'occurrence des excès de vapeur, et par là, réduira les lâchers de vapeur,
- Mettra en place des dispositifs de silencieux sur les événements et soupapes.

2.1.4.10. Le trafic

L'usine de NSG se situe dans la zone industrielle de Golbey III. Elle est desservie par la RD166A (route Jean-Charles Pellerin).

Cette usine est entourée des quatre axes routiers majeurs suivants :

- La route départementale RD166A en limite du site,

- La route départementale RD 157 à environ 580 mètres à l'est de l'usine,
- La route nationale RN 57 à environ 850 mètres au nord-est,
- La route départementale RD 166 à plus de 1,7 km au sud.

En situation actuelle, le trafic associé aux activités de NSG se décompose de la manière suivante :

- VL (personnel, visiteurs) : 330 véhicules légers par jour,
- PL (bois combustible, bois pour la pâte à papier, papiers récupérés, produits finis, cendres, produits chimiques, etc...) : 267 poids lourds par jour.

En situation future, le trafic sera le suivant :

- VL : 350 véhicules légers par jour, soit +6%,
- PL (bois combustible, balles de cartons, papiers récupérés, produits finis, cendres, produits chimiques, etc...) : 346 poids lourds par jour, soit +30%.

Grâce aux relevés réalisés par le Conseil Départemental des Vosges en 2019 et de la DIR Est en 2018 fournissant le trafic moyen journalier annuel (véhicules / jour) sur chacune des routes indiquées ci-dessus, les calculs réalisés par le bureau d'études KALIES montrent que l'augmentation maximale du trafic global serait uniquement de 1,5% sur la RD 166A.

De ce fait, il est considéré que le projet BOX n'induirait pas d'augmentation notable du trafic routier dans la zone d'étude.

Par ailleurs, le Conseil Départemental, lors de l'atelier thématique « logistique et trafic routier » a indiqué qu'il travaillait sur des projets d'aménagement de ces voies départementales depuis au moins 3 ans. Les éléments chiffrés apportés par NSG sur l'augmentation du trafic, les futures activités sur l'Ecopark à proximité, font que ces aménagements vont maintenant être accélérés pour répondre à ces nouveaux besoins. Ces dispositions sont confirmées par courriel par le CD88 / Service d'Ingénierie Routière du Département, arrivé après arrêt du dossier soumis à l'enquête publique, le 18/08/2021 (**annexe 14**).

NSG indique également que des solutions multimodales innovantes laissent espérer une augmentation du trafic ferroviaire concernant les activités de l'usine, ce qui conduirait à 4 à 5 trains complets par semaine.

2.1.4.11. Les déchets

Les principaux déchets générés par le process mis en œuvre sur le site NSG sont :

- Les boues de désencrage et de la station d'épuration,
- Les refus de trituration issus de la première étape du recyclage des papiers et du recyclage des cartons (pulpeurs à tambour), constitués essentiellement de plastiques,
- Les boues de recyclage des cartons (refus essentiellement fibreux),
- Divers refus non fibreux en mélange,

- Les résidus de combustion (cendres et mâchefers),

Le tableau figurant en pages 205-206 de l'étude d'impact, récapitule, pour chacun des types de déchet générés par les différentes activités du site :

- Leur code selon l'annexe de la décision n°2000/532/CE de la commission du 3 mai 2000 relative à la classification des déchets,
- Leur tonnage annuel moyen actuel et futur,
- Leur mode de stockage sur le site,
- Leur entreprise collectrice,
- Leur filière de traitement (classement selon la directive n°2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets).

2.2. LA PROCEDURE AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

2.2.1. Phase amont : La concertation préalable

Le projet de NSG entre dans la catégorie d'opérations mentionnées à l'article L.121-8 du code de l'environnement relativement à la saisine de la Commission Nationale du Débat Public (CNDP).

Pour un budget prévisionnel (infrastructures, bâtiments, équipements) supérieur à 150 M€ mais inférieur à 300 M€, le projet doit être rendu public par le porteur de projet qui en publie les objectifs et caractéristiques essentielles et indique sa décision de saisir ou de ne pas saisir la CNDP.

Le coût prévisionnel du projet BOX étant évalué à environ 250 M€, la société NSG a saisi la CNDP le 20 juin 2020.

Le 1^{er} juillet 2020, la CNDP a décidé l'organisation d'une concertation préalable dont elle définit les modalités sous l'égide de deux garants.

La délibération sur le dossier de concertation et les modalités ont eu lieu le 4 novembre 2020. Le dossier de concertation a été rendu disponible au public sur le site dédié à la concertation : <https://projet-box.fr>.

Les modalités de la concertation ont été les suivantes :

- Concertation du 23 novembre 2020 au 6 janvier 2021 inclus,
- Mise à disposition du dossier de concertation (75 pages) et d'une synthèse du dossier de concertation sur le site internet dédié,
- Création d'un espace d'expression sur le site internet, (147 contributions ont été déposées),
- Coordonnées des garants à disposition du public,
- Mise en place d'ateliers participatifs : les enjeux environnementaux – familles et économie circulaire – la filière bois – les enjeux de la logistique.
- Une réunion de lancement à la TV Via Vosges,
- Une réunion de clôture à la TV Via Vosges,
- Mise en place d'un phoning : questionnaire réalisé par téléphone auprès des riverains de l'usine. Les thèmes portaient sur la connaissance du projet BOX et le besoin d'information des riverains, l'opportunité du projet BOX pour le territoire. 77 personnes ont répondu sur 577 contactées.
- Mise en place d'une hotline, ouverte en semaine de 9h à 17h par téléphone et permettait une écoute, un recueil des avis, des observations,
- Mise à disposition des réseaux sociaux de NSG (Facebook et LinkedIn) : il permettait d'envoyer un message privé ou de publier des commentaires avec #projetBOX. 39 commentaires ont été effectués,
- Mise à disposition de registres de contribution dans les 9 mairies des communes figurant dans le rayon d'affichage de 3 km : Cap-Avenir Vosges – Epinal – Golbey – Chavelot – Uxegney – Les forges – Domèvre sur Avière – Dogneville – Chantraine. Aucune contribution n'a été déposée dans les 9 mairies.
- Des adresses postales et email pour les garants,
- Un coupon T distribué à l'ensemble des résidents de la Communauté d'Agglomération d'Epinal (CAE) qui pouvait être retourné gratuitement, 65 coupons sont revenus sur 22 000 distribués,

- Mise à disposition de cahier d'acteur : C'est un exposé argumenté consistant en des prises de position, des expertises, des contre-propositions portant sur le projet BOX. Ce moyen d'expression est rédigé par des acteurs du débat tels que les associations de défense, les associations de riverains, les collectifs d'associations ou d'élus, les organismes consulaires, les collectivités territoriales, une entreprise. Le cahier d'acteur est une contribution libre et volontaire. (1 cahier d'acteur a été déposé).

Le déroulé et le bilan de la concertation ont été les suivants :

- 23 novembre 2020, émission interactive en direct Via Vosges. Cette émission a marqué le début de la concertation préalable et du débat public (environ 500 participants),
- 2 décembre 2020 : atelier thématique « les enjeux environnementaux », (22 participants),
- 8 décembre 2020 : atelier thématique « Familles et économie circulaire », (7 participants),
- 10 décembre 2020 : atelier thématique « La filière bois », (40 participants),
- 14 décembre 2020 : atelier thématique « Les enjeux de la logistique », (10 participants),
- 15 décembre au 28 décembre 2020 : Phoning auprès des riverains,
- 16 décembre 2020 : Atelier thématique « Les riverains », (3 participants),
- 6 janvier 2021 : réunion de clôture, télévisée en direct Via Vosges. Cette réunion de clôture de la concertation préalable a permis de faire un point sur les débats, ainsi que sur les avis et contributions apportées durant les rencontres et ateliers et ouvrir le débat sur la post concertation. (environ 300 participants),
- 26 janvier 2021 : Atelier thématique « Le lien avec NSG et l'Ecopark ». Cet atelier a été décidé en fin de concertation et a eu lieu après la clôture. Il a rassemblé 66 personnes. (66 participants),

Au bilan, 385 contributions ont été reçues au travers de 11 canaux différents, émanant de 141 contributeurs différents. Les questions environnementales sont les plus nombreuses : 160 qui se répartissent selon 9 grands thèmes :

Type de questions		
Eau	76	48%
Air	36	23%
Chaudière CSR	26	16%
Odeurs	12	8%
Fumées	3	2%
Déchets	2	1%
Energie	2	1%
Recyclage	2	1%
Bruit	1	1%
	160	

Tableau 4 - Thèmes environnementaux évoqués lors de la concertation préalable

Viennent ensuite :

- Les transports : 26 contributions,
- Emplois : 16 contributions,
- Approvisionnements : 11 contributions,
- Débouchés : 10 contributions,
- Etc ...,

Le bilan de cette concertation préalable a été remis le 6 février 2021.

Le 24 février 2021, NSG a remis la réponse au bilan.

Le 7 avril 2021, la CNDP désigne un garant, chargé de la concertation post jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique. Cette concertation continue a été décidée en application de l'article L.121-14 du code de l'environnement. La mission du garant est de veiller à la bonne information du public et à la participation du public jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique. Cette mission s'est déroulée de janvier 2021 à juillet 2021.

Le garant de la CNDP a publié son rapport de post concertation le 22 juillet 2021.

2.2.2. La demande d'autorisation environnementale

L'autorisation environnementale, pour ce projet BOX, est nécessitée par (article L.181-2 du code de l'environnement) :

- La présence d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation mentionnées à l'article L.512-1 du code de l'environnement,
- la présence de plusieurs installations, ouvrages, travaux, activités soumis à autorisation mentionnés au 1 de l'article L.214-3 du code de l'environnement,
- La présence d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement mentionnées à l'article L.181-2 du code de l'environnement,
- Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux, activités soumis à déclaration mentionnés au II de l'article L.214-3 du code de l'environnement,
- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration mentionnées à l'article L.181-2 du code de l'environnement sauf si cette déclaration est réalisée à part,

Le contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale est défini à l'article R.181-13 du code de l'environnement complété par l'article D.181-15-2 du code de l'environnement.

Le contenu de l'étude d'impact est fixé par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Le tableau suivant précise quelles pièces du dossier soumis à l'enquête publique répondent à ces différentes exigences de la procédure.

Le porteur de projet a déposé la demande d'autorisation environnementale relative au projet BOX le 04 mars 2021 sur le Guichet Unique Numérique de l'environnement (GUNenv). Le dépôt dématérialisé de ce dossier sur GUNenv a généré la production d'un accusé de réception le jour même.

Le dossier a été examiné par les différents services instructeurs de l'Etat. Par courrier du 20 avril 2021, la DREAL/UD88 transmet une demande de compléments au dossier BOX pour en permettre la poursuite de l'instruction.

Le 12 mai 2021, le dossier définitif, sur lequel se base la présente enquête publique a été déposé.

Item	Libellé article	Pièce correspondante dans le présent dossier	Référence code de l'environnement
1	Lorsque le pétitionnaire est une personne physique, ses nom, prénoms, date de naissance et adresse et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande	Classeur 1 Présentation générale § II. Présentation de la société	R.181-13
2	La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement	Classeur 1 Plan à l'échelle 1/25000	R.181-13
3	Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit	Classeur 1 Justificatif de la maîtrise foncière	R.181-13
4	Une description des capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre	Classeur 1 Capacités techniques et financières	L.181-27 D.181-15-2 I-3°
5	Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées. Elle inclut également, le cas échéant, les mesures permettant une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable	Classeur 1 Présentation générale	R.181-13
6	Soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3-1 , s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1 , soit, dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14 ;	Classeur 2 Etude d'impact Résumé non technique de l'étude d'impact Classeur 3 Annexes de l'étude d'impact	R.181-13
7	Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R. 122-3-1 , la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision	Non concerné	R.181-13
8	Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles prévues par les 4° et 5°	Classeur 1 Présentation générale	R.181-13
9	Une note de présentation non technique	Classeur 1	R.181-13
10	Une étude de danger relativement à l'article D.181-15-2 III du code de l'environnement	Classeur 4 - Etude de dangers	D.181-15-2 III
11	Constitution de garanties financières pour les rubriques ICPE : 2714 - 2771 - 2791 - 3110 - 3520 - 3610a - 3610b	Classeur 1 Garanties financières	R.516-1 5°

Tableau 5 – Contenu du dossier soumis à l'enquête publique dans le cadre de l'autorisation environnementale

3. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

3.1. Désignation du commissaire enquêteur

Par l'ordonnance n°E21000049/54 en date du 28 juillet 2021 (**annexe 2**), madame la Présidente du Tribunal Administratif de NANCY désigne Jean-Patrick ERARD comme commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet le projet, sollicité par la société Norske Skog Golbey, de demande d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, concernant la conversion d'une machine de papier journal en papier ondulé, sur le territoire des communes de Golbey et Chavelot.

3.2. Actions préparatoires

3.2.1. Réunion préparatoire en Préfecture des Vosges à EPINAL

Une réunion de préparation a été menée le lundi 02 août 2021 dans les locaux de la préfecture des Vosges à EPINAL, à laquelle ont participé :

- Monsieur Richard MOUGIN, chef du bureau des procédures environnementales à la Préfecture,
- Monsieur Nicolas THIEBAUT, adjoint au chef du bureau des procédures environnementales,
- Madame Noémie LE MOEL du bureau des procédures environnementales,
- Monsieur Jean-Patrick ERARD, commissaire enquêteur.

Le projet est présenté dans ses grandes lignes. L'enquête couvre 9 communes (rayon d'affichage de 3 km) mais les permanences seront menées dans les 2 communes sur lesquelles est implanté le site de Norske Skog Golbey : Chavelot et Golbey.

A cette occasion, les modalités et la chronologie de l'enquête publique sont ébauchées.

Les modalités précises de l'enquête sont définies : affichage des arrêté et avis d'enquête publique sur les panneaux d'affichage de chacune des 9 mairies concernées, les 2 médias d'annonces légales retenus par la Préfecture (Vosges Matin et Epinalinfo.fr), le registre dématérialisé (celui du site NSG déjà ouvert pour la concertation publique et qui sera prolongé avec l'enquête publique), accès au dossier soumis à l'enquête publique sur le site de la Préfecture, mise en ligne des observations, courriers et courriels adressés au commissaire enquêteur, mise à disposition des registres dans les 2 mairies, ouverture et paraphe des registres, récupération des registres, prise en compte du contexte sanitaire, possibilité de tenir des permanences téléphoniques après prise de rendez-vous via la Préfecture.

La Préfecture souligne les forts enjeux de ce projet : socio-économiques, financiers, concurrentiels, et souhaite que la procédure d'enquête publique soit rapidement mise en place. Le commissaire enquêteur, conscient de ces enjeux, n'ayant pas eu, à ce stade-là, connaissance du dossier soumis à l'enquête publique, demande un délai mais s'engage ensuite à mener la procédure de manière efficace et dans les meilleurs délais.

De ce fait, un calendrier prévisionnel de la procédure d'enquête publique est arrêté. Il prévoit les dates et heures de début et de fin, la rédaction de l'arrêté et de l'avis d'enquête publique, les dates et horaires des permanences en respectant les dates et horaires d'ouverture des différentes mairies, les dates de remise du procès-verbal de synthèse des observations et du rapport d'enquête avec conclusions et avis motivés.

La Préfecture fournit également au commissaire enquêteur les coordonnées des différents instructeurs du dossier : DREAL, DDT / Police de l'eau, ARS.

A l'issue de la réunion, un dossier en format numérique (clé USB) est remis au commissaire enquêteur.

A la suite de cette rencontre, un échange de courriels entre la préfecture, le porteur de projet et le commissaire enquêteur a permis de finaliser l'arrêté préfectoral d'organisation de l'enquête signé le 03 août 2021 (**annexe 1**).

3.2.2. Rencontre du porteur de projet

Le commissaire enquêteur a rencontré le porteur de projet à deux reprises une fois avant le démarrage des permanences et une autre fois, après le démarrage des permanences.

Le porteur de projet était représenté par deux personnes du site de NSG :

- Madame Martine BORTOLOTTI, responsable RSE du site NSG,
- Monsieur Bruno TAPIN, chef du projet BOX.

Afin d'avoir une parfaite connaissance du site, de l'environnement impacté, des différents enjeux écologiques et de se familiariser avec les termes techniques associés à l'activité papetière, :

- Le 05/08/2021 de 13h30 à 18h00, le commissaire enquêteur s'est déplacée à GOLBEY sur le site NSG pour rencontrer les 2 représentants du porteur de projet.

L'après-midi a été dédié à la présentation du fonctionnement actuel du site, de ce qui allait être modifié et quelles allaient en être les conséquences environnementales, quelles allaient être les mesures d'évitement, de réduction, de compensation (mesures ERC).

Il s'est fait présenter le contexte socio-économique lié à ce projet. L'état fortement concurrentiel de cette activité a été également passé en revue.

Le dossier papier a été présenté en faisant un point particulier sur chacune des pièces constitutives du dossier. Ce dossier a ensuite été remis au commissaire enquêteur.

- Le 06/09/2021 de 9h00 à 13h00, le commissaire enquêteur, après analyse du dossier soumis à l'enquête publique, est revenu sur site pour se faire expliquer certains points du dossier, rencontrer le Président Directeur Général du site, monsieur Yves BAILLY, et surtout visiter le site et en particulier les points particuliers déjà relevés pendant la concertation publique : la Station d'Épuration propre au site (la STEP), la chaudière CH2, les arrivées de matières premières, le bassin de réception des eaux pluviales, le point de rejet de la STEP dans la Moselle.

Parfaite disponibilité des deux représentants du porteur de projet, toutes les questions ont eu leurs réponses souvent étayées de preuves. Bonne transparence et fluidité des échanges.

3.3. Information du public

3.3.1. Publicité légale

3.3.1.1. Dans les médias locaux

Réglementairement, l'avis d'enquête publique unique doit être diffusé quinze jours avant le début de l'enquête, puis dans les huit jours qui suivent, dans au moins deux journaux d'annonces légales.

Dans le cadre de cette enquête publique, du fait des vacances estivales entraînant une non-disponibilité des services d'annonces légales, l'autorité organisatrice de l'enquête publique – la Préfecture des Vosges – s'appuyant sur un arrêté préfectoral de décembre 2020², a fait réaliser cette diffusion via deux médias locaux habilités à publier les annonces légales dans le département des Vosges : le journal Vosges Matin et Epinalinfo.fr aux dates figurant dans le tableau ci-dessous :

Journal	Annonce légale	Périodicité	Diffusion	Annexe n°
Vosges Matin	1 ^{ère} insertion : 10/08/2021	quotidien	Vosges	Annexe 3
	2 ^{ème} insertion : 31/08/2021			Annexe 4
https://epinalinfo.fr	1 ^{ère} insertion : 03/08/2021	quotidienne	Vosges	Annexe 5
	2 ^{ème} insertion : 01/09/2021			Annexe 6

Tableau 6 – Dates d'insertion de l'avis d'enquête publique unique dans les médias locaux

Les délais de parutions ont ainsi été respectés.

3.3.1.2. Affichage dans les mairies

Conformément à l'article R.123-11 du Code de l'Environnement, l'affichage de l'avis d'enquête publique (**annexe 7**), comportant les mentions définies à l'article R.123-9 du Code de l'Environnement, ainsi que l'arrêté préfectoral d'organisation de l'enquête publique du 3 août 2021, ont été apposés sur les panneaux d'affichage extérieurs dans les différentes mairies.

La préfecture a transmis ces affiches à chacune des 9 communes concernées par le projet BOX qui ont été chargées de leur mise en place durant le temps de l'enquête publique ainsi que de retourner le certificat d'affichage correspondant après l'enquête publique (**annexes 8 : 8.1. à 8.10**).

Bien que la réglementation ne le demande pas expressément pour les affichages en mairie, le commissaire enquêteur a regretté que l'avis ne soit pas mis sous le format jaune avec caractères noirs pour attirer l'attention du public. Cela a cependant été fait à posteriori à sa demande.

² Arrêté portant publication de la liste des médias habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2021, en date du 31/12/2020 (**annexe 9**)

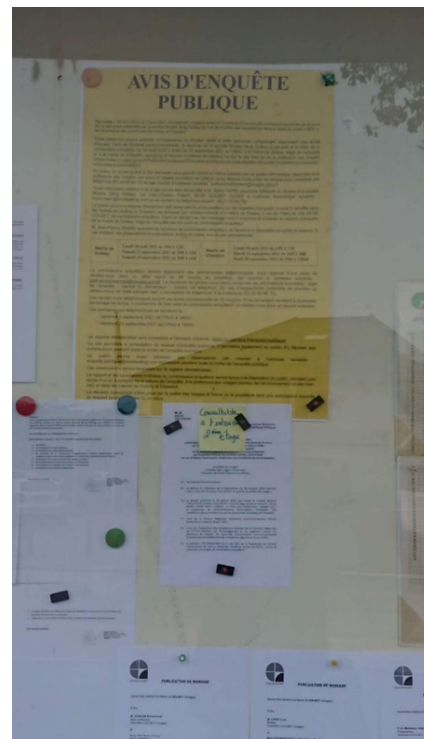
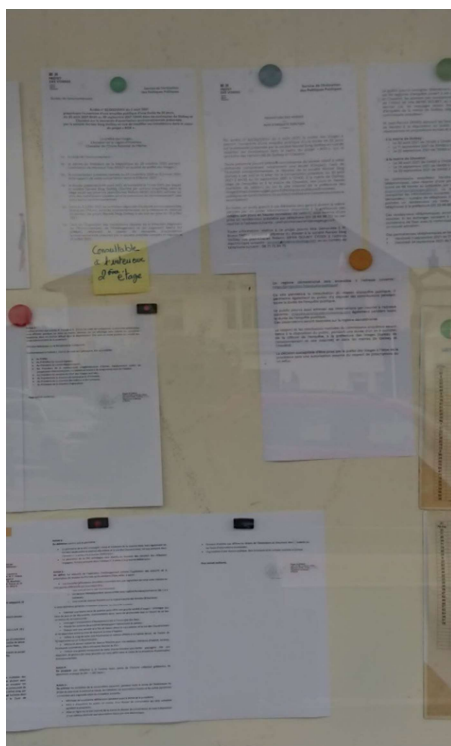


Figure 3 - Exemple d'affichage de l'avis d'enquête avant et après mise en place affichage sur fond jaune

A noter qu'il n'a pas été fait de constat de cet affichage par huissier mais n'est pas demandé par la réglementation.

3.3.1.3. Affichage sur le site de NORSKE SKOG GOLBEY

Conformément à ses obligations, NSG a procédé à l'implantation de l'affichage de l'avis d'enquête publique (**annexe 7**), au format A2 rédigé en caractères noirs sur fond jaune, comportant les mentions définies à l'article R.123-9 du Code de l'Environnement, sur son site, à proximité immédiate de l'entrée comme illustré ci-dessous.



Figure 4 - Affichage réglementaire à l'entrée du site NSG

La commissaire enquêteur considère que l'affichage réglementaire a été respecté.

3.3.2. Publicité extra-légale

Au-delà des obligations strictement légales, NSG n'a pas conforté la communication autour de ce projet afin d'atteindre le public le plus élargi possible. Cependant, l'accès au projet BOX et à l'enquête publique sur son site internet était simple et direct (**annexe 10**).

La mairie de GOLBEY a fait mentionner la présence de l'enquête publique avec les dates de permanence sur son panneau électronique d'information (**annexe 11**) et sur son site internet. Pas de flyer distribué.

CHAVELOT : pas de panneau d'informations municipales mais aucune indication sur les sites internet et Facebook de la mairie. Pas de flyer distribué.

3.3.3. Consultation du dossier papier dans les différentes communes

Les dossiers papier complets étaient disponibles dans les 2 mairies, lieux de permanences. Ils pouvaient être consultés dans le respect des mesures barrières lors des horaires d'ouverture au public, lors des permanences, et au besoin, en dehors de ces créneaux après demande aux maires.

3.3.4. Consultation du dossier numérique et registre dématérialisé

Le dossier d'enquête publique était consultable en version numérique sur le site internet : <https://www.projet-box.fr/enquete-publique/> accessible en permanence pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations pouvaient être déposées sur le registre dématérialisé sur le même site.

Le dossier était consultable dès le 30 août 2021 8h30 et a été clos le 30 septembre 2021 à 12h00.

3.3.5. Consultation du dossier sur le site internet de la Préfecture des Vosges

Toujours sur la même période du 30/08/2021 au 30/09/2021, le dossier soumis à enquête publique était consultable sur le site internet de la Préfecture des Vosges : <https://www.vosges.gouv.fr/Politiques-publiques/Enquetes-publiques-et-consultations-du-public/Installations-classees-soumises-a-autorisation>.

3.3.6. Consultation des dossiers sur poste informatique

Un poste informatique (accès gratuit) a été mis à la disposition du public durant toute l'enquête publique à la Préfecture des Vosges, aux heures d'accueil du public sous réserve de prise de rendez-vous par téléphone ou par courriel.

3.3.7. Informations via Norske Skog Golbey (NSG)

Conformément à l'arrêté préfectoral du 03/08/2021, il était possible de joindre directement le chef de projet, monsieur Bruno TAPIN, pour toute information soit par téléphone, soit via son adresse mail.

3.3.8. Permanences téléphoniques du commissaire enquêteur

Pour permettre au public inquiet des risques encourus par la Covid 19 et ne souhaitant pas se déplacer, deux permanences téléphoniques ont été organisées spécialement. Après avoir pris rendez-vous sur le site de la Préfecture (pref-environnement@vosges.gouv.fr) ou par téléphone auprès de la Préfecture, les personnes intéressées seraient ensuite appelées par le commissaire enquêteur chargé de recueillir leurs observations ou de répondre à leurs questions. Ci-dessous figure le bilan de ces 2 permanences téléphoniques :

- Le vendredi 3 septembre 2021 : aucun rendez-vous
- Le vendredi 24 septembre 2021 : aucun rendez-vous

3.3.9. Modalités d'accueil du public

L'enquête publique s'est déroulée dans un contexte sanitaire lié à la COVID 19.

Lors de l'organisation de l'enquête publique et des permanences en particulier, les dispositions ont été prises pour maintenir les gestes barrières et les règles de distanciation réglementaires.

Le commissaire enquêteur a toujours veillé à ce que les lieux de permanence soient aérés, le port du masque et les distanciations sociales respectés. Le contributeur venait avec son propre stylo.

L'organisation de permanences téléphoniques a renforcé ce dispositif sanitaire afin de permettre aux publics qui le souhaitaient d'échanger avec le commissaire enquêteur sans se déplacer.



Figure 5 – Exemple de salle de permanence -ici à Golbey

3.4. Déroutement de l'enquête

L'enquête publique prescrite par l'arrêté préfectoral du 03 juillet 2021 s'est déroulée sur une durée de 32 jours, du lundi 30 août 2021 à 08 heures 30 au jeudi 30 septembre 2021 à 12 heures.

3.4.1. Organisation des permanences

Conformément à l'arrêté préfectoral du 03 juillet 2021, 6 permanences ont été tenues dans les 2 communes principalement impactées par le projet BOX, Golbey et Chavelot, selon le tableau ci-après :

Lieu de permanence	Dates	Horaires
Mairie de GOLBEY	Lundi 30 août 2021	10h00 à 12h00
	Samedi 11 septembre 2021	10h00 à 12h00
	Samedi 25 septembre 2021	10h00 à 12h00
Mairie de CHAVELOT	Lundi 30 août 2021	15h00 à 17h00
	Mardi 14 septembre 2021	16h00 à 18h00
	Jeudi 30 septembre 2021	10h00 à 12h00

Tableau 7 – Tableau des permanences tenues par le commissaire enquêteur

L'ensemble des dossiers, ainsi que les registres papier, après avoir été paraphés par le commissaire enquêteur ont été maintenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

3.4.2. Climat de l'enquête publique

Cette enquête s'est déroulée dans un climat calme, poli et serein. L'accueil dans les différentes mairies a toujours été courtois. Les locaux mis à disposition pour la tenue des permanences offraient dans l'ensemble un espace suffisant tant pour la consultation du dossier que pour la discrétion du public.

L'entrée dans ces espaces n'était possible qu'après avoir respecté les mesures sanitaires.

3.5. Clôture de l'enquête

Le 30 septembre 2021 à 12h00, l'enquête publique a été clôturée.

Les 2 registres papier de Chavelot et de Golbey ont été collectés par le commissaire enquêteur qui a clôturé chacun de ces deux registres :

- à 12h05 pour celui de Chavelot, après la dernière permanence,
- à 13h40 pour celui de Golbey après récupération du registre à la mairie.

Le registre dématérialisé a été clôturé informatiquement ce même 30/09/2021 à 12h00.

3.5.1. Bilan du registre dématérialisé

Le registre dématérialisé a été consulté par 86 visiteurs dont 74 qui ne s'étaient pas connectés avant le 30/08/2021 et a reçu 7 contributions réparties dans le temps.

Il a été comptabilisé 988 visionnages de certaines pages du site : concertation préalable – enquête publique – lecture des observations / propositions / contre-propositions avec un temps moyen passé sur la page de 1mn36s.



Figure 6 – Consultations quotidiennes du registre dématérialisé

3.5.2. Bilan comptable des interventions recueillies

Les réactions et interventions des intéressés ont toutes été prises en compte.

Lors des 6 permanences, le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public afin de le renseigner le plus largement possible et de s'assurer de la bonne transcription de ses contributions. Celles-ci sont détaillées dans les tableaux ci-après et du chapitre 3.5.3. d'une part, et d'autre part, la copie intégrale est annexée au PV de synthèse des observations.

13 contributions ont été enregistrées (5 sur registre papier – 1 par courriel – 7 sur registre dématérialisé).

RELATION COMPTABLE DES INTERVENTIONS DU PUBLIC

Lieu des permanences	Date des permanences	Permanences		Nbre contributions portées sur le registre hors permanence	Nbre documents annexés au registre	Nbre courriers ou courriels adressés au CE	Registre dématérialisé	
		Nbre visites pendant la permanence	Nbre contributions portées sur le registre				Nbre de contributions déposées	Nbre de documents déposés
CHAVELOT	30/08/2021	0	0	0				
	14/09/2021	1	1	0	1			
	30/09/2021	3	4	0	2			
GOLBEY	30/08/2021	0	0	0	0			
	11/09/2021	0	0	0	0			
	25/09/2021	3	0	0	0			
Totaux		7	5	0	3	1	7	5

Tableau 8 – Relation comptable des interventions du public

Pour une bonne compréhension, le commissaire a appelé *contribution*, le fait de faire une *intervention* qu'elle soit sur registre papier, sur courriel ou sur registre dématérialisé. Cette contribution peut être accompagnée de documents et l'ensemble des deux (contribution et documents) est analysé pour en dégager des *observations*.

C'est ainsi que sur les 2 registres « papier », le courriel adressé et le registre dématérialisé, c'est un total de 126 observations, propositions, contre-propositions qui ont été tracées et répertoriées.

Lors de la dernière permanence de Golbey, 3 personnes se sont présentées pour avoir des renseignements sur le projet, ses impacts environnementaux, l'étude d'impact afin de nourrir leur réflexion. Ces 3 personnes ont ensuite déposé chacune leur contribution sur le registre dématérialisé quelques jours après.

3.5.3. Bilan des observations par thème

Afin de bien prendre en compte toutes les questions et propositions du public, le commissaire enquêteur a pris le parti de regrouper ces sujets par thèmes. C'est ainsi 21 thèmes qui ont été identifiés (voir tableau ci-après) et développés dans le chapitre suivant. Le diagramme de Pareto présenté ensuite permet de repérer les observations les plus prégnantes exprimées par le public.

PROJET BOX : THEMES RELEVES PAR LE PUBLIC			
2.3.1.	Dimensionnement du projet	2.3.12.	Population piscicole
2.3.2.	Besoin en eau industrielle	2.3.13.	Imperméabilité des sols
2.3.3.	Forage	2.3.14.	Risque sismique
2.3.4.	Rejet dans la Moselle	2.3.15.	Social
2.3.5.	Rejets atmosphériques	2.3.16.	Emplois
2.3.6.	Odeurs	2.3.17.	Ecoparc
2.3.7.	Déchets	2.3.18.	Méthodologie - Calculs
2.3.8.	Transports	2.3.19.	Pure interrogation
2.3.9.	Effets cumulés	2.3.20.	Arrêté préfectoral
2.3.10	Commission de suivi	2.3.21.	Intérêt général
2.3.11.	Sécurité - Incendie		

Tableau 9 – Répartition des observations du public par thème

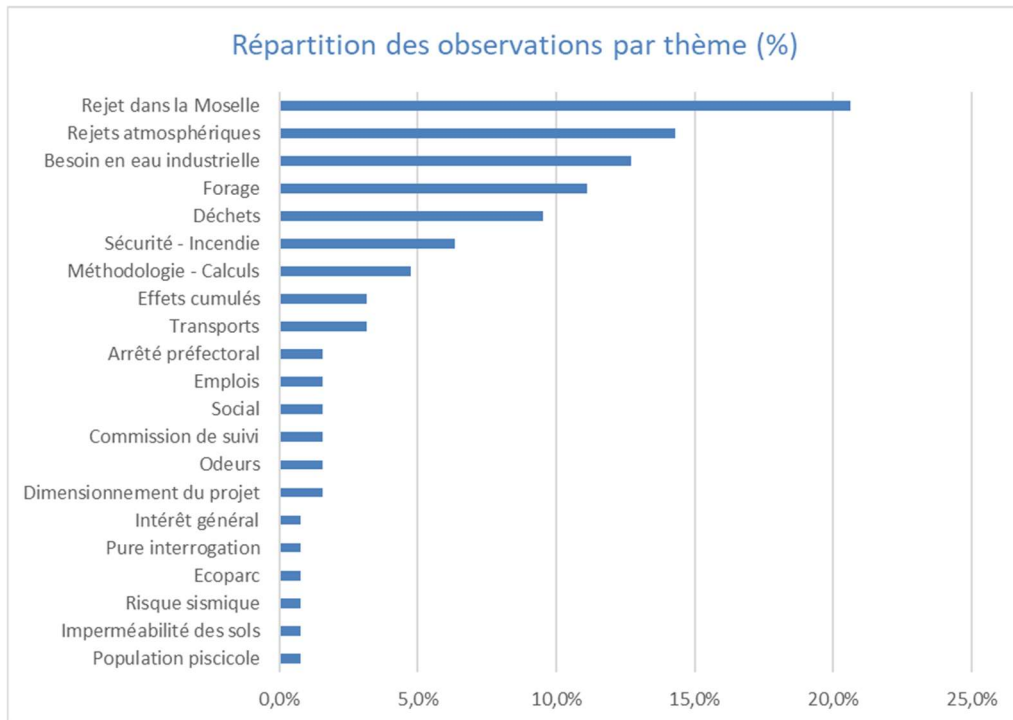


Figure 7 – Diagramme de Pareto donnant la répartition des observations par thème

Sur ces 13 contributions, 8 personnes ou représentants d'associations / collectifs ont donné un avis défavorable au projet, 5 autres n'ont pas donné leur avis. Celui-ci a été qualifié d'« avis non exprimé ».

3.6. Procès-verbal de synthèse des observations et mémoire en réponse du pétitionnaire

3.6.1. Procès-verbal de synthèse

Le procès-verbal de synthèse a été élaboré tout au long de l'enquête publique et finalisé dès la clôture de l'enquête, à partir du 30 septembre 2021.

Conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement, le 7 octobre 2021, le commissaire enquêteur est allé chez NSG présenter et commenter ce PV de synthèse des observations au porteur de projet représenté par monsieur Bruno TAPIN, chef du projet, en présence de madame Martine BERTOLOTTI responsable RSE du site NSG et responsable de projets.

En fin de restitution, le PV de synthèse (**annexe 12**) a été signé par les deux parties. Le commissaire enquêteur invite le porteur de projet à fournir un mémoire en réponse sous 15 jours.

3.6.2. Mémoire en réponse du pétitionnaire

Ce mémoire en réponse est parvenu au commissaire enquêteur le 20 octobre 2021 par courriel (**annexe 13**) dans le délai requis de 15 jours prévu à l'article R.123-18 du code de l'environnement.

3.7. Réception d'avis sur le projet arrivés postérieurement à l'arrêt du dossier soumis à l'enquête publique

3 avis, arrivés postérieurement à l'arrêt du dossier soumis à l'enquête publique, ont été soumis au commissaire enquêteur par la Préfecture des Vosges :

- 18 août 2021 : **Avis du Conseil Département 88 / Service Ingénierie Routière du Département** qui donne un avis favorable au projet BOX et indique qu'une étude est en cours pour aménager un giratoire à 5 branches de rayon 25 mètres entre la rue du Fort, l'Impasse de la Grande Haye et la RD166A (**annexe 14**).
- 3 septembre 2021 : **Avis de GRT Gaz (annexe 15)** indiquant que des canalisations de gaz passent à proximité immédiate de l'implantation du projet BOX. Cependant, le pétitionnaire indique que le mode d'alimentation en gaz naturel du site ne sera pas modifié. Par ailleurs, l'analyse des risques, issue de l'étude de dangers, indique que, en cas d'incendie généralisé des stockages, les flux thermiques ne sortent pas des limites du site et conclut à l'absence d'effets Dominos vis-à-vis des installations voisines.

Au regard de ces éléments, le risque d'effets dominos entre les ouvrages GRTgaz et les installations du site, n'est pas retenu.

Le concessionnaire souhaite cependant être consulté préalablement à l'instruction du permis de construire ainsi qu'à toute modification ultérieure des installations.

- 23 septembre 2021 : **Avis de la Région (annexe 16)** avertissant le préfet des Vosges qu'il est nécessaire que le porteur de projet tienne informé ses services des approvisionnements réels afin de suivre les consommations en biomasse et et leurs évolutions dans la Région.

4. ANALYSE DES OBSERVATIONS EMISES PAR LE PUBLIC

4.1. Observations émises par le public

Les observations recueillies dans les registres papier et dématérialisé sont identifiées dans les 4 tableaux de synthèse ci-après et ont été codifiées afin de faciliter leur lecture.

CHAVELOT			
Code	Prénom - Nom	page du registre	Annexe
CHA 1	Christophe FORLER	1	1 doc - 3p
CHA 2	Michel BALAY	1	1 doc - 4p
CHA 3	Michel BALAY pour Jean-Louis MOUGIN	1	1 doc - 5p
CHA 4	Elisabeth FORLER	2 et 3	-
CHA 5	Bruno JOLY	3 et 4	-

Tableau 10 - Contributions sur le registre papier de Chavelot

GOLBEY			
Code	Prénom - Nom	page du registre	Annexe
Pas d'observation, pas de dépôt de dossier			

Tableau 11 - Contributions sur le registre papier de Golbey

REGISTRE DEMATERIALISÉ			
Code	Prénom - Nom	Obs. déposée le	Annexe
DEM1	Thibault POIROT	26/09/2021	0
DEM2	Christian VILLAUME	28/09/2021	1 doc - 6p 1 doc - 1p 1 doc - 3p
DEM3	Claire POIROT	28/09/2021	1 doc - 3p
DEM4	Andrée MARTINEZ	28/09/2021	1 doc - 1p
DEM5	Sandrine GILLIOTTE	29/09/2021	0
DEM6	Martine LAFROGNE	29/09/2021	0
DEM7	Catherine BERNARDIN	29/09/2021	0

Tableau 12 - Contributions sur le registre dématérialisé

COURRIEL ADRESSE AU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR			
Code	Prénom - Nom	Obs. déposée le	Annexe
COU 1	Michaël BERGER	29/09/2021	1 doc - 10p

Tableau 13 - Contributions via courriel

4.2. Analyse des observations du public regroupées par thèmes

Dans le déroulé ci-après, les observations du public sont traitées de la manière suivante :

Thème / Codes observations (rappelant les occurrences de ce type d'observation dans le thème) / la ou les observations / une éventuelle synthèse par le commissaire enquêteur en rouge / la réponse du porteur de projet en bleu / l'analyse portée par le commissaire enquêteur en vert.

4.2.1. Dimensionnement du projet

Codes Observations : DEM 1 – DEM 4

Deux personnes considèrent que le projet est trop conséquent.

- Pourquoi construire aussi gros ?
- Caractère rédhibitoire : le gigantisme de l'installation

Question posée à NSG : Le dimensionnement du projet répond-il à un besoin du marché ou à une logique de seuil de rentabilité économique ?

Réponse de NSG :

Au-delà de l'aspect subjectif de ces remarques, NSG réitère la réponse déjà apportée à ce sujet pendant la période de concertation préalable : le dimensionnement du projet est lié en premier lieu à la taille de notre machine à papier n°1 déjà existante. Nous rappelons qu'il s'agit d'un projet de conversion industrielle pour assurer la pérennité de notre site, dont la production est actuellement positionnée à 100% sur un marché en déclin structurel, celui du papier journal. Par ailleurs, même si le marché visé du carton pour emballage est actuellement en croissance, il n'en est pas moins très concurrentiel et impose d'être compétitif pour développer une activité pérenne. D'où la décision d'investir 250 M€ sur le site de Golbey, pour disposer d'équipements de taille et de performance adaptées aux besoins du marché, tels qu'identifiés par les études de marché que nous avons menées.

Analyse du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur estime que les éléments apportés par le pétitionnaire sont clairs et en complète cohérence avec les objectifs qu'il a déjà largement exprimés depuis le début de cette démarche, depuis la concertation publique jusqu'à l'enquête publique.

4.2.2. Besoins en eau industrielle

Codes Observations : CHA 3 – CHA 5 – DEM 2 – DEM 3 – DEM 4 – DEM 6 – DEM 7

A la lecture des observations, le thème du besoin en eau industrielle peut être subdivisé en plusieurs sous-thèmes : le besoin en eau sera forcément supérieur à celui actuel – le devenir de la nappe alluviale de la Moselle – le fonctionnement en circuit fermé.

- Le besoin en eau industrielle sera de l'ordre de 3 000 m³/jour supérieur à celui actuel,
- L'inquiétude de l'association AAPPMA Epinal est que les prélèvements soient disproportionnés avec le potentiel déjà fortement impactées pour différentes raisons.
- Comment est-il possible de laisser s'installer de tels projets qui spéculent sur la ressource en eau qui a mis des siècles à se constituer ?
- Graves inquiétudes sur l'avenir de la ressource en eau
- Aller vers une utilisation interne de l'eau grâce à un fonctionnement en circuit fermé
- Les MTD (Meilleures Techniques Disponibles) dans le domaine du papier préconisent le maximum de fermeture des circuits et le recyclage interne de l'eau
- Il est nécessaire de poursuivre l'étude de solutions moins consommatrices en eau
- Les eaux pluviales sont envoyées vers un bassin d'infiltration de 30 000 m³. Etudier la possibilité d'utiliser ces eaux pluviales.

Questions posées à NSG : Confirmez-vous qu'il y aura effectivement une augmentation moyenne de l'ordre de 3 000 m³/j ? qu'il peut y avoir un risque de dégradation des caractéristiques qualitatives de la nappe de la gravière du fait des opérations de NSG ?

Pouvez-vous rassurer, avec des éléments vérifiables, qu'il n'y a pas à avoir d'inquiétudes sur l'avenir de la ressource en eau ?

Pouvez-vous résumer très simplement pourquoi le recyclage des eaux ne peut pas fonctionner dans les process du site de Golbey alors que ce recyclage fonctionne dans d'autres unités d'après les MTD ?

Existe-t-il aujourd'hui des pistes d'études de solutions moins consommatrices en eau ?

La piste proposée par un contributeur, à savoir, l'utilisation des eaux pluviales envoyées vers le bassin d'infiltration de 30 000 m³ peut-elle être suivie ?

Réponse de NSG :

Comme indiqué à de nombreuses reprises lors de la concertation préalable, les prélèvements d'eau ne vont pas augmenter. L'écart de 3 000 m³/j cité correspond à la différence entre la valeur moyenne journalière MAXIMUM autorisée (21 800 m³/j calculé sur un mois) et la valeur EFFECTIVE.

La surveillance de la situation hydrique est du ressort des autorités compétentes. Des arrêtés préfectoraux encadrent les actions à prévoir en cas de sécheresse, notamment l'arrêté n°749/2019 du 08 juin 2020 qui impose à NSG, en cas de dépassement des différents seuils d'alerte existants, de prendre des mesures et d'en rendre compte aux autorités compétentes.

Par ailleurs NSG effectue deux fois par an une surveillance des eaux souterraines par des prélèvements dans des piézomètres installés en amont et en aval de site.

NSG est conscient des enjeux liés au changement climatique et en particulier des tensions sur la ressource en eau. Ses équipes techniques en tiennent compte dans leurs études. Ainsi, dans le cadre du projet BOX, nous avons prévu d'augmenter significativement le recyclage sur nos procédés des eaux de sortie de station d'épuration, en passant de 4 500 m³/j à l'heure à actuelle à 11 200 m³/j en situation projetée.

D'autres pistes d'économie d'eau pourront être étudiées au cours du temps, selon l'évolution des technologies disponibles. Cependant, comme expliqué en détail par le Centre Technique du Papier en réunion de clôture de la concertation, il ne sera pas possible de fonctionner en circuits fermés dans la configuration du site NSG produisant à la fois du papier journal et du papier carton.

En ce qui concerne l'utilisation des eaux pluviales, nous avons répondu à ce sujet à une remarque de la MRAE : les eaux pluviales pourraient représenter en moyenne annuelle autour de 5 % des prélèvements en eau réalisés dans la gravière, ce qui reste faible mais néanmoins non négligeable. L'utilisation de ces volumes se heurterait cependant à deux principales difficultés :

- Elle nécessiterait la mise en place d'équipements de traitement poussés et très coûteux eu égard aux volumes disponibles et à la discontinuité de ce volume au cours de l'année, afin d'éviter tout effet néfaste sur les procédés papetiers de NSG,
- Cette variabilité des volumes disponibles serait très difficilement gérable vis-à-vis notamment du dimensionnement des équipements à mettre en œuvre (tant d'un point de vue de leur traitement que de leur stockage).

Il est important de noter par ailleurs que les volumes d'eaux pluviales disponibles sont faibles durant la période d'étiage (la plus sensible vis-à-vis du risque hydrique), ce qui limiterait l'intérêt du système de récupération de ces eaux.

Analyse du commissaire enquêteur :

NSG a parfaitement répondu à l'ensemble des interrogations posées par le public.

Il est maintenant compréhensible que la disponibilité en eaux pluviales ne permet pas d'avoir un fonctionnement industriel.

Il est par ailleurs bien identifié que NSG, au travers de certains des investissements qui vont être réalisés pour la réalisation de ce projet, met et mettra tout mettre en œuvre pour économiser le prélèvement d'eau industrielle et ainsi, participer à la préservation de la ressource en eau. Le passage de 4 500 m³/j à 11 200 m³/j des quantités d'eau sortie STEP recyclées dans le process en est un bon exemple.

Il est aussi relevé que NSG maintiendra une vigilance particulière sur les possibilités technico-économiques d'amélioration de la situation en matière d'économie d'eau industrielle. Et cet impératif sera d'autant plus prégnant avec l'évolution du changement climatique.

4.2.3. Forage

Codes Observations : CHA 2 – COU 1 – DEM 1 – DEM 2 – DEM 3 – DEM 5

Cette idée, exprimée durant les échanges de la concertation préalable, semble battue en brèche par le public car les conditions d'exploitation sont différentes de celles qui avaient été exprimées au moment de la concertation préalable, c'est-à-dire la possibilité d'utiliser l'eau de ce forage en période d'étiage uniquement. Cette possibilité est également exprimée dans le chapitre VII.2.1.1. Sécheresse (page 183 de l'étude d'impact). Il apparaît maintenant qu'elle pourrait être utilisée en période de sécheresse que ce soit en phase alerte ou en phase renforcée :

- Forage dans la nappe des grès du trias inférieur à environ 250 mètres de profondeur pour soutirer un débit de 46 m³/h sur une période de 180 jours (soit 6 mois) pour un total annuel de 199 000 m³. La Moselle n'a pas une période d'étiage de 6 mois.
- Bien définir ce qui est « période d'étiage » de ce qui est « situation d'alerte »
- Ce prélèvement d'eau souterraine paraît incompatible avec la préservation de l'eau dans le grès vosgien.
- Si ce prélèvement a lieu, comment et par qui sera-t-il contrôlé ?
- NSG s'engage-t-elle à modifier ses données de prélèvement selon les scénarii annoncés par les experts du GIEC ?
- Va-t-il y avoir un suivi de l'impact du prélèvement réalisé par le forage ?
- Le forage dans la nappe des grès du trias inférieur apportera un débit complémentaire d'eau industrielle de 46 m³/h soit 12,78 l/s. Ce débit complémentaire reste extrêmement faible par rapport au débit d'étiage de la Moselle (QMMA5 de 5,33 m³/s soit 5 330 l/s et ne permettra pas de soutenir efficacement le débit d'étiage de la rivière en période d'alerte ou en période renforcée tel que demandé par la DDT (voir avis du 08/04/2021 de la DDT).

Questions posées à NSG : Merci de rassurer le public en expliquant clairement comment va fonctionner ce forage, dans quel contexte il sera exploité, comment va être mesuré le débit soutiré, le reporting qui doit être fait réglementairement auprès des services de l'état, etc.... A quelle vitesse vont être reconstituées ces réserves d'eau ?

Que pensez-vous de la dernière affirmation ?

Réponse de NSG :

Le SDAGE Rhin Meuse 2016 – 2021 indique en effet que, en ce qui concerne l'état quantitatif, « une seule masse d'eau (N° FRCG005 : Grès vosgien captif non minéralisé) a un objectif de bon état reporté à 2021. Elle présente un déséquilibre localisé au droit de la Zone de Répartition des Eaux (ZRE). »

Il est important de noter que le site NSG n'est pas localisé au sein de cette ZRE, comme déjà indiqué lors de la réunion publique du 15 avril 2021 organisée pendant la concertation. Ainsi, au droit du site NSG, d'après ces éléments issus du SDAGE, la nappe des grès vosgien ne présente pas de déséquilibre quantitatif. Il est important de noter par ailleurs que le site n'est pas concerné non plus par le SAGE des Grès du Trias Inférieur mis en place afin d'atteindre l'équilibre entre les prélèvements et la capacité de recharge de la nappe. Ces éléments montrent que le projet n'est pas concerné par la surexploitation de la nappe.

Enfin, l'étude d'impact relative au forage montre que « le prélèvement projeté, évalué à 199 000 m³/an n'induit aucune surexploitation de la ressource en eau puisqu'il reste très faible comparé à la capacité de recharge de la nappe sur la frange d'affleurement de grès dans les Vosges en amont du projet (estimée à plusieurs dizaines de millions de m³ par an). Contrairement au secteur de Vittel, peu de forages exploitent cette ressource en eau dans la région de Golbey et le niveau piézométrique reste stable et proche de la surface du sol. »

Les prélèvements en eau à venir comme ceux existants au niveau du site (que ce soit sur le réseau d'eau d'adduction public ou au niveau de la gravière et enfin à l'avenir au niveau du forage) sont systématiquement encadrés (en volume prélevé) par les prescriptions des arrêtés préfectoraux en vigueur sur le site. Le suivi quant à lui est réalisé par NSG grâce à des volucompteurs (aussi appelés débitmètres) sur l'ensemble des prélèvements au milieu. Les quantités prélevées sont ainsi enregistrées et les valeurs sont maintenues à la disposition des administrations compétentes qui sont en charge de vérifier la cohérence de ce prélèvement avec la réglementation opposable.

Concernant les préconisations du GIEC, ses dernières s'adressent avant tout aux autorités étatiques des pays et aux organisations de gestion ou de coopération à un niveau mondial (telles que l'ONU). Bien entendu, si ces préconisations font l'objet d'évolution des textes réglementaires opposables à NSG pour son activité sur le territoire français, NSG, à travers sa veille réglementaire ainsi que ses démarches liées à sa certification ISO 14001 par exemple, analysera les mesures à prévoir pour s'adapter et se conformer à ces nouvelles prescriptions éventuelles dans le respect des règles de l'art du métier de papetier.

Par rapport à la terminologie employée, NSG est conscient des différences entre les termes « étiage », « seuil d'alerte » ... Il n'est pas envisagé de normaliser un prélèvement régulier, récurrent et soutenu pendant un semestre entier et consécutif sur une année calendaire. Le propos des experts ayant rédigé les études d'incidence hydrogéologique était de mettre en avant les principales périodes de l'année durant lesquelles NSG était susceptible d'avoir recours à la ressource en eau souterraine via son forage. Ce recours nécessite une valeur maximale à encadrer de manière formelle par des prescriptions préfectorales d'où l'indication de cette valeur qui doit s'entendre comme un maximum.

En tout état de cause, les éléments déclencheurs du prélèvement en eau souterraine seront scrupuleusement suivis puisqu'il s'agira de prescriptions préfectorales.

Concernant la dernière affirmation, ce prélèvement en eau souterraine n'a pas vocation à soutenir à lui seul le débit de la Moselle en situation hydrique difficile. Nous rappelons qu'il ne s'agit pas d'un prélèvement complémentaire mais au contraire de substitution partielle du prélèvement dans la nappe alluviale en période d'étiage. Le débit de rejet correspondant viendra bien soutenir le débit de la Moselle. Il s'agit donc d'une contribution positive qui s'inscrit en complément des autres mesures préfectorales imposées à NSG telles que la réduction des prélèvements totaux en cas de dépassement d'un seuil d'alerte.

Analyse du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur apprécie cette approche de NSG très pragmatique qui consiste à utiliser les éléments de l'étude d'impact et de l'étude d'ANTEA pour éclairer le public, avec un langage simple : l'intérêt du forage, un prélèvement d'eau de la nappe des Grès du Trias Inférieur qui restera très modeste par rapport à la quantité d'eau de cette nappe, un prélèvement qui sera très encadré par les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, des rapports à adresser aux services de l'Etat permettant à ce dernier de s'assurer du bon suivi des dispositions dudit arrêté préfectoral.

4.2.4. Rejets dans la Moselle

Codes Observations : CHA 2 – CHA 3 – CHA 4 – COU 1 - DEM 2 – DEM 3 – DEM 6 – DEM 7

La problématique de l'impact environnemental du rejet de la STEP de NSG dans la Moselle est certainement le sujet le plus prégnant, en tout cas chez les contributeurs qui ont participé à l'enquête publique. Plusieurs points sont abordés :

- Proposer de respecter les seuils actuels n'est pas assez volontariste. Est-il possible de les réduire ?
- Un rejet à une température supérieure à 30°C (35°C) n'est pas acceptable en particulier avec le changement climatique et ses conséquences sur le débit d'étiage qui diminue.
- Risque sur la potabilité de l'eau à Nancy qui puise son eau dans la Moselle
- Les rejets en arsenic vont être supérieurs à ceux qu'ils sont aujourd'hui
- Les conséquences d'une augmentation de la production sont une augmentation des rejets (paramètres et concentration)
- Arrêter de rejeter en période d'étiage
- Rejet au point de sortie (PK 539,43) le 25/09/2021 : rejets nauséabonds et de couleur rouille.
- Questionnement sur la transparence du pétitionnaire : il n'y a aucun prélèvement au point de rejet.

- L'odeur nauséabonde perçue au point de rejet n'apparaît pas dans le paragraphe sur les sources d'odeurs (§VI.5.1 sources d'odeurs - Résumé de l'étude d'impact).
- Si un déversement accidentel devait avoir lieu, comment est avertie la population ? Ne devrait-il pas y avoir des dispositifs d'alerte et des pénalités de réparation ?
- Le collectif souhaite que l'étude des impacts de la STEP prenne en compte l'exhaustivité des effluents entrant dans la STEP afin d'avoir une bonne connaissance des paramètres polluants en sortie et de leur concentration.
- Le collectif demande à ce que la température des effluents en sortie soit ramenée à 30°C et non pas à 35°C comme indiqué dans l'AP n°279/2020 du 15 mai 2020.
- NSG peut-elle préciser la procédure qu'elle devra suivre en cas de dépassement ?
- Le collectif souhaite un suivi périodique de l'état chimique et écologique de la Moselle en aval du rejet à Chavelot comparé aux mêmes données en amont.
- NSG peut-elle s'engager à organiser ce suivi de la qualité de la Moselle amont/aval du rejet et à en informer le collectif via la commission de suivi ?
- La qualité des rejets reste à surveiller de près (arsenic, pollutions visibles au niveau des points de rejet)
- Comment la Moselle pourra "digérer" les rejets supplémentaires induits en période d'étiage ?
- A partir d'un débit de la Moselle inférieur à 3,3 m³/s (au droit du rejet de NSG), l'industriel devra nécessairement réduire ses activités pour respecter les prescriptions fixées par l'AP n°279/2020 (augmentation maximale de 10 mg/l de DCO dans les eaux de la Moselle. Depuis 2017, le débit de la Moselle à Epinal est descendu à des valeurs critiques proches de 3,3 m³/s pendant plusieurs périodes. Ces étiages de plus en plus fréquents et de plus en plus longs de la Moselle peuvent à terme remettre en cause la viabilité technique du projet Box. Le débit prélevé dans la nappe des GTI par l'industriel pour limiter les prélèvements dans la nappe de la rivière (mesures ERC), parce qu'il est insignifiant (12,78 l/s), n'apporte aucune réponse fiable et efficace permettant à l'entreprise de respecter les limites de rejet en DCO fixées par l'arrêté n°279/2020 en cas d'alerte d'étiage renforcée.
- Les tendances montrent une baisse du débit de la Moselle depuis 50 ans. L'évolution négative la plus significative concerne surtout les périodes d'étiage : plusieurs périodes à moins de 3,6 m³/s tous les ans depuis 2017. En parallèle, on assiste à une montée en température des eaux de la Moselle. 28°C est la température létale pour l'ombre commun. Voir texte de la Fédération Départementale de la Pêche. L'AAPPMA d'Epinal est très inquiète car trop de paramètres de surveillance ne sont pas ou peu prévus et encore moins portés à leur connaissance pour évaluer précisément l'impact et donc le suivi qu'aurait le projet d'extension de NSG sur la qualité des eaux de la Moselle et par conséquent de sa vie.
- Pas assez d'anticipation par rapport au changement climatique.
- Pour 2020, les résultats en MES et DCO dépassent en moyenne les valeurs limites fixées par l'AP. Comment l'expliquez-vous ? Que mettrez-vous en œuvre pour résoudre ce problème à l'avenir ?

Les explications justifiant les dépassements ne sont pas claires. Est-ce à dire que produire moins autorise à polluer plus ?

- Comment qualifier de légers dépassements, une élévation de 0,5°C en 2019 ? En période d'étiage, le débit de la Moselle est de 5,33 m³/s (66 000 m³/j) et NSG rejette 15 314 m³/j. Quelle est la température moyenne de l'eau au point de rejet dans la Moselle et la dispersion des températures dans l'eau ? Je m'inquiète surtout de voir la modification de l'AP de 2006 par celui de 2020 autorisant des rejets à 35°C au lieu de 30°C. Avez-vous fait une simulation de l'impact d'un rejet à 35°C sur le milieu aquatique ? Sachant qu'en statistiques, les moyennes sont significatives que si on connaît aussi le nombre de données et l'écart-type autour de la moyenne. Pourrait-on au moins avoir les valeurs maxi et mini enregistrées sur la température ?
- Peut-on considérer comme un rejet acceptable l'eau de la STEP de NSG alors que toutes les valeurs de concentration en aval sont 2 à 4 fois supérieures à celles estimées en amont ? Quel calcul avez-vous appliqué pour trouver ces valeurs ?
- A noter que les cyanures totaux ont une concentration en aval 50 fois supérieure à celle en amont. De quelles matières premières proviennent ces cyanures ou bien sont-ils produits par les bactéries de la STEP ?
- Comment se fait-il que les valeurs de l'arsenic et du cuivre n'apparaissent pas dans le tableau mais sont calculées. Ne pourrait-on pas avoir les valeurs réelles de la concentration dans le rejet en µg/l ?
- Compter sur l'effet de dilution de la Moselle n'est pas acceptable du point de vue du SDAGE. Avez-vous pensé à mener une étude de l'impact environnemental des rejets au point de rejet de la STEP dans la Moselle ?

Questions posées à NSG : En regard de ces différentes interrogations ou affirmations, le porteur de projet peut-il faire un point sur le fonctionnement de la STEP, présenter le plan de surveillance du rejets (paramètres suivis, périodicité, seuils réglementaires), quels types d'actions sont menées en cas d'écart.

Comment la mise en œuvre des modifications prévues sur le fonctionnement de la STEP va améliorer la situation ?

Réponse de NSG :

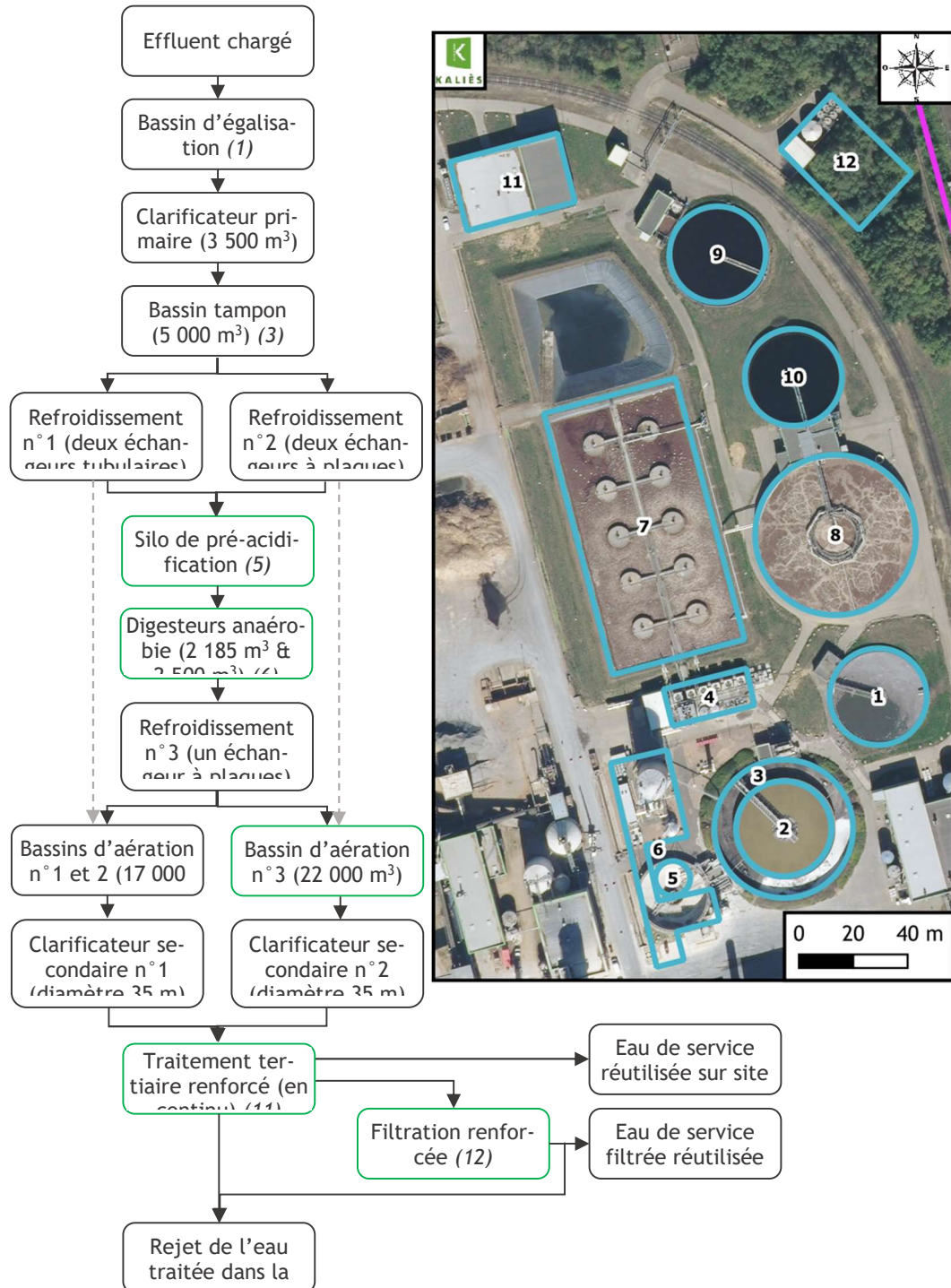
En réponse globale à l'ensemble de ces sollicitations tournant autour de la même sphère viennent les points suivants :

- NSG souhaite indiquer que de multiples réponses aux différents éléments soulevés sont à disposition du public dans l'étude d'impact du DDAE. En effet, l'étude d'impact (sans compter les annexes pouvant aussi apporter des éclairages en tant qu'études complémentaires par exemple l'étude des MTD) menée dans le cadre du DDAE couvre pour la partie dite Eaux et sols plus d'une soixante de pages d'explication du fonctionnement de la STEP, de son efficacité, de la maîtrise de ses rejets et de la compatibilité aux différentes réglementations comme schémas, plans et programmes concernés dans ce domaine.

- À titre d'exemple, il peut être rappelé ci-dessous le fonctionnement futur de la STEP du site avec les investissements qui sont consentis pour obtenir des valeurs de rejets aussi basse que possiblement entendable d'un point de vue écologique, industriel (technique) et économique :

« Pour mémoire, la filière de traitement future est synthétisée dans le schéma suivant. Les éléments modifiés dans le cadre du projet sont encadrés en vert.

Filière de traitement future de la station d'épuration de NSG



Les données utilisées lors de la rédaction de cette étude sont celles disponibles au moment de l'établissement du dossier.

- Les seuils sollicités ou proposés d'un point de vue rejet aqueux dans le cadre du projet sont ceux de la réglementation opposable aux industries papetières. Ainsi, NSG n'a pas proposé de valeur limite d'émission au-delà de seuil réglementaire ni même au-delà de ses impositions actuelles malgré l'augmentation très significative de la production. Cela signifie donc que le projet d'investissement permettra de baisser les rejets spécifiques, c'est-à-dire les flux rejetés rapportés au volume de production. Les seuils proposés sont ainsi le fruit du respect de la réglementation d'une part, mais aussi de conclusions sur la faisabilité et la compatibilité du rejet au milieu obtenues dans le cadre de l'étude d'impact menée dans le DDAE. Les conclusions proviennent de données et de calculs menés de manière scientifique et adaptée au contexte, tout en suivant une méthodologie ayant fait ses preuves auprès des autorités. Le tableau 60 page 138-139 de l'étude d'impact est issu d'un outil fourni par la DREAL et l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse pour vérifier l'acceptabilité des rejets, en s'appuyant sur les Normes de Qualité Environnementale (NQE) réglementaires et sur les concentrations observées en amont des rejets.
- En ce qui concerne l'arsenic, comme indiqué précédemment, la concentration observée en amont des rejets de NSG (station d'Archettes) est supérieure à la NQE correspondante (0,86 µg/l). Il en est de même pour le cuivre. Il n'est donc pas possible d'utiliser ce tableau pour ces deux paramètres, c'est pour cette raison que NSG a proposé une méthodologie alternative en s'appuyant sur la notion de contribution additionnelle. La méthodologie d'étude de l'acceptabilité du rejet exige de prendre en compte le débit d'étiage du cours d'eau récepteur. C'est pour cette raison que les concentrations en amont du rejet de NSG retenues pour ce calcul d'acceptabilité sont celles observées lors de l'étiage de la Moselle. Les données utilisées lors de l'étude de l'acceptabilité du rejet sont celles disponibles lors de la rédaction de l'étude. Les données de l'année 2019 n'étaient malheureusement pas encore disponibles à cette période. Ces données de 2019 ne seraient néanmoins pas à l'origine d'une modification des conclusions de l'étude car la concentration moyenne lors de l'étiage sur la période 2017-2019 est de 2,90 µg/l contre 2,88 µg/l sur la période 2017-2018 donnant un écart plus que minime. La concentration en arsenic sera bien mesurée dans les rejets de NSG, de même que sur l'eau brute en provenance de la gravière dans laquelle NSG s'alimente. Afin d'évaluer la contribution de NSG en flux massique d'arsenic rejeté, la différence entre ces valeurs sera suivie. Il n'est pas possible de commenter le chiffre de 15 kg/an car l'auteur de cette valeur n'a pas indiqué sa méthodologie de calcul. Il est à noter cependant qu'en 2019 la concentration moyenne annuelle en arsenic à la station de Golbey en amont immédiat du rejet de NSG était de 1,92 µg/l contre 1,94 µg/l à Chavelot en aval. Ceci confirme donc que le rejet de la station d'épuration de NSG n'est pas à l'origine d'un impact marqué sur la qualité de la Moselle vis-à-vis notamment de l'arsenic.
- Par rapport à la ressource en eau, le rejet (traité conformément à la réglementation) de la STEP de NSG au milieu est essentiel pour redonner une partie de l'eau prélevée à ce même milieu.
- L'étude d'impact du DDAE a également démontré que NSG était un acteur volontariste en termes de prescriptions réglementaires et de suivi de ses rejets car comme le rappelle le tableau 55 de la page 132 du dossier, NSG est en moyenne imposé à suivre deux fois plus de paramètres que ses concurrents sur le territoire français qui pratiquent pourtant la même activité.
- NSG souhaite enfin rappeler que tout écart aux spécifications imposées est répertorié, analysé, et communiqué aux autorités compétentes avec un plan d'actions correctives associé. Ceci pour

répondre aux exigences qui s'imposent à NSG en tant qu'ICPE mais aussi en tant que site certifié ISO 14001.

Analyse du commissaire enquêteur :

Les rejets d'une installation classée sont particulièrement suivis par les services de l'Etat et en particulier, la DREAL et la Police de l'Eau mais aussi par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse et le rejet de la STEP de NSG n'échappe pas à ce dispositif de suivi.

Le pétitionnaire et son bureau d'étude ont effectué un travail très analytique pour chacun des polluants qui peut être mis en évidence dans le cadre d'activités de l'industrie papetière. Si la donnée n'existe pas dans les bases de données, ils ont fait des estimations, pris des hypothèses pragmatiques afin de pouvoir définir l'intensité de l'impact de ce polluant particulier en sortie de la STEP et dans la Moselle. C'est grâce à ce travail réalisé polluant par polluant et à partir des améliorations qui sont proposées pour améliorer le traitement des effluents que NSG a pu s'engager sur une proposition de valeurs limites d'émissions (VLE), hors contributions des rejets de PAVAFRANCE et de la chaudière CH6 à venir qui sera exploitée par VIGS.

Le commissaire enquêteur note également qu'en proposant des VLE à des niveaux identiques à ceux en vigueur de par l'arrêté préfectoral n°279/2020 du 15 mai 2020 et antérieurs, NSG a réalisé de gros efforts dans le traitement des rejets puisqu'avec une production augmentée de près de 30% les seuils maxi resteront à leur niveau actuel.

4.2.5. Rejets atmosphériques

Codes Observations : CHA 3 – COU 1 – DEM 2 – DEM 3 – DEM 4 – DEM 5 - DEM 6 – DEM 7

- Le projet Box ne prend pas en compte les rejets du projet VIGS
- Rejet des particules fines et ultrafines dans les fumées
- Le cumul des rejets : les valeurs sanitaires de risques sont proches des limites acceptables
- L'ARS est inquiète de l'arrivée d'autres industries émettrices qui pourraient induire un dépassement du risque sanitaire.
- Qu'en est-il des transformations apportées à CH2 pour limiter les composés rejetés ? Quels sont les combustibles de CH2 ? Est-ce que la qualité de ces combustibles a un impact sur les rejets atmosphériques ?
- Concernant les NOx, que se passe-t-il en cas de dépassement ? Comment l'industriel répare-t-il les méfaits sur l'environnement et sur la santé ?
- Le 22/09/2021, Santé Publique France a relayé les nouveaux seuils de référence recommandés par l'OMS. Comment se situe l'industriel en comparaison de ces nouveaux seuils ?

- La modélisation des retombées des rejets atmosphériques interpelle : rien ne tombe sur les zones habitées. Le maillage était-il suffisamment pertinent ?
- Dans les zones agricoles fortement soumises aux retombées, ne pourrait-on pas envisager des études sur le suivi des maladies de la population riveraine ? Comme les citoyens utilisent de plus en plus l'eau de pluie pour arroser leur jardin, ne pourrait-on pas également étudier la concentration de polluants dans les légumes des jardins fortement soumis aux retombées de fumées de NSG ?
- Baisse des seuils en matière de polluants dans l'air (OMS)
- Effets d'accumulation des polluants et retombées dans l'environnement proche du site
- Le collectif propose que les VLE de la chaudière CH2 soient optimisés en se rapprochant des valeurs mesurées sur cette même chaudière.
- Le collectif demande aux services de l'état de mettre en place un suivi épidémiologique avant et après la mise en place du projet sur la population qui habite dans les zones de retombées des rejets atmosphériques afin de suivre l'évolution des maladies et des pathologies pulmonaires.
- Y aura-t-il davantage de rejets de dioxine dans l'atmosphère liés aux incinérations ? Epinal vient de s'engager à limiter leur diffusion ce dimanche 19/09/2021 en signant une charte
- Les valeurs mesurées de certains paramètres sont en-dessous des seuils mais pas avec de grosses marges. La question de l'impact cumulé avec la chaudière CH6 supplémentaire reste posée. Est-il possible d'avoir des précisions ? Qu'est-il prévu en cas de dépassement des seuils acceptables notamment dans les zones habitées ou cultivées ?
- Les rejets atmosphériques actuels provoquent des odeurs très désagréables à Golbey, dans la plaine de Chavelot, à Dogneville et dans le sud-ouest de Thaon. Ces rejets atmosphériques et leurs impacts sur la santé publique ne sont hélas pas connus.
- Le bilan carbone s'annonce catastrophique....

Réponse de NSG :

Comme pour le point précédent, NSG rappelle que bon nombre de réponses aux remarques se trouvent d'ores-et-déjà dans le dossier déposé et soumis à l'enquête publique dans le chapitre VI.Air, XX.Cumul des incidences et XXI. Volet sanitaire de l'étude d'impact.

Les VLE sollicitées par NSG dans le domaine de l'air sont celles inscrites dans la réglementation en vigueur (arrêté ministériel, MTD, ...). Les VLE sollicitées sont également compatibles avec la santé des populations comme l'a démontré l'étude d'impact du dossier à travers le volet sanitaire.

Les effets cumulés avec le projet voisin VIGS ont également été étudiés notamment sur la partie rejet air et santé.

Concernant le bilan carbone, le catastrophisme n'est pas de mise tel que cela a été explicité lors de la concertation préalable du fait de l'abandon par NSG du projet originel (de mise en place d'un incinérateur

de CSR). Le bilan carbone sans cet équipement in fine non retenu dans le cadre du projet soumis à enquête publique est pleinement satisfaisant. Un extrait du dossier est rappelé ci-dessous :

« Le projet entrainera donc **une diminution** de l'ordre de 10 % des émissions carbone du site. Cette baisse sera due essentiellement :

- À la diminution d'environ un tiers de la consommation électrique du site grâce au procédé de fabrication de pâte à papier à partir du recyclage de cartons, beaucoup moins énergivore que le défilage mécanique des fibres de bois du procédé utilisé actuellement,
- À l'utilisation du biogaz épuré issu des installations de méthanisation du site en substitution partielle du gaz naturel fossile utilisé sur les installations de combustion du site,
- Aux investissements prévus dans du matériel permettant d'avoir recours à des carburants alternatifs pour la logistique, permettant ainsi de limiter nettement l'augmentation des émissions liées à ce poste. »

Enfin, comme pour les rejets eau, les rejets air feront l'objet d'une surveillance en adéquation avec celle demandée à la fois par la réglementation et les autorités. NSG procède et procédera au suivi de ses émissions tant aux émissaires en eux-mêmes que dans l'environnement.

Nous rappelons ci-après, quelques éléments (méthodologie de modélisation, conclusion sur la santé et effet cumulés) de ce chapitre du dossier à titre d'exemple :

« L'estimation des concentrations dans l'air est effectuée grâce à la réalisation d'une modélisation de la dispersion atmosphérique des rejets dans l'air du site.

Domaine d'étude ou zone d'influence du site

Le domaine d'étude est un domaine de 225 km² (15 km x 15 km) centré sur le site. Ce carré permet la restitution des retombées de l'installation. Concrètement, ce domaine permet d'identifier les zones impactées par les rejets de l'installation ainsi que celles au-delà desquelles l'impact des retombées atmosphériques est négligeable.

Principe et validation du code de dispersion utilisé

La simulation de l'impact à long terme de l'installation a été effectuée à l'aide d'un modèle gaussien statistique cartésien. Il s'agit du logiciel ARIA IMPACT développé par la société ARIA TECHNOLOGIES.

Le principe du logiciel consiste à simuler plusieurs années de fonctionnement en utilisant des chroniques météorologiques réelles représentatives de la zone concernée.

À partir de cette simulation, peuvent être calculés :

- Les concentrations de polluants dans l'air,
- Les dépôts secs au sol de particules,
- Les dépôts humides au sol de particules.

Le traitement statistique des résultats obtenus permet de calculer des valeurs de concentration moyenne.

Le logiciel permet de prendre en compte les effluents gazeux qui suivent parfaitement les mouvements de l'atmosphère ainsi que les polluants particuliers qui sont sensibles aux effets de la gravité. Avec une précision satisfaisante eu égard aux différentes incertitudes, il permet en outre une prise en compte

simplifiée de l'influence du relief, mais ne permet pas d'intégrer la présence éventuelle d'obstacles significatifs par rapport à la hauteur de la cheminée et du panache.

Les simplifications imposées pour pouvoir utiliser une formulation mathématique rapide conduisent généralement à l'obtention de résultats majorants, particulièrement adaptés à la réalisation d'études d'impact d'installations industrielles.

Le code de calcul utilisé est similaire à celui de nombreux logiciels gaussiens utilisés à l'heure actuelle. Il a reçu l'agrément d'instances nationales telle le CEA (Commissariat à l'Énergie Atomique) et internationales telle l'US-EPA (Agence Américaine de Protection Environnementale).

Données d'entrée du modèle

Les paramètres principaux de l'étude de dispersion sont :

- Les données topographiques,
- Les données météorologiques,
- Les caractéristiques des espèces émises,
- Les caractéristiques des sources,
- La définition des récepteurs,
- Les paramètres de simulation.

Données topographiques : elles sont fournies par l'IGN sous la forme d'un modèle numérique de terrain, sont entrées sur toute la zone. Les coordonnées Lambert 93 des sources et des récepteurs considérés sont tirées d'un logiciel SIG (système d'information géographique) libre.

La Figure 58 page 336 de l'étude d'impact permet de visualiser les divers éléments composant le domaine de calcul.

Données météorologiques : elles ont été fournies par le Centre Départemental de la Météorologie Nationale des Vosges. Elles comprennent les données relatives à la direction et à la vitesse du vent, à la température, aux précipitations et à la nébulosité (ou couverture nuageuse) sur la station d'ÉPINAL. Toutes ces données ont été acquises sur une durée de 3 ans, qui correspond à la durée minimale nécessaire à l'obtention d'une représentativité statistique (Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France).

Étant donné la proximité géographique (1,5 km à l'Est du projet) et le relief de la région, les données météorologiques de la station d'ÉPINAL sont représentatives du site.

L'intégration de la totalité de ces données réelles dans le logiciel ARIA IMPACT a permis de calculer pour chacun des cas, la classe de stabilité de Pasquill permettant de rendre compte du caractère neutre, stable ou instable de l'atmosphère.

La classification de l'atmosphère (de la classe A : très instable à la classe F : très stable) est réalisée dans ARIA IMPACT à partir des caractéristiques du vent et des conditions d'ensoleillement tirées de la nébulosité, de la position géographique du site et de l'heure de la journée.

La stabilité de l'atmosphère est une variable qui rend compte de l'état de stratification thermique de l'atmosphère, c'est-à-dire de la façon dont la température évolue en fonction de l'altitude. C'est une variable très importante pour les phénomènes de dispersion car elle influe fortement sur la hauteur du

panache (liée à la vitesse de sortie du gaz de la cheminée et à la différence de température entre les fumées et l'air ambiant) et sur l'étalement latéral et vertical du panache.

La représentation de la rose des vents générale sur la Figure 59 permet de constater que les vents les plus fréquents (vents dominants) sont de secteur Sud-Ouest et soufflent donc préférentiellement vers le Nord-Est. Les vents calmes (vitesse < 1 m/s) représentent 17,8 % des observations. [...] »

« CONCLUSION DE L'ÉVALUATION DU RISQUE SANITAIRE

Afin de pouvoir vérifier la compatibilité du projet dans l'environnement dans lequel la société NSG est située, les résultats de l'Évaluation des Risques Sanitaires (ERS) doivent être étudiés conjointement avec les résultats de l'Interprétation de l'État des Milieux (IEM). Pour ce faire, la grille ci-après, extraite de la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à Autorisation peut être utilisée.

Grille d'évaluation de la compatibilité du projet

Résultat IEM (état du milieu // usages)	Résultats ERS (substance par substance)	Situation du projet	Actions
Compatible	QD < 1 et ERI < 10 ⁻⁵	Acceptable	Fixation des conditions de rejets d'après les hypothèses de l'étude
	QD > 1 et/ou ERI > 10 ⁻⁵	Non acceptable	Révision du projet
Vulnérabilité possible	QD < 1 et ERI < 10 ⁻⁵	Acceptable	Renforcement du contrôle des rejets dans l'arrêté préfectoral – fixation de conditions de rejets plus strictes éventuellement en fonction des substances incriminées
	QD > 1 et/ou ERI > 10 ⁻⁵	Non acceptable	Révision du projet
Incompatible	QD < 1 et ERI < 10 ⁻⁵	Acceptable	Renforcement du contrôle des rejets dans l'arrêté préfectoral – fixation de conditions de rejets plus strictes éventuellement en fonction des substances incriminées
	QD > 1 et/ou ERI > 10 ⁻⁵	Non acceptable	Révision du projet

L'évaluation de la compatibilité des milieux dans le domaine de l'air montre que l'État des milieux potentiellement impactés par les émissions du projet n'est pas dégradé pour l'ensemble des paramètres étudiés à l'exception du chrome VI, de l'acide chlorhydrique et de l'acroléine pour lesquels l'état actuel du milieu « Air » présente une vulnérabilité potentielle.

On notera toutefois que les analyses en chrome VI et en acroléine (hors mesure atypique en semaine 1 sur la zone 3bis) pendant les campagnes de mesures sont toutes inférieures au seuil de quantification du laboratoire. Il est d'ailleurs anticipé par l'exploitant une VLE à l'émission pour le chrome VI seul plus faible que la somme de métaux dans laquelle il s'intègre.

L'évaluation de la compatibilité des milieux dans le domaine du sol montre que l'État des milieux potentiellement impactés par les émissions du projet n'est pas dégradé pour l'ensemble des paramètres étudiés.

Enfin, le site dans son fonctionnement actuel ne semble pas être un contributeur notable aux concentrations mesurées des substances dans le domaine de l'air.

Aux vues des activités futures développées par le site, (forme du panache) il n'est pas attendu de modification notable de la contribution du site, dans sa future configuration, aux concentrations mesurées dans l'environnement du site.

Une évaluation prospective des risques sanitaires a été réalisée.

Sur la base des éléments déterminés dans l'évaluation des risques sanitaires, il apparaît que les Quotients de Dangers déterminés pour chaque substance comme pour leur somme par organe cible sont inférieurs à 1.

Il apparaît également que les Excès de Risque Individuels déterminés pour chaque substance comme pour leur somme sont inférieurs à 10^{-5} .

Le projet peut ainsi être positionné dans la grille d'acceptabilité :

Évaluation de la compatibilité du projet

Paramètre	Résultat IEM (état du milieu air et sol // usages)	Résultats ERS (substance par substance)	Situation du projet
Poussières (PM ₁₀ , PM _{2.5})	Compatible	Absence de VTR	Acceptable
Cadmium	Compatible	QD < 1 et ERI < 10 ⁻⁵ par substance	Acceptable
Thallium	Compatible	Absence de VTR	Acceptable
Antimoine	Compatible	QD < 1 et ERI < 10 ⁻⁵ par substance	Acceptable
Arsenic	Compatible	QD < 1 et ERI < 10 ⁻⁵ par substance	Acceptable
Plomb	Compatible	QD < 1 et ERI < 10 ⁻⁵ par substance	Acceptable
Chrome III	Compatible (sur base du Cr III pour le milieu air et sol) Vulnérabilité possible du milieu « Air » (en tant que Cr VI)	QD < 1 et ERI < 10 ⁻⁵ par substance	Acceptable
Chrome VI		QD < 1 et ERI < 10 ⁻⁵ par substance	Acceptable
Cobalt	Compatible	QD < 1 et ERI < 10 ⁻⁵ par substance	Acceptable
Cuivre	Compatible	QD < 1 et ERI < 10 ⁻⁵ par substance	Acceptable
Manganèse	Compatible	QD < 1 et ERI < 10 ⁻⁵ par substance	Acceptable
Nickel	Compatible	QD < 1 et ERI < 10 ⁻⁵ par substance	Acceptable
Vanadium	Compatible	QD < 1 et ERI < 10 ⁻⁵ par substance	Acceptable
Étain	Compatible	QD < 1 et ERI < 10 ⁻⁵ par substance	Acceptable
Sélénium	Compatible	QD < 1 et ERI < 10 ⁻⁵ par substance	Acceptable
Zinc	Compatible	QD < 1 et ERI < 10 ⁻⁵ par substance	Acceptable
Mercuré	Compatible	QD < 1 et ERI < 10 ⁻⁵ par substance	Acceptable

Paramètre	Résultat IEM (état du milieu air et sol // usages)	Résultats ERS (substance par substance)	Situation du projet
Acide chlorhydrique	Vulnérabilité possible du milieu « Air »	QD < 1 et ERI < 10 ⁻⁵ par substance	Acceptable
Fluorure d'hydrogène	Compatible	QD < 1 et ERI < 10 ⁻⁵ par substance	Acceptable
Dioxyde de soufre	Compatible	Absence de VTR	Acceptable
Oxydes d'azote	Compatible	Absence de VTR	Acceptable
Monoxyde de carbone	Compatible	Absence de VTR	Acceptable
Ammoniac	Compatible	QD < 1 et ERI < 10 ⁻⁵ par substance	Acceptable
COV (benzène)	Compatible	QD < 1 et ERI < 10 ⁻⁵ par substance	Acceptable
COV (acroléine)	Vulnérabilité possible du milieu « Air »	QD < 1 et ERI < 10 ⁻⁵ par substance	Acceptable
COV (acétonitrile)	Compatible	QD < 1 et ERI < 10 ⁻⁵ par substance	Acceptable
COV (formaldéhyde)	Compatible	QD < 1 et ERI < 10 ⁻⁵ par substance	Acceptable
Dioxines / Furanes	Compatible	QD < 1 et ERI < 10 ⁻⁵ par substance	Acceptable
Benzo[a]pyrène	Compatible	QD < 1 et ERI < 10 ⁻⁵ par substance	Acceptable

Au vu de l'étude sanitaire, pour le scénario « habitant majorant », les substances contribuant significativement au risque sont :

- L'acétonitrile et l'acroléine présentant les plus élevés des Quotients de Danger déterminés,
- Le formaldéhyde et le chrome VI présentant les plus élevés des Excès de Risque individuel calculés.

Les sources d'émission contribuant le plus significativement au risque sont :

- Les machines à papier pour l'acétonitrile,
- La chaudière CH2 pour l'acroléine,
- La chaudière CH2 et les machines à papier pour le formaldéhyde,
- La chaudière CH2 pour le chrome VI.

Au vu de la sensibilité des milieux et des usages et des résultats de la dispersion atmosphérique (panache des retombées maximales), les zones d'exposition maximales sont :

- Pour les concentrations en dioxyde de soufre : une zone boisée et agricole ayant une densité de population faible,
- Pour les concentrations et dépôts secs des autres substances : des zones boisées (forêt domaniale de Souche Thaon, Bois de la Louvroie),
- Pour les dépôts humides des substances particulières : le site NSG en lui-même et, en second lieu, la zone industrielle au Nord-Est du site (zone non destinée à l'habitation et à l'agriculture).

Par ailleurs, les incertitudes identifiées ne remettent pas en cause les conclusions de l'étude.

Comme démontré précédemment, les effets cumulés du projet de NSG avec les autres projets connus, notamment le projet de VIGS, ne remettent pas en cause les conclusions de la présente étude.

En conclusion, le projet de la société NSG peut être qualifié d'acceptable d'un point de vue sanitaire dans la limite du respect des conditions suivantes :

- Maîtrise des émissions selon les conditions définies dans la présente étude,
- Non dépassement des flux annuels mentionnés dans la présente étude,
- Surveillance des sources d'émissions selon les modalités précisées dans le chapitre Air de l'étude d'impact. »

« PROJET D'INSTALLATION DE CO-INCINERATION DE DECHETS NON DANGEREUX

La société VIGS, filiale du groupe Véolia, a sollicité l'autorisation d'exploiter une installation de co-incinération pour la production de vapeur et d'électricité à proximité de la papeterie NSG implantée sur les communes de GOLBEY et CHAVELOT dans les Vosges.

Le projet servira à alimenter en vapeur cette papeterie essentiellement et également les autres consommateurs de la plateforme industrielle de GOLBEY. L'installation prévue par VIGS sera de 125 MW et les combustibles seront des déchets de bois de classe B et des déchets papetiers provenant de NSG (déchets issus du traitement des papiers recyclés, boues et écorces).

Les principaux enjeux environnementaux du dossier sont la transition énergétique par le recours au bois déchets, concourant à la lutte contre le changement climatique, les émissions atmosphériques et les risques sanitaires et le trafic routier.

Concernant les effets cumulés potentiels entre les deux projets, il vient les éléments suivants :

- Chacune des installations de production de vapeur utilisant du bois de classe B (chaudière CH6 de VIGS et chaudière CH2 de NSG) disposera de son plan d'approvisionnement. Les exploitants se sont assurés de la disponibilité de la ressource pour permettre le bon fonctionnement de leurs installations. Ainsi, aucun effet cumulé n'est attendu entre les deux installations. Elles permettront au contraire d'assurer des débouchés pérennes pour les déchets de bois de classe B. Pour mémoire, le PRPGD du Grand Est indique les éléments suivants : « Lors des travaux de la CCES, des filières sous-tension, à l'échelle européenne, ont été identifiées, par exemple le bois B. Le PRPGD se doit d'examiner ces questions et de promouvoir de nouveaux exutoires pour ces catégories de déchets. À défaut de filière de valorisation matière, le Plan recommande d'orienter ces déchets vers la valorisation énergétique. »
- Les installations de combustion de NSG (chaudières CH2, CH3, CH4 et CH5) ainsi que l'installation de combustion de VIGS (CH6) seront à l'origine de rejets atmosphériques. Le présent DDAE ainsi que celui réalisé par VIGS se sont attachés à étudier les risques sanitaires associés à ces installations. Les cartes de dispersion des rejets atmosphériques disponibles dans chaque dossier montrent que les zones d'exposition maximales ne sont pas situées aux mêmes endroits pour les deux projets. Dans le cas de VIGS, il s'agit essentiellement d'une zone non urbanisée située à environ 2,9 km au Nord-Est du projet alors que dans le cas du projet de NSG, il s'agit essentiellement de zones boisées situées au Nord-Ouest et au Sud-Est du projet. Cette différence s'explique par des emplacements différents des points de rejets sur les sites, des hauteurs d'émission différentes par rapport à la topographie, etc. En effet, les données météorologiques du secteur ne sont pas les seuls paramètres influençant un lieu de retombée. Compte tenu de ces éléments, il s'avère que les éventuels cumuls entre les deux projets ne concerneraient pas les concentrations maximales modélisées pour chaque projet mais des concentrations plus faibles. Ainsi, le cumul des risques sanitaires des deux projets resterait acceptable étant donné que les études sanitaires réalisées de part et d'autre prennent en compte des conditions d'émissions majorantes. Un focus sur le cumul des risques sanitaires est présenté ci-après.

- Le dernier enjeu environnemental identifié concerne le trafic routier. Comme indiqué dans les dossiers respectifs, le trafic routier associé aux deux projets emprunte les grands axes d'accès à la zone industrielle, à savoir la RD 166A et la RN 57. La circulation des poids lourds s'effectue ainsi en dehors des principales zones habitées recensées. Il est important de noter que, d'après les données disponibles, le projet de VIGS représente une faible part du trafic routier global local (2 %). Par ailleurs, comme cela est démontré dans ce dossier, le projet de NSG sera à l'origine d'une augmentation limitée du trafic global dans la zone (environ 1,5 %). Compte tenu de ces éléments, aucun effet cumulé significatif n'est attendu entre les deux projets dans le domaine de trafic routier. Il est à noter par ailleurs que le site VIGS bénéficiera des aménagements routiers prévus par NSG dans le cadre de son dossier (plan de circulation, poste de garde, etc.) visant à fluidifier la circulation au sein de la zone industrielle puisque les deux projets partagent ces installations.

Ces éléments démontrent que le projet de VIGS et celui de NSG ne seront pas à l'origine d'effets cumulés majeurs et que les conclusions des études réalisées pour chaque projet ne sont pas remises en question par le cumul de ces projets.

Focus sur le cumul des risques sanitaires

Actuellement, seul l'avis de l'autorité environnementale sur le projet CH6 de VIGS est disponible. Cet avis ne permet pas de disposer de l'ensemble des données nécessaires à une étude détaillée des cumuls entre le projet de VIGS et le projet de NSG faisant l'objet de ce dossier. Néanmoins, VIGS a accepté de communiquer à NSG certaines données plus détaillées de son Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale, notamment les cartes de dispersion atmosphérique ainsi que les résultats plus détaillés de la dispersion de ses rejets atmosphériques, afin de pouvoir apprécier plus finement le cumul des effets sanitaires entre les deux projets.

Cette analyse des effets cumulés sera focalisée sur les récepteurs retenus dans le cadre du dossier Box. Il est à noter que ces récepteurs sont pertinents puisqu'ils permettent de réaliser des cumuls au niveau de zones de faibles, moyennes et fortes expositions et ce dans toutes les directions du domaine d'étude.

Les tableaux suivants présentent les quotients de dangers ainsi que les excès de risques individuels cumulés de NSG et de VIGS au niveau de chaque récepteur de ce dossier. Les méthodes de calculs de ces quotients de dangers et excès de risques individuels sont identiques à celles décrites dans le volet sanitaire ci-après.

Comme le montrent ces tableaux, les quotients de dangers cumulés totaux par substance et par organe cible restent inférieurs à 1 pour l'ensemble des récepteurs étudiés. De même, les excès de risques individuels cumulés de chaque substance comme de la somme globale restent tous inférieurs à 10^{-5} . L'impact sanitaire cumulé des projets de NSG et de VIGS peut être considéré comme non significatif en termes d'effets à seuil et d'effets cancérigènes sans seuil à l'encontre des populations environnantes.

Ainsi, les conclusions des évaluations des risques sanitaires des deux projets ne sont pas remises en question par le cumul des deux projets. »

Analyse du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur apprécie cette synthèse technique qui rappelle les résultats suivants :

- une baisse de 10% du bilan carbone du site,
- le simple respect des VLE réglementaires, grâce aux dispositions qui seront prises dans l'exploitation des équipements du site, permet de qualifier le projet BOX d'acceptable d'un point de vue sanitaire, sur la base des modélisations explicitées ci-dessus,
- en termes d'effets cumulés, l'impact sanitaire des deux projets (VIGS et BOX) cumulés est également qualifié d'acceptable.

Ces résultats concernent tout autant les polluants dans l'air que les retombées au sol de polluants solides.

Ces éléments figurant dans le dossier mais résumés ici sont de nature à rassurer le public.

4.2.6. Odeurs

Codes Observations : CHA 4 – DEM 3

- Suite aux différentes interventions faites durant la concertation préalable, il est à espérer que les moyens qui vont être mis en place par NSG pour réduire voire supprimer cette nuisance soient efficaces.
- Les odeurs de soufre sont récurrentes bien que non signalées. A qui doit-on les signaler pour que le constat soit pris en compte ?

Question posée à NSG : Au-delà des réponses à ces différentes interrogations, NSG peut-il décrire la procédure de prise en compte d'une plainte de riverain dans le cadre de la certification ISO 14001 dans laquelle se trouve engagé le site depuis 2005 ?

Réponse de NSG :

Pour signaler une problématique en lien avec le site, toute personne peut contacter NSG par courrier, téléphone, ou via le formulaire de contact du site internet norskeskog-golbey.com. Une analyse sera menée et une réponse apportée, sous réserve de disposer de données et informations précises et des coordonnées de la personne concernée. Au-delà de notre volonté de transparence, ce processus est en effet couvert par notre certification ISO 14001.

Concernant les odeurs, il est particulièrement important de nous contacter en cas de nuisances ressenties, en indiquant le lieu ainsi que l'horaire de ces constatations. Cela nous est indispensable pour analyser plus finement les causes de cette problématique complexe et difficile à mesurer.

En ce qui concerne le projet BOX, nous avons prévu des actions et investissements spécifiques pour limiter les odeurs : amélioration du système d'extraction de vapeur et contrôle de l'activité bactérienne

sur la machine n°1, mise en place d'un silo de pré-acidification avec traitement des gaz au niveau de la station d'épuration. De plus nous diminuerons fortement l'usage d'un produit chimique contenant du soufre, ce composé pouvant être à l'origine de molécules odorantes. Par ailleurs une campagne de mesure d'odeurs en situation actuelle ainsi qu'une simulation de dispersion d'odeurs en situation projetée ont été menées et présentées dans l'étude d'impact du projet BOX. La conclusion de cette étude est que la situation relative aux odeurs ne devrait pas se détériorer avec le projet BOX.

Enfin, NSG a proposé de réaliser une nouvelle campagne de mesure d'odeurs sur ses installations susceptibles de rejeter des composés odorants (machines à papier, atelier de traitement des boues, station d'épuration) dans un délai de douze mois suivant le démarrage du site dans sa nouvelle configuration. Les résultats permettront de mener des actions correctives le cas échéant.

Analyse du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend note de ces précisions d'amélioration du process pour réduire les odeurs ainsi que la volonté marquée du pétitionnaire de refaire une campagne de mesure d'odeurs sur ses installations dans un délai de douze mois suivant le démarrage de l'exploitation des installations projetées.

Par ailleurs, le commissaire enquêteur note l'approche ISO 14001 du porteur de projet dans ce cas particulier : prise en compte des plaintes des riverains relativement à la question des odeurs, recherche des causes racines et proposition de solutions pour traiter le problème rencontré.

4.2.7. Déchets

Codes Observations : CHA 4 – CHA 5 – COU 1 – DEM 1 – DEM 3 – DEM 6

- Qu'allez-vous faire des déchets de cendres ?
- Comment vont se dérouler les contrôles à réception des balles de cartons ou de papier à recycler. Pourra-t-on connaître le nombre de camions refoulés parce que les balles de cartons ou de papier à recycler sont non-conformes ?
- Qu'en est-il des cendres résiduelles des chaudières ? Utilisation de ces cendres pour la création et l'entretien de chemins agricoles (témoignages) ? Comment se passe réellement la "gestion appropriée des cendres et des mâchefers" ?
- Quel est le bilan carbone de l'élimination des déchets (transport, élimination, stockage) ?
- Le collectif demande qu'NSG précise la quantité estimée de combustibles refusés et sa procédure d'enregistrement de non-conformité.
- Il n'y a pas de contrôle de la radioactivité en entrée des combustibles.
- Les bois de classe B traités aux sels de cuivre, chrome, arsenic et créosotés ne sont pas acceptés : est-ce qu'un examen visuel par les conducteurs d'engins de déchargement est suffisant pour

s'assurer que tous les bois reçus sont conformes ? Existe-t-il un autre moyen à mettre en œuvre pour s'assurer de la conformité des bois de classe B reçus ?

- Le collectif s'interroge, tout comme la MRAe, sur la robustesse du plan d'approvisionnement en bois de classe B et la capacité de la ressource en bois déchets de classe B à répondre à la demande et à défaut, comment il adaptera son projet à l'utilisation d'autres ressources ?
- Le devenir des résidus de combustion de la chaudière de co-incinération CH2 (mâchefers et cendres volantes) n'est pas exhaustif. Il y a 25 000 tonnes restantes qui n'ont pas d'intention de récupération. Que compte faire NSG ?
- Y-a-t-il encore des déchets ultimes ou dangereux (terme employé par l'ARS) sur le site ? Que deviennent-ils ?
- Le projet Box et le projet VIGS cumulés ne peuvent-ils pas conduire à un classement SEVESO de l'ensemble du site ?
- Proposition : imposer le tri des cartons dans les Vosges.

Réponse de NSG :

Les filières de valorisation des résidus de combustion seront identiques à celles d'aujourd'hui. Les lettres d'intention des sociétés habilitées à reprendre ces matériaux sont fournies en Annexe 12 de l'étude d'impact et couvrent l'ensemble des volumes produits annuellement. Par ailleurs un bilan annuel des volumes et des exutoires est dressé et présenté dans le document d'information au public ainsi qu'en Commission de Suivi de Site (CSS).

Un contrôle qualité des matières premières à recycler est et sera effectué par prélèvements sur des livraisons de papier et cartons à recycler. Il consiste à vérifier la conformité des livraisons par rapport à notre cahier des charges qualité (taux de contaminants, humidité, etc.). Les cas où les livraisons sont refusées sont rares. Par ailleurs nous nous attacherons à approvisionner ces matières à recycler au plus près de notre site, notamment dans les Vosges où le tri des papiers et cartons est déjà en vigueur.

En ce qui concerne la robustesse du plan d'approvisionnement en bois de classe B, notre réponse à la MRAE est visible dans le dossier d'enquête publique. Elle repose notamment sur une étude de la disponibilité qui a été conduite par l'institut technologique FCBA en 2019, indiquant un surplus de 340 KT/an de bois B en 2025 sur le bassin d'approvisionnement (hors importations) incluant les projets identifiés.

Chaque fournisseur de bois de classe B fait l'objet d'un Certificat d'Acceptation Préalable (CAP) sur justificatifs (provenance, origine, analyses). Des contrôles visuels sont également effectués sur les livraisons. Cependant nous n'avons pas de détection de radioactivité, jugée non pertinente au regard de la nature et de la provenance de ces matériaux. En complément, des prélèvements sont effectués régulièrement et font l'objet d'analyses. Toutes ces informations sont enregistrées conformément à nos certifications ISO 9001 et ISO 14001.

Le chapitre X de l'étude d'impact faisant partie du dossier d'enquête publique recense l'ensemble des déchets générés par NSG. Le tableau 122 indique pour chacun le code déchet, le tonnage actuel et futur, ainsi que la filière de reprise (valorisation ou élimination). Chaque repreneur, en particulier pour les

déchets dangereux, dispose des habilitations adéquates. NSG tient également à souligner que seuls 1 à 2% des déchets générés par ses activités sont actuellement éliminés, l'immense majorité étant donc valorisée.

Le statut Seveso s'estime réglementairement à l'échelle d'un seul site (un seul exploitant ICPE). Une règle cumulative sur le statut Seveso entre sites voisins n'existe pas.

Analyse du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend note de ces éléments qui permettent de répondre aux questions du public.

4.2.8. Trafic

Codes Observations : COU 1 – DEM 1

- Le collectif estime qu'une diminution de 10% est absolument insuffisante sur un tel investissement pour atteindre les objectifs de réduction de 81% fixés dans 30 ans.
- Le groupe Norske Skog s'est fixé un objectif de réduction de 55% de son empreinte carbone entre 2015 et 2030 pour l'ensemble de ses sites : quelles sont les données de 2015 pour le site NSG ? Quelles actions envisage NSG envisage-t-elle pour trouver les 45% restants ?
- Le transport par camions va être très sensiblement augmenté avec la mise en œuvre de ce projet : l'utilisation de carburants alternatifs est jugée timide, les projets de maillage ferroviaires et de plateformes multimodales doivent être accélérés, le transport fluvial doit être étudié, la part ferroviaire de 5% est jugée très insuffisante pour la livraison des papiers récupérés et de cartons à recycler.
- Pourquoi transporter autant de cartons par camions

Question posée à NSG : Au-delà de la réponse à ces questions, NSG peut-il évoquer les différentes pistes de réflexions menées pour augmenter la part du ferroviaire afin de diminuer les GES ?

Réponse de NSG :

En matière d'émissions de GES, il faut prêter attention au périmètre concerné ainsi qu'à l'unité de comptabilisation lorsqu'il est question de comparer des chiffres entre eux.

Le Groupe Norske Skog a pris comme engagement de réduire les émissions de GES, en moyenne sur l'ensemble de ses unités de production, de 55% entre 2015 et 2030 exprimées en kg CO₂ par tonne de papier produit, et uniquement sur les périmètres 1 et 2 (qui concernent les GES liés à l'utilisation de combustibles fossiles et à l'achat d'électricité et de chaleur). Selon cette définition et ce périmètre, nos estimations montrent que le projet BOX permettra à NSG de réduire d'environ 58% ses émissions de GES entre 2015 et 2030 exprimées en kg CO₂/tonne de produit et d'environ 30% en tonnes de CO₂/an. Ce dernier chiffre est conforme à l'objectif fixé pour l'industrie à l'horizon 2030.

Les transports sont quant à eux répertoriés dans le périmètre 3, pour lequel nous nous engageons à des actions de réduction en collaboration avec des partenaires externes (les transporteurs notamment), comme cela a été indiqué lors de la concertation préalable. L'objectif est de trouver ensemble des solutions pérennes et mutualisées à l'échelle du territoire. Plusieurs axes de travail ont été évoqués, dont la création d'une plateforme multimodale dans les Vosges afin d'augmenter la part du ferroviaire. Les acteurs publics et privés présents à la réunion de clôture de la concertation du 22 juin 2021 se sont déclarés favorables et intéressés par cette initiative, qui doit faire l'objet de concertations approfondies avant de pouvoir aboutir.

Nous rappelons par ailleurs que la part du transport ferroviaire pour nos expéditions de produits finis représente aujourd'hui un peu plus de 30%, soit trois fois plus que la moyenne nationale.

Analyse du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur estime que les réponses du porteur de projet sont satisfaisantes et permettent de mieux comprendre comment NSG a décliné les objectifs du Groupe Norske Skog pour le site de Golbey en matière de réduction des émissions de GES.

Le commissaire enquêteur note que des axes de travail sont en cours d'étude avec des partenaires externes, publics et privés pour augmenter la part du transport ferroviaire dans les activités de NSG.

4.2.9. Effets cumulés

Codes Observations : COU 1 – DEM 3

- Quelles études ont été menées pour prendre en compte les effets cumulatifs des divers projets sur la zone industrielle entourant NSG ?
- Il est important d'intégrer toutes les installations générant des pollutions dans l'analyse des effets cumulés car l'ARS a montré que certains paramètres sont proches de la limite réglementaire.
- Nécessite de créer une commission de suivi de site regroupant tous les sites industriels de la zone Golbey III
- Cette commission devra prendre en compte l'ensemble des aspects et impacts environnementaux

Réponse de NSG :

L'analyse des effets cumulés dans le DDAE a été faite conformément aux demandes du code de l'environnement en vigueur au moment de sa rédaction suivant les informations disponibles et accessibles au public sur les bases de données ad hoc. Nous en rappelons la méthode comme inscrit dans le DDAE. Il n'y a donc pas lieu de remettre cela en question. Les commissions de suivi (CSS) de site sont encadrées par les prescriptions au niveau préfectoral. NSG n'a pas la latitude d'organiser le contenu d'une CSS. Il s'agit d'une prérogative des autorités.

« Conformément à l'article R.122-5 du Code de l'environnement, le cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés est à réaliser avec « ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

- Ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique,
- Ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage. »

L'analyse a été réalisée sur les trois dernières années sur les communes concernées par le rayon d'affichage de l'enquête publique du projet de NSG, à savoir :

- GOLBEY,
- CHAVELOT,
- CAPAVENIR-VOSGES,
- CHANTRAINE,
- DOGNEVILLE,
- DOMÈVRE-SUR-AVIÈRE,
- ÉPINAL,
- LES FORGES,
- UXEGNEY.

Les projets ont été identifiés en consultant les informations mises à disposition à la date du 10 février 2021 par les Services de l'État dans les Vosges, la DREAL Grand Est, la MRAE (Mission Régionale d'Autorité Environnementale) et le CGEDD (Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable). »

Analyse du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur approuve les réponses apportées par le pétitionnaire et par ailleurs, une réponse est également apportée sur les CSS dans le thème suivant.

4.2.10. Commission de suivi

Codes Observations : DEM 1 – DEM 2

- Y-a-t-il une commission de suivi pour les pollutions éventuelles du bassin de la Moselle ?
- Création d'une commission de suivi de la Moselle

Réponse de NSG :

Pour mémoire, les commissions de suivi (CSS) de site sont encadrées par les prescriptions au niveau préfectoral. NSG n'a pas la latitude d'organiser le contenu d'une CSS. Il s'agit d'une prérogative des autorités.

Analyse du commissaire enquêteur :

Le commissaire prend acte de cette réponse. Une Commission de Suivi de Site est effectivement encadrée par le décret n°2012-189 du 07/02/2012 relatif aux commissions de suivi de site et de la circulaire du 15/11/2012 relative à la mise en application du décret n°2012-189 du 07/02/2012.

4.2.11. Sécurité - Incendie

Codes Observations : DEM 2 – DEM 4

- Prendre en compte la proximité d'autres industries dont TOTAL
- Les informations doivent être tenues à la disposition des services de secours
- Les volumes des bassins de rétention sont-ils suffisants ?
- Est-ce que l'expérience de l'incendie de la papeterie LUCART à Laval-sur-Vologne le 1er mars 2021 a bien été prise en compte.
- Usine en zone urbanisée
- Stocks matières combustibles énormes
- Site de TOTAL Golbey à proximité immédiate
- Référence à LUBRIZOL et à l'incendie de la papeterie de LUCART à Laval-sur-Vologne

Questions posées à NSG : Des exercices périodiques (évacuation, traitement d'une pollution accidentelle, incendie) sont-ils pratiqués avec le SDIS 88 ? Les points à améliorer sont-ils traités au travers d'un plan d'action ?

Réponse de NSG :

Comme dans d'autres thématiques, la plupart des réponses aux éléments soulevés se trouve dans le DDAE. Ici, ces dernières sont notamment dans la partie étude de dangers (EDD) de ce dernier. Ainsi, nous rappellerons ci-après le sommaire de cette EDD qui montre que tout y est abordé :

TABLE DES MATIÈRES

I. → Résumé-non-technique	12
II. → Organisation-de-l'établissement-et-gestion-des-risques	12
II.1. → Horaires-et-fonctionnement-de-l'établissement	12
II.2. → Formation-et-qualification-du-personnel-en-matière-de-sécurité.....	12
II.3. → Organisation-du-gardiennage	14
II.4. → Comité-social-et-économique	14
II.5. → Consignes-et-procédures-d'exploitation	15
II.6. → Gestion-des-sources-d'inflammation	17
II.7. → Vérifications-périodiques	18
II.8. → Gestion-des-matériels-électriques	19
II.9. → Atmosphères-explosibles	19
II.10. → Circulation-sur-le-site.....	19
II.11. → Gestion-des-astreintes-et-des-moyens-d'alerte.....	21
III. → Description-de-l'environnement	21
III.1. → Localisation-et-implantation-du-site	22
III.2. → Environnement-humain.....	25
III.3. → Environnement-naturel.....	38
IV. → Description-des-installations-projetées	43
IV.1. → Fonctionnement-global	43
IV.2. → Principe-général-de-fabrication	45
IV.3. → Installations-de-fabrication-de-pâte-pour-PPO.....	45
IV.4. → Installations-de-fabrication-du-papier	47
IV.5. → Installations-de-stockage.....	49
IV.6. → Station-d'épuration	50
IV.7. → Panneaux-photovoltaïques.....	52
IV.8. → Description-des-moyens-de-protection-et-d'intervention.....	53
IV.9. → Description-des-installations-et-des-dispositifs-de-sécurité.....	59
IV.10. → Gestion-de-la-perte-des-utilités.....	63
V. → Identification-et-caractérisation-des-potentiels-de-dangers.....	64
V.1. → Potentiels-de-dangers-liés-aux-produits	64
V.2. → Potentiels-de-danger-liés-à-l'exploitation	67
V.3. → Réduction-des-potentiels-de-dangers	68

Saut de page

TABLE DES MATIÈRES

VI. → Analyse-du-retour-d'expérience	69
VI.1. → Accidentologie-interne.....	69
VI.2. → Accidentologie-externe.....	70
VI.3. → Enseignements-tirés.....	71
VI.4. → Positionnement-vis-à-vis-du-retour-d'expérience	72
VII. → Analyse-préliminaire-des-risques	73
VII.1. → Définitions-des-accidents-majeurs	73
VII.2. → Présentation-de-la-démarche	73
VII.3. → Cotation-des-scénarios-étudiés	74
VII.4. → Sélection-des-phénomènes-dangereux	75
VII.5. → Principales barrières techniques ou organisationnelles des phénomènes dangereux modélisés dans le cadre du projet de NSG	80
VIII. → Analyse-détaillée-des-risques: évaluation-des-phénomènes-dangereux	83
VIII.1. → Installations-liées-au-projet	83
VIII.2. → Installations-existantes-non-modifiées-par-le-projet	83
IX. → Gestion-des-situations-post-accidentelles	92

Saut de page

LUCART - ETUDE DE DANGERS

TABLE DES MATIÈRES

I. → Résumé non-technique	12
II. → Organisation de l'établissement et gestion des risques	12
II.1. → Horaires et fonctionnement de l'établissement	12
II.2. → Formation et qualification du personnel en matière de sécurité	12
II.3. → Organisation du gardiennage	14
II.4. → Comité social et économique	14
II.5. → Consignes et procédures d'exploitation	15
II.6. → Gestion des sources d'inflammation	17
II.7. → Vérifications périodiques	18
II.8. → Gestion des matériels électriques	19
II.9. → Atmosphères explosibles	19
II.10. → Circulation sur le site	19
II.11. → Gestion des contraintes et des moyens d'alerte	21
III. → Description de l'environnement	21
III.1. → Localisation et implantation du site	22
III.2. → Environnement humain	25
III.3. → Environnement naturel	38
IV. → Description des installations projetées	43
IV.1. → Fonctionnement global	43
IV.2. → Principe général de fabrication	45
IV.3. → Installations de fabrication de pâte pour PPO	45
IV.4. → Installations de fabrication du papier	47
IV.5. → Installations de stockage	49
IV.6. → Station d'épuration	50
IV.7. → Panneaux photovoltaïques	52
IV.8. → Description des moyens de protection et d'intervention	53
IV.9. → Description des installations et des dispositifs de sécurité	59
IV.10. → Gestion de la perte des utilités	63
V. → Identification et caractérisation des potentiels de dangers	64
V.1. → Potentiels de dangers liés aux produits	64
V.2. → Potentiels de danger liés à l'exploitation	67
V.3. → Réduction des potentiels de dangers	68

Saut de page

LUCART - ETUDE DE DANGERS

VI. → Analyse du retour d'expérience	69
VI.1. → Accidentologie interne	69
VI.2. → Accidentologie externe	70
VI.3. → Enseignements tirés	71
VI.4. → Positionnement vis-à-vis du retour d'expérience	72
VII. → Analyse préliminaire des risques	73
VII.1. → Définitions des accidents majeurs	73
VII.2. → Présentation de la démarche	73
VII.3. → Cotation des scénarios étudiés	74
VII.4. → Sélection des phénomènes dangereux	75
VII.5. → Principales barrières techniques ou organisationnelles des phénomènes dangereux modélisés dans le cadre du projet de NSG	80
VIII. → Analyse détaillée des risques : évaluation des phénomènes dangereux	83
VIII.1. → Installations liées au projet	83
VIII.2. → Installations existantes non modifiées par le projet	83
IX. → Gestion des situations post-accidentelles	92

Saut de page

Ainsi, le III. permet par exemple d'apprécier les potentiels de dangers extérieurs au site (par exemple le site « Total »), les points IV.8. et suivants permettent d'identifier et de quantifier les moyens de rétention des eaux d'incendie, ...

Pour certaines remarques du public, NSG ne peut commenter puisque subjectives (exemple : « Stocks matières combustibles énormes »).

Analyse du commissaire enquêteur :

Le public n'a pas forcément la même facilité de naviguer entre les différents documents d'un DDAE que le porteur de projet.

Le pétitionnaire aurait pu, comme il l'a fait en réponse aux observations liées aux thèmes précédents, faire une synthèse simple relative aux questions posées par le public. En effet, sur 8 observations, deux concernent la proximité du site TOTAL, deux concernent l'incendie de LUCART, une référence à LUBRIZOL...autant de questions qui révèlent une inquiétude des riverains.

Cependant, à la lumière de l'étude de dangers, le projet BOX n'est pas de nature à générer plus de risques au sein du site NSG ni à augmenter le niveau de dangers pour les populations aux alentours du site.

4.2.12. Population piscicole

Codes Observations : CHA 2

- La rivière Moselle d'Epinal à Chamagne abritait jusqu'en 2017 une population d'ombres communs (*Thymallus thymallus*) exceptionnelle. Cette espèce est classée vulnérable sur la liste rouge nationale inscrite à l'annexe III de la Convention de Berne, à l'annexe V de la Directive Habitats et figure parmi les espèces piscicoles protégées par l'AM du 08/12/1988. La population d'ombres communs a profondément et brutalement décliné à l'aval de Golbey depuis 2017 et les 4 derniers étiages annuels successifs (débits de la Moselle proche de 3,3 m³/s et une température de l'eau fréquemment comprise entre 25°C et 28°C. Cette dernière température étant létale pour cette espèce. Le projet Box, parce qu'il n'amène aucune amélioration en termes d'abaissement de débit prélevé dans la Moselle, d'abaissement de la température des effluents, de quantité de DCO rejetée (3 000 kg/j) ne pourra qu'accélérer l'effondrement des effectifs de cette espèce piscicole protégée, à haute valeur patrimoniale et halieutique.

Réponse de NSG :

NSG se conforme et se conformera aux VLE règlementaires qui lui sont applicables, notamment pour ce qui concerne la température des effluents (Arrêté papetier du 10 septembre 2020, article 5.11). Actuellement les effluents les plus chauds sont ceux de l'atelier de fabrication de la pâte de bois, qui sera arrêté avec le projet BOX. Par ailleurs des améliorations ont déjà été apportées courant 2019 sur les équipements existants de refroidissement des effluents, ce qui a permis une baisse de la température moyenne du rejet à la Moselle en 2020. Des investissements complémentaires en ce sens seront prévus dans le cadre du projet BOX.

Analyse du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de cette volonté du porteur de projet d'avoir intégré cette problématique température et de chercher en permanence à diminuer la température du rejet de la STEP dans la Moselle. Il aurait été cependant pertinent d'indiquer quels types d'équipements allaient permettre de diminuer cette température du rejet.

En termes de compensation, ne peut-on pas imaginer que l'exploitant fasse, chaque année, un alevinage d'un nombre de kilos à déterminer d'ombres communs ?

4.2.13. Imperméabilité des sols

Codes Observations : CHA 3

- L'imperméabilité des sols et l'augmentation du trafic routier viendront augmenter la quantité de micropolluants de surface qui se retrouveront inévitablement dans le pluvial et donc dans le milieu aquatique.

Réponse de NSG :

Comme indiqué en page 115 du DDAE :

« MODE DE COLLECTE ET DE REJET

[...] SITUATION ACTUELLE

L'usine est équipée de réseaux séparatifs :

- Les eaux usées domestiques, sanitaires et industrielles sont envoyées à la station d'épuration de l'usine dont le rejet se fait dans la Moselle via un seul point de rejet,
- Les eaux pluviales sont collectées dans un bassin d'infiltration de 30 000 m³ dédié. À noter que les eaux pluviales collectées au niveau du parc à bois, du parc à combustibles et des zones de dépôtage de produits chimiques sont traitées dans la station d'épuration du site.

Il est à noter que le bon dimensionnement du bassin d'infiltration des eaux pluviales a été vérifié en tenant compte de l'ensemble des surfaces imperméabilisées drainées vers ce bassin. La note de dimensionnement est fournie en annexe 9. Cette note montre que le volume calculé nécessaire (3 815 m³ pour un événement décennal et 7 473 m³ pour un événement centennal) est bien inférieur au volume disponible dans le bassin (30 000 m³).

[...] SITUATION FUTURE

Dans le cadre du projet, le mode de gestion des différents effluents collectés sur le site ne sera pas modifié. Notamment, les eaux pluviales collectées au niveau du nouveau stockage de balles de cartons à recycler, en remplacement du parc à bois existant, seront toujours envoyées vers la station d'épuration du site.

Par ailleurs, le projet ne sera pas à l'origine d'une augmentation notable de la surface imperméabilisée du site. Ainsi, compte tenu de la marge de manœuvre identifiée dans la note de dimensionnement présentée ci-dessus, le projet ne sera pas de nature à remettre en cause les conclusions sur le dimensionnement du bassin d'infiltration des eaux pluviales. »

Analyse du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse.

4.2.14. Risque sismique

Codes Observations : DEM 6

- Comment est pris en compte ce risque si nécessaire sur le site NSG ?

Réponse de NSG :

Les potentiels de dangers de type « naturels » sont étudiés dans l'EDD du DDAE au paragraphe III.3. et au § IV.8.1.3 Nous en rappelons un extrait ci-dessous :

« Comme indiqué au chapitre III.3.5, les constructions nouvelles s'implanteront en zone de sismicité 3. Pour les constructions neuves (y compris extension de bâtiments existants), cette zone est soumise à des prescriptions parasismiques particulières. Dans ce cadre, NSG prendra en compte les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » pour les nouvelles installations construites dans le cadre du projet. »

Analyse du commissaire enquêteur :

La réponse à la question est claire et précise. Le commissaire enquêteur prend acte.

4.2.15. Social

Codes Observations : DEM 6

- Utiliser le covoiturage et les déplacements actifs, déjà promus par NSG, pour ce nouveau projet.
- Rejoindre le Plan Mobilité de la CAE

Réponse de NSG :

Il est exact que NSG encourage ses collaborateurs aux transports doux (covoiturage, cyclisme).

NSG rappelle également que des représentants du Conseil Départemental des Vosges sont intervenus durant la concertation préalable lors de l'atelier du 14 décembre 2020 consacré à la thématique logistique. Ils ont présenté à cette occasion les aménagements prévus sur la RD166A bordant le site de NSG. Dans ce cadre, les transports doux seront pris en compte, afin notamment de faciliter l'accès au site des cyclistes et leur permettre de connecter les pistes cyclables et la véloroute existante sur le territoire.

Analyse du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur se réjouit de cette initiative du pétitionnaire et des éléments fournis par le Conseil Départemental lors de l'atelier du 14 décembre 2020 consacré à la thématique logistique.

4.2.16. Emplois

Codes Observations : DEM 6

- Regrettable que la majorité des emplois créés soient des emplois de chauffeurs de camions.
- La solution fret ferroviaire doit être développée

Réponse de NSG :

Le projet BOX permettra la création d'une vingtaine de postes pour le site de NSG, ainsi qu'un grand nombre d'emplois indirects dont il est difficile de connaître le nombre exact. Différents secteurs d'activité sont concernés, dont les transporteurs, mais pas uniquement (maintenance, divers fournisseurs, etc).

Par ailleurs, de nombreuses entreprises, soit plusieurs centaines d'intervenants, seront amenées à intervenir sur le site pendant toute la phase chantier, qui va s'étendre sur environ 18 mois et dynamisera l'économie locale. Plus d'une centaine de nos collaborateurs devront également être formés pour s'adapter aux évolutions de postes liées au projet, ce qui nécessitera l'intervention de nombreux organismes de formation.

Enfin, au-delà de la création de nouveaux postes, NSG rappelle aussi que ce projet permet de pérenniser les 350 emplois actuels du site et les emplois indirects associés.

Analyse du commissaire enquêteur :

NSG montre ainsi que l'enjeu sur l'emploi est très important avec ce projet. La réalisation du projet BOX permettra donc de créer d'autres postes que ceux de chauffeurs de camions.

4.2.17. Ecoparc

Codes Observations : DEM 7

- Il est dérisoire de nommer ainsi une future zone industrielle qui entraînera la disparition d'une cinquantaine d'hectares de terres agricoles.

Réponse de NSG :

Comme déjà indiqué à de multiples reprises dès le stade de la concertation préalable, le projet BOX n'a aucun lien avec l'Écoparc. Un atelier entier dédié à ce sujet a été réalisé le 26 janvier 2021 dans le cadre de la concertation préalable.

Le projet BOX en lui-même n'est absolument pas consommateur de terres agricoles.

Analyse du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse. La question méritait d'être posée mais pas dans le cadre de cette enquête publique. Cette question est hors périmètre de la présente enquête publique.

En revanche, il est bon de noter que la réalisation de ce projet BOX se ferait à l'intérieur du périmètre actuel de l'usine. Il n'y aurait donc pas consommation de terres agricoles du fait de ce projet.

4.2.18. Méthodologie - Calculs

Codes Observations : CHA 1

- Souhaite que l'état écologique de la Moselle soit corrigé comme indiqué par le SIERM : Bon à Moyen à la place de médiocre (page 83 de l'étude d'impact
- Souhaite que l'augmentation de 60% de la concentration du rejet en arsenic soit clairement précisée
- Souhaite que le tableau 60 page 138 de l'étude d'impact soit exhaustif en y incluant l'arsenic et le cuivre
- Souhaite que toutes les valeurs utilisées pour les calculs soient issues de la même source : moyenne sur 5 ans à Archette
- Souhaite que la vraie concentration, en sortie de la station d'épuration, soit indiquée pour l'arsenic
- Souhaite que la contribution de NSG à la charge annuelle de la Moselle en arsenic soit clairement indiquée

Réponse de NSG :

Comme indiqué au tableau 19 en page 83 de l'étude d'impact, l'état écologique de la Moselle 3, pour les années 2017 – 2019, est :

- Moyen au niveau des stations de Golbey (en amont de NSG) et de Chavelot (en aval de NSG),
- Bon au niveau de la station d'Épinal (en amont de NSG). Il est à noter cependant que cet état ne tient pas compte des teneurs en arsenic et en cuivre notamment.

L'état écologique moyen à la station de Golbey, en amont de NSG, est dû notamment aux concentrations en arsenic dissous.

Par ailleurs, en 2019, les concentrations moyennes annuelles en arsenic à la station de Golbey (1,92 µg/l) et à la station de Chavelot (1,94 µg/l) ne montrent pas de différence significative.

Compte tenu de ces éléments, la conclusion indiquée en bas de la page 83 reste vraie.

NSG est certes cité dans le document mentionné (Industrie au Regard de l'Environnement) comme un des principaux émetteurs d'arsenic en Lorraine mais il est important de nuancer cet aspect. En effet, comme indiqué dans ce document : « l'augmentation observée est liée à l'incertitude de mesures, les résultats des analyses étant systématiquement inférieurs au seuil de détection ». Par ailleurs, les chiffres présentés dans ce document montrent que NSG représente uniquement environ 6,4 % des émissions d'arsenic de Lorraine en 2010.

Les résultats des analyses en arsenic dans les rejets de la station d'épuration de NSG sont présentés dans l'étude d'impact pour la période 2018-2020. Ils montrent qu'au cours de ces trois années, la concentration moyenne annuelle en arsenic s'établissait entre 1 et 3 µg/l. Il n'est donc en aucun cas question d'une augmentation de 60 % des rejets d'arsenic de NSG avec le projet.

La valeur de 3,2 µg/l correspond à une proposition de contribution maximale envisagée. Il est donc inexact d'affirmer que NSG annonce une augmentation de ses rejets en arsenic. Ces derniers ne devraient en effet pas évoluer par rapport à la situation actuelle.

Le tableau 60 page 138-139 de l'étude d'impact est issu d'un outil fourni par la DREAL et l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse pour vérifier l'acceptabilité des rejets, en s'appuyant sur les Normes de Qualité Environnementale (NQE) réglementaires et sur les concentrations observées en amont des rejets.

En ce qui concerne l'arsenic, comme indiqué précédemment, la concentration observée en amont des rejets de NSG (station d'Archettes) est supérieure à la NQE correspondante (0,86 µg/l). Il en est de même pour le cuivre. Il n'est donc pas possible d'utiliser ce tableau pour ces deux paramètres, c'est pour cette raison que NSG a proposé une méthodologie alternative en s'appuyant sur la notion de contribution additionnelle.

La méthodologie d'étude de l'acceptabilité du rejet exige de prendre en compte le débit d'étiage du cours d'eau récepteur. C'est pour cette raison que les concentrations en amont du rejet de NSG retenues pour ce calcul d'acceptabilité sont celles observées lors de l'étiage de la Moselle.

Les données utilisées lors de l'étude de l'acceptabilité du rejet sont celles disponibles lors de la rédaction de l'étude. Les données de l'année 2019 n'étaient malheureusement pas encore disponibles à cette période. Ces données de 2019 ne seraient néanmoins pas à l'origine d'une modification des conclusions de l'étude car la concentration moyenne lors de l'étiage sur la période 2017-2019 est de 2,90 µg/l contre 2,88 µg/l sur la période 2017-2018 donnant un écart plus que minime.

La concentration en arsenic sera bien mesurée dans les rejets de NSG, de même que sur l'eau brute en provenance de la gravière dans laquelle NSG s'alimente. Afin d'évaluer la contribution de NSG en flux massique d'arsenic rejeté, la différence entre ces valeurs sera suivie.

Il n'est pas possible de commenter le chiffre de 15 kg/an car l'auteur de cette valeur n'a pas indiqué sa méthodologie de calcul.

Il est à noter cependant qu'en 2019 la concentration moyenne annuelle en arsenic à la station de Golbey en amont immédiat du rejet de NSG était de 1,92 µg/l contre 1,94 µg/l à Chavelot en aval. Ceci confirme donc que le rejet de la station d'épuration de NSG n'est pas à l'origine d'un impact marqué sur la qualité de la Moselle vis-à-vis notamment de l'arsenic.

Analyse du commissaire enquêteur :

Le commissaire prend acte de cette réponse très technique à une série d'observations qui ne l'étaient pas moins. Cette réponse a le mérite de bien repréciser les données et les hypothèses de calcul prises par le pétitionnaire et le bureau d'étude.

4.2.19. Pure interrogation

Codes Observations : CHA 4

- Qu'y-a-t-il actuellement dans la zone destinée à l'implantation du projet VIGS ? Sur une vue aérienne du site, on voit très nettement un tas blanchâtre ? Quel est le produit qui est stocké à cet endroit ? Qu'est-ce qui sera mis en œuvre pour la dépollution du site avant l'installation de la chaudière CH6 de VIGS ?

Réponse de NSG :

Concernant cette zone, nous pouvons indiquer ci-après un extrait du Rapport de base réalisé pour le compte du dossier VIGS qui a été soumis à enquête publique :

« Localisée en partie Est de l'emprise du projet, elle permet un stockage temporaire des résidus de combustion non dangereux (cendres et mâchefers) avant leur traitement ou valorisation provenant des unités de combustion existante du site NSG.

Les dispositions constructives assurent une étanchéité de surface via une géomembrane surmontée d'une couche de drainage pour la récupération des eaux issues de la percolation. [...] »

Analyse du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur considère que réponse a été fournie à cette question unique.

4.2.20. Arrêté préfectoral

Codes Observations : DEM 3

- Y-aura-t-il un nouvel arrêté pour s'adapter aux nouvelles conditions d'exploitation ?
- Certaines valeurs ne devraient-elles pas être revues à la baisse en vue du réchauffement climatique ?

Réponse de NSG :

Chaque nouvelle démarche de demande d'autorisation environnementale pour un site ICPE abouti à des prescriptions préfectorales soit par le biais d'un nouvel arrêté préfectoral soit par le biais d'un arrêté préfectoral dit complémentaire. Les VLE de cet arrêté sont le fruit de la réglementation en vigueur et des conclusions des études environnementales menées dans le cadre du DDAE.

Analyse du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur est en accord avec cette réponse.

4.2.21. Intérêt général

Codes Observations : DEM 7

- La prise en compte de l'intérêt général nécessite la préservation de la ressource en eau potable et de la qualité de l'air et non pas la production de toujours plus de cartons

Réponse de NSG :

Le pétitionnaire ici ne peut apporter de commentaire particulier sur cette remarque de type sociétale. Cela est hors cadre du dossier en question. Les éléments développés dans le dossier de demande d'autorisation environnementale montrent entre autres l'acceptabilité du rejet dans la STEP de NSG dans la Moselle selon la méthodologie en vigueur et l'acceptabilité des risques sanitaires, y compris en cumulant les projets BOX et VIGS, malgré une étude basée sur des hypothèses majorantes (fonctionnement continu au débit maximum et à la concentration maximale sollicitée, présence des cibles 100 % du temps au même endroit, etc.).

Analyse du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur que, dans la mesure où les activités de NSG sont menées tout en respectant le milieu environnemental, sachant que le respect du milieu environnemental est codifié dans une large réglementation qu'est le code de l'environnement, l'intérêt général est pris en compte.

5. QUESTIONS OU REMARQUES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

5.1. Avis du SDIS 88

Question posée à NSG :

Comment ont été prises en compte les prescriptions données par le SDIS 88 exprimées dans son avis du 7 avril 2021 ?

Réponse de NSG :

Le dossier soumis à enquête publique est un document amendé (en quelque sorte il s'agit d'un second dossier). En effet, ce document répond aux sollicitations des services instructeurs qui relisent le dossier déposé en première instance.

À partir du moment où le second dossier ne fait plus l'objet de remarque, c'est-à-dire que ce document obtient la recevabilité de la part de la DREAL, cela signifie que ce dernier apporte les éclairages suffisants à l'ensemble des remarques des services du premier dépôt.

Pour mémoire, pour que des remarques des services soient valables d'un point de vue réglementaire, il faut que ces dernières soient reprises dans le courrier officiel rédigé par la DREAL (service qui représente tous les autres) qui informe l'exploitant sur le degré de complétude et de recevabilité de son dossier. Toutes les remarques qui seraient émises en dehors de ce cadre ou après ce courrier ne sont plus dans le processus de la procédure. Malgré tout, NSG a fait l'effort de répondre à tous les points suivant trois niveaux en fonction des sollicitations : soit par des réunions informelles avec les services pour expliquer certains éléments qui auraient pu être incompris de premier abord, soit en rédigeant des mémoires de réponses à l'attention des services (comme le mémoire MRAE par exemple) pour compléter le dossier et apporter de nouveaux éléments, soit en modifiant directement le dossier à destination de l'enquête publique.

Analyse du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur considère que le pétitionnaire ne répond pas directement à sa question mais suite à son entretien téléphonique du 24/10/2021 avec le porteur du projet, il apparaît que les éléments de réponse sont bien pris en compte soit dans l'étude de dangers, soit dans les plans associés à la présentation générale (classeur 1 – Stockage automatique MAP 1 – Défense incendie et plan général du site avec réseaux).

Suite à cette clarification, le commissaire enquêteur prend acte de ces réponses.

5.2. Avis de la DDT – Police de l'eau

Question posée à NSG :

Comment le pétitionnaire répond aux 4 prescriptions exprimées dans l'avis de la DDT en date du 8 avril 2021, qui rejoignent par ailleurs les interrogations de certains contributeurs (chapitre 2.3) ?

- Le porteur de projet devra préciser la répartition des volumes de prélèvements et rejets par usages et par usagers,
- Le porteur de projet devra mettre en place un suivi du débit de la Moselle au droit du prélèvement, en particulier pendant les périodes d'étiage, sur une durée à déterminer. Si, à l'issue de ce suivi, un impact est identifié, un débit réservé de la Moselle sera défini et devra être respecté en période d'étiage, conformément aux dispositions de l'article L.214-18 du code de l'environnement. Si le débit de la Moselle s'abaisse en deçà du débit réservé, un soutien du débit d'étiage pourra être prescrit via le forage projeté.
- Le porteur de projet doit démontrer que le bassin d'infiltration du site est en mesure, en 2021, d'accepter les eaux supplémentaires occasionnées par le projet et de fonctionner sans incidences sur les activités en aval.
- Afin d'améliorer la qualité du milieu au niveau de la zone de rejet dans la Moselle, son aménagement devra être réalisé pour améliorer le mélange des eaux en particulier en période d'étiage.

Réponse de NSG :

Comme indiqué précédemment, NSG a répondu aux services de l'eau (réunions, ou mémoire ou complément au sein du dossier même).

Par exemple, il a été répondu lors d'une réunion avec l'administration que la notion de débit réservé (aussi appelé débit minimum biologique) n'était pas une notion qui s'applique aux rejets industriels. En effet, dans le cadre du projet BOX, NSG n'effectue aucune construction dans le lit de la Moselle. En revanche NSG prélève de l'eau dans la gravière, alimentée par les eaux souterraines ou superficielles de la Moselle. L'article L 214-18 du CdE s'applique aux constructions sur le cours d'eau, l'objectif est de maintenir au droit et à l'aval immédiat de l'ouvrage, un débit minimal d'eau (confère circulaire d'application du 5 juillet 2011 qui définit cet objectif). Cette circulaire précise qu'il s'agit des ouvrages qui barrent partiellement ou totalement le lit d'un cours. Cet article L214-18 ne s'applique pas au projet BOX car NSG ne réalise pas de construction comme cela est entendu et défini dans celui-ci.

Concernant le bassin d'infiltration, on se référera aux éléments déjà indiqués plus haut en page 95.

Analyse du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse en particulier concernant le bassin d'infiltration pour lequel figure une note de calcul en annexe 9 de l'étude d'impact.

5.3. Avis de l'ARS

Question posée à NSG :

Quels moyens le porteur de projet va-t-il mettre en place pour répondre aux réserves posées par l'ARS dans son avis sur le projet en date du 25 mars 2021 ?

- Mise en place d'une Commission de Site commune aux exploitants NSG et VIGS.
- L'ajout des récepteurs (zones de retombées des rejets atmosphériques) R8 (Ecole Chavelot) et R11 (Ecole Golbey) au programme de surveillance des-dits rejets atmosphériques.
- La modification de l'arrêté préfectoral de la station d'épuration de NSG afin d'intégrer la surveillance de nouveaux paramètres (chlorures, bromures, diphényléthers bromés et du THM (TriHaloMéthane) selon une périodicité (proposée par l'ARS) trimestrielle. A noter cependant qu'aucune limite de concentration ou de flux en sortie de station n'a été proposée. L'ARS propose d'utiliser la méthode du flux net comme menée par le pétitionnaire pour l'arsenic et le cuivre.

Réponse de NSG :

Comme indiqué précédemment, l'avis de l'ARS a également été traité pour ce dossier. Parmi les prescriptions préfectorales auxquelles devra répondre NSG, figurera le respect des VLE pour les polluants qui seront inscrits dans l'arrêté. Comme aujourd'hui, NSG devrait à l'avenir encore être soumis à une CSS (pour les rejets air de CH₂ notamment).

Les récepteurs dont il est question sont des points sur lesquels un calcul du risque sanitaire a été réalisé en complément dans le second dossier déposé afin de répondre aux attentes de l'ARS.

Le programme de surveillance sera inscrit dans l'arrêté préfectoral. NSG suivra le programme qui lui sera imposé.

Analyse du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse. La prise en compte de l'avis de l'ARS figure bien dans l'étude d'impact.

5.4. Questions / observations évoquées lors de la concertation préalable

Question posée à NSG :

Dans le rapport final du garant émis le 22 juillet 2021, il est fait mention d'études ou aménagements qui seraient apportées aux installations suite aux diverses contributions des riverains et ateliers thématiques. Pouvez-vous apporter des précisions sur les points suivants :

- L'aménagement du point de rejet des eaux dans la Moselle. Où en sont les études ? vont-elles aboutir et peut-on avoir une estimation du délai de la réalisation des travaux ?
- Les dispositifs visant à réduire les odeurs ressenties par les riverains. Quels dispositifs ? quels équipements ou parties de process visés ?
- Les décibels développés par les lâchers de vapeur intempestifs aux soupapes de sécurité vont au-delà des émergences autorisées et même si ces lâchers ne durent pas, ils peuvent intervenir à toute heure du jour ou de la nuit, sources de nuisance pour les riverains. Le porteur de projet a indiqué que des « silencieux » seront installés sur ces événements. Le pétitionnaire peut-il préciser sur quels équipements ils seront installés ?

Réponse de NSG :

NSG a la volonté de traiter le sujet du point de rejet à la Moselle et a mandaté pour cela en 2020 un cabinet expert, qui a mené une étude préliminaire et fait des propositions d'aménagements. La mise en œuvre de ces aménagements nécessite des discussions avec des acteurs privés et publics, qui sont actuellement en cours. Les décisions n'étant pas uniquement du ressort de NSG, il est actuellement impossible de préciser le délai de réalisation des travaux.

Pour la question concernant les odeurs, on se rapportera à la réponse apportée plus haut.

En ce qui concerne les lâchers de vapeur, ils sont liés en configuration actuelle à une montée ponctuelle en pression dans le réseau vapeur 2.8 bar, ce qui déclenche une mise au toit via une soupape. Le futur réseau vapeur sera équipé d'un aérocondenseur qui permettra de limiter l'occurrence de ces excès de vapeur. En complément, pour prendre en compte les situations où un lâcher de vapeur serait nécessaire, NSG prévoit d'ajouter un silencieux pour atténuer le bruit correspondant.

Analyse du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur note avec satisfaction que NSG a pris en compte les recommandations émises lors du bilan de la concertation.

6. AVIS DES 9 COMMUNES SUR LE PROJET BOX

En parallèle à l'enquête publique, les conseils municipaux des 9 communes situées dans le rayon d'affichage de 3 km ont dû s'exprimer sur ce projet. En vertu de l'article R.512-46-11, ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés et communiqués au préfet par le maire dans les 15 jours suivant la fin de la consultation du public.

Sur les 9 communes (**annexe 17**), 7 sont favorables au projet, 1 ne s'est pas exprimée, 1 s'est exprimée favorablement mais hors délai.



Fait en 2 exemplaires à Nancy, le 27 octobre 2021

Le commissaire enquêteur :

Jean-Patrick ERARD